154e Année — N° 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

15 Décembre 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 50

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

MACHENAUD-JACQUET Philippe

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêtés n° HC 30 et n° 31 ISLV du 15 novembre 2005 annulant respectivement les délibérations n° 16-05 et n° 19-05 du 21 octobre 2005 du conseil municipal de la commune de Uturoa 3893

Arrêté n° HC 33 ISLV du 21 novembre 2005 déclarant nulles de droit les délibérations n° 53-05 et n° 54-05 du 21 octobre 2005 autorisant le maire de la commune de Bora Bora a signer des conventions d'entretien des terrains et des installations sportives annexés appartenant à la commune avec les entreprises Mererau Jardinage et Teioatua Antoine, ensemble les conventions correspondantes signées des parties 3894

Arrêté n° HC 373 DAF/PERS/MJA du 25 novembre 2005 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 3894

Arrêté n° 17 MAAT du 30 novembre 2005 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur du 1er degré, option Plongée subaquatique 3895

EXTRAITS

Arrêté n° 16 MAAT du 22 novembre 2005 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique 3896

Arrêté n° HC 470 MAFIC/MASC du 22 novembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Nuku Hiva (îles Marquises) pour l'acquisition d'un casse-tête marquisien, ministère de la culture et de la communication dans les départements et territoires d'outre-mer, chapitre 43-30-10, exercice 2005 3896

Arrêté n° HC 471 MIDCR du 23 novembre 2005 portant attribution d'une subvention en faveur du lycée d'enseignement professionnel de Opunohu pour la rémunération des assistants d'éducation pour la période de septembre à décembre 2005, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 39-01, article 57, exercice 2005 3896

Arrêté n° HC 290 IDV du 28 novembre 2005 portant autorisation pour l'association Le fil rouge cycliste d'organiser les 2, 3 et 4 décembre 2005 une manifestation de baptêmes de l'air effectués avec un ballon à air chaud 3896

Arrêté n° HC 291 IDV du 30 novembre 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, à la commune de Moorea pour l'acquisition d'un compresseur pour appareils respiratoires individuels. 3897

Arrêté n° HC 292 IDV du 30 novembre 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation de l'opération d'extension des locaux du service de police municipale et la construction d'un garage attenant 3897

Arrêté n° HC 293 IDV du 1er décembre 2005 portant autorisation pour l'association Le fil rouge cycliste d'organiser le 5 décembre 2005 une manifestation de baptêmes de l'air effectués avec un ballon captif à air chaud sur le stade municipal de Arue 3897

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 723 CM du 31 août 2005 sur le projet de décret portant création d'un service déconcentré de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, pour l'application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française 3898

Arrêté n° 1073 CM du 5 décembre 2005 portant mesures de réajustement de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2005-2006 3898

Avis n° 1077 CM du 6 décembre 2005 sur le projet de décret relatif à l'asile à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises 3899

EXTRAITS

Arrêté n° 1059 CM du 30 novembre 2005 portant affectation de deux parcelles dénommées "terre Tiatea parcelle", cadastrées commune de Rangiroa, section de commune de Rangiroa, au profit de la commune de Rangiroa . . . 3900

Arrêté n° 1061 CM du 30 novembre 2005 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 726 CM du 1er septembre 2005 portant régime indemnitaire du secrétariat général du gouvernement 3900

Arrêté n° 1062 CM du 1er décembre 2005 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu) pour une exploitation de classe 2B à vue de jour (ATR 42) 3900

Arrêté n° 1063 CM du 5 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial sis à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de la SCI Toofa 3900

Arrêtés n° 1064 et n° 1065 CM du 5 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-05 et n° 12-05 CA/EGT du 13 octobre 2005 de l'Etablissement public des grands travaux 3900

Arrêtés n° 1066 et n° 1067 CM du 5 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-05 et n° 11-05 CA.RNS du 12 octobre 2005 du conseil d'administration du régime des non-salariés 3900

Arrêté n° 1068 CM du 5 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-05 OPT du 4 octobre 2005 relatif à l'ouverture du service Chronopost entre la Nouvelle-Zélande et la Polynésie française 3901

Arrêtés n° 1069 et n° 1070 CM du 5 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 42-05 et n° 46-05 OPT du 20 octobre 2005 relatives à la commercialisation des services Prolan Nomade et Prolan ASP . 3901

Arrêté n° 1071 CM du 5 décembre 2005 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Te Ora Hau - Vivre en paix 3901

Arrêté n° 1072 CM du 5 décembre 2005 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef du service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles 3901

Arrêté n° 1074 CM du 5 décembre 2005 portant affectation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une emprise de 212 m2 sis au droit du site de Opareke dans le village de Pouheva, cadastré commune de Makemo, au profit du collège de Makemo 3901

Arrêté n° 1075 CM du 5 décembre 2005 portant acquisition de plusieurs parcelles de la terre Peeura cadastrées commune de Faa'a, section H n° 366 à n° 369, n° 372 et n° 373 pour une superficie de 18 771 m2 et appartenant à la SCI Peeura Piti 3901

Arrêté n° 1076 CM du 5 décembre 2005 portant acquisition de plusieurs parcelles de la terre Peretuna-Vaiopoia cadastrées commune de Papara, section AO n^{os} 159, 163, 206 et 207, d'une superficie totale de 15067 m2 et appartenant aux consorts Lehartel 3901

Arrêtés n° 1078 à n° 1080 CM du 6 décembre 2005 portant rétrocession au profit de MM. Georges Terou, Terou a Peu dit Amoroa et Michel Yim Yiu Cheung époux de Mme Pauline Terou de parcelles sises dans la commune de Uturoa dans l'île de Raiatea 3901

Arrêté n° 1092 CM du 8 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-05 CFPA du 10 octobre 2005 de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA . 3902

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1853 PR du 1er décembre 2005 habilitant Mme Pia Hiro, ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, à signer une convention 3902

Arrêté n° 1967 PR du 7 décembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel 3903

Arrêté n° 1968 PR du 7 décembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain 3903

EXTRAITS

Arrêté n° 1805 PR du 25 novembre 2005 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces 3903

Arrêtés n° 1823 à n° 1828 PR du 30 novembre 2005 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation 3903

Arrêtés n° 1829 à n° 1831 PR du 30 novembre 2005 portant attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2005 à : - l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (USEP) pour les actions concernant les frais de déplacements des sportifs scolaires ; - la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire (CTSSU) pour les actions concernant les classes de mer et classes de découverte ; - l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) pour les actions concernant les frais de déplacements des sportifs scolaires 3905

Arrêtés n° 1857 à n° 1859 PR du 1er décembre 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Eddy Afai, Mme Thérèse Vahinerii Jones épouse Grand-Pittman et M. Jean-Pierre Gaston Defossez 3905

Arrêtés n° 1934 à n° 1939 PR du 5 décembre 2005 portant attribution de subventions d'investissement au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française pour des prestations d'études liées à l'aménagement : - de la zone Outumaoro-Bel Air à Punaauia ; - du quartier Hotuarea à Faa'a ; - du quartier Hitimahana à Mahina ; - sur les hauteurs de Pamatai-Oremu-Puurai ; - de l'île de Taha'a ; - d'un pôle de santé privé 3905

Arrêté n° 1951 PR du 5 décembre 2005 autorisant le navire Aremiti 4 à desservir temporairement Moorea (quai de Vaiare). 3906

Arrêté n° 1955 PR du 6 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 219 PR du 16 juillet 2004 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de la consommation. 3906

Arrêté n° 1956 PR du 6 décembre 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Faa'a pour la réalisation de l'éclairage du terrain annexe Ganivet 3906

Arrêté n° 1957 PR du 6 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1125 PR du 8 septembre 2005 portant agrément du projet de construction de 156 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Punaauia par la SCI Marava Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement. 3907

Arrêté n° 1958 PR du 6 décembre 2005 portant agrément du projet de construction de 30 logements intermédiaires destinés à la location, réalisé par la SCI Vaimiti Nui, dans la commune de Taravao, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française. 3907

Arrêté n° 1959 PR du 6 décembre 2005 portant agrément du projet de construction de 14 logements intermédiaires destinés à la location, réalisé par la SARL Alexis, dans la commune de Paopao, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française 3907

Arrêté n° 1960 PR du 6 décembre 2005 portant agrément du projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Tahaa Private Island and Spa, réalisé par la SA Tahaa Pearl Beach Resort, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française. 3908

Arrêté n° 1961 PR du 6 décembre 2005 portant agrément du projet de construction de 3 immeubles de 22 logements intermédiaires destinés à la location, réalisé par la SARL Les balcons du pic Rouge, dans la commune de Papeete, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française 3908

Arrêté n° 1962 PR du 6 décembre 2005 portant agrément du projet d'investissement consistant en la modernisation des lignes de production d'eau situées à Arue et à Punaruu, l'amélioration de la qualité des produits et le développement de nouveaux packagings pour l'export, réalisé par la SA Brasserie de Tahiti, au titre du régime d'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française. 3908

Arrêté n° 1963 PR du 6 décembre 2005 portant agrément du projet de rénovation de l'hôtel Moana Beach Intercontinental de Bora Bora, réalisé par la SA Tahiti Beachcomber, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française 3909

Arrêté n° 1964 PR du 6 décembre 2005 portant agrément du projet d'investissement consistant en la construction d'une usine de production et de conditionnement d'un concentré de jus de fruit, réalisé par la SARL SIPCT, au titre du régime d'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française. 3909

Arrêté n° 1969 PR du 8 décembre 2005 portant attribution d'une subvention d'investissement à M. Stéphane Brouttier dans le cadre de l'aide au développement et à l'amélioration des élevages 3909

Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens

EXTRAITS

Arrêté n° 15 VP du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société MBW Investment Corporation pour le navire à moteur "Askari" 3910

Ministère de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité

Arrêté n° 177 MEF du 7 décembre 2005 complétant l'arrêté n° 42 MEF du 31 mai 2005 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité 3910

Arrêté n° 184 MEF du 8 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 107 MEF du 10 août 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques par intérim 3910

Arrêté n° 186 MEF du 8 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 5 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur 3911

Ministère des postes et télécommunications et des sports

EXTRAITS

Arrêté n° 372 MTS du 7 décembre 2005 portant attribution du brevet polynésien d'animateur, option Guide de randonnée pédestre en Polynésie française 3911

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 1178 MTE du 1er décembre 2005 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Stéphane Mounier en qualité d'intérimaire 3911

Arrêté n° 1180 MTE/PEL du 5 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 987 MTE/PEL du 24 octobre 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 14 ingénieurs subdivisionnaires et de 2 ingénieurs en chef de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 3911

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 814 MET du 2 décembre 2005 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 609 MET du 28 septembre 2005 et ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 3912

Arrêté n° 815 MET du 2 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Pauaho (plan 7), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Gatitagihia (plan 22), Gatitagihia (plan 24), Tepagagie (plan 39), Tepagagie (plan 40), Koparamatua (plan 43) et Patote (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 3912

Arrêtés n° 816 et n° 817 MET du 2 décembre 2005 rapportant les dispositions des arrêtés n° 608 et n° 604 MET du 28 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Gatitagihia (plan 24) et Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 3912

Arrêtés n° 818 à n° 823 MET du 2 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12 à CB 17 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3912

Arrêté n° 824 MET du 2 décembre 2005 complétant l'arrêté n° 7 MDA du 2 février 2005 portant attribution à M. Fabio Amitrano le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société 3914

Arrêté n° 825 MET du 2 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3914

Arrêté n° 826 MET du 2 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Kamutotio (parcelle 694) et Tepahorega (parcelle 999) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Tuamotu) 3914

Arrêté n° 827 MET du 2 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teiriiri nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaitapu sis au PK 15 à Papenoo 3914

Arrêté n° 828 MET du 5 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3914

Arrêté n° 830 MET du 5 décembre 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Teroma (parcelles 166, 446 et 448) nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto 3914

Arrêté n° 832 MET du 5 décembre 2005 autorisant M. Hiti Temanu Terèmihi à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) 3914

Arrêté n° 833 MET du 5 décembre 2005 autorisant M. Ignace Tupahiroa à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier) 3914

Arrêté n° 834 MET du 7 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 3914

Arrêté n° 835 MET du 7 décembre 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao 3914

Arrêté n° 836 MET du 8 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12 à CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3915

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêtés n° 596 et n° 597 MER du 30 novembre 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de l'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire 3915

Arrêté n° 598 MER du 1er décembre 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 4275 MLD du 23 août 1999 relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Nui Mahinui Timiona Teihoarii à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 79) 3917

Arrêtés n° 599 et n° 600 MER du 5 décembre 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de l'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire 3917

Arrêté n° 601 MER du 6 décembre 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à la SCA Te Poe Tahiti à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 72) 3919

Arrêté n° 602 MER du 6 décembre 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de deux emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges Tihoti Taimana sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 32) 3919

Arrêtés n° 603 et n° 604 MER du 6 décembre 2005 portant autorisation et régularisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mmes Maria Henua Tehina épouse Ragivaru et Mari Teriimaeva Tapi épouse Taufa sis à Kauehi, commune de Fakarava 3919

Arrêté n° 605 MER du 6 décembre 2005 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Julien Teuira Tiaihau sis à Kauehi, commune de Fakarava 3920

Arrêté n° 606 MER du 6 décembre 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heiau Germain Noho sis à Katiu, commune de Makemo 3920

Arrêté n° 607 MER du 6 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Florentina Teare Tautu sis à Katiu, commune de Makemo 3920

Arrêté n° 608 MER du 6 décembre 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Victor Terongonui Petero Tetiamana Lorfèvre sis à Takaroa, commune de Takaroa 3921

Arrêté n° 609 MER du 6 décembre 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marilyn Vaite Niniura Temaehaga sis à Takaroa, commune de Takaroa 3921

Arrêtés n° 610 à n° 612 MER du 6 décembre 2005 portant régularisation et renouvellement du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Julie Pau Fareata épouse Teato, de la SCA Kamoka et de la SCA Maragau sis à Ahe, commune de Manihi 3921

Arrêtés n° 613 et n° 614 MER du 6 décembre 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de MM. John Gariki sis à Manihi, et Timona Tutu Fauura sis à Apataki 3922

Arrêté n° 615 MER du 6 décembre 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Victor Teuira Lenoir (fils) sis aux Gambier . 3923

Arrêté n° 616 MER/SPE du 6 décembre 2005 accordant à la SA Haopa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre provisoire pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 3923

Arrêté n° 617 MER/SPE du 8 décembre 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la prise en charge de la redevance de fourniture de glace 3924

Arrêté n° 618 MER du 8 décembre 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de l'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire 3924

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 353 MAE du 8 décembre 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Moeterauri Elbert 3924

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

Arrêté n° 219 MLA du 8 décembre 2005 autorisant M. Paul Yuen à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Noho Arii sur les parcelles cadastrées section E, n°s 5, 6, 8, 9 et 10 dépendantes du domaine Terua sises à Arue 3925

EXTRAITS

Arrêté n° 218 MLA/AU.UOC du 6 décembre 2005 autorisant le changement d'affectation du lot n° 1 du lotissement Mataoa sis à Papara 3927

Ministère du développement durable

Arrêté n° 48 MDD du 6 décembre 2005 autorisant la blanchisserie Coton blanc à installer et exploiter ses équipements techniques au PK 11,400, côté montagne, quartier Jambolana, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3927

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 1886 MEE du 8 décembre 2005 complétant et modifiant l'arrêté n° 1415 MEE du 27 octobre 2005 portant nouvelles attributions et renouvellements de bourses majorées pour études supérieures en ou hors de la Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2005-2006 3930

Ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 52 MJC du 2 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine 3930

Ministère du développement des archipels

Arrêté n° 9 MDA du 4 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 4 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M.Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent 3931

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 15-2005 du 6 décembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif à la promotion du tourisme nuptial 3931

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 8 novembre 2005 portant organisation du service du commissariat de l'armée de terre. (JORF du 23 novembre 2005). 3933

Arrêté interministériel du 14 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 19 mai 1994 relatif au budget de gestion des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. (JORF du 25 novembre 2005) 3935

Décision n° 2005-891 du 18 octobre 2005 modifiant la décision n° 2001-899 du 27 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina. (JORF du 30 novembre 2005) 3936

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 9 novembre 2005 portant nomination au comité constitué au sein du conseil de surveillance de l'Agence française de développement, chargé de délibérer sur les concours consentis dans l'outre-mer français. (JORF 23 novembre 2005) 3936

Arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant nomination au comité constitué au sein du conseil de surveillance de l'Agence française de développement, chargé de délibérer sur les concours consentis dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. (JORF 30 novembre 2005) 3936

Arrêté ministériel du 3 décembre 2005 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances). (JORF du 6 décembre 2005) 3937

Avis aux exportateurs de certaines marchandises à destination de l'Ouzbékistan. (JORF du 25 novembre 2005) 3937

Convention de financement n° HC 24 ISLV du 24 octobre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Adduction en eau potable du secteur Vaieri à Maroe" 3937

Convention de financement n° HC 19-05 TG du 28 novembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de tenues vestimentaires et accessoires pour les sapeurs-pompiers" 3937

Avenant n° HC 20-05 du 28 novembre 2005 à la convention de financement n° HC 1-04 TG du 5 mai 2004 relative à l'opération intitulée "Salle de sport de Tiputa" 3938

Avenant n° 6-05 du 1er décembre 2005 à la convention de financement n° 21-04 du 9 janvier 2004 relative à l'extension des locaux du parc à matériel de la mairie de Taravao 3938

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Texte adopté n° 2005-8 LP/APF de la loi du pays du 6 décembre 2005 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs 3938

Texte adopté n° 2005-9 LP/APF de la loi du pays du 6 décembre 2005 portant sur diverses mesures fiscales 3939

Texte adopté n° 2005-10 LP/APF de la loi du pays du 6 décembre 2005 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent 3941

Direction des affaires foncières.— Avis n° 8673 DAF.REC-HYP du 29 novembre 2005 portant recherche des héritiers de Mmes Tetua Mauri, Tetupaia (Tetupaio) a Tane, M. Tafai Uparu a Uparu a Tavita, Mme Teihoa a Uparu a Tavita, MM. Aeva a Uparu a Tavita, Urarii a Uparu a Tavita et Rehia a Uparu a Tavita, Mmes Henriette Labourre et Teuraiteahutu Vavea Teopirani Teriitefaatau, Maire Mauri, M. Taiaau Flores, Mmes Ruaragi Tini Punua et Teraitua Teihoarii épouse Teriimata, Tenunu a Tepehu, Tini a Tehiva, Horomiti a Tepehu, Mme Tepuaiuraiterai Charles Deane épouse de M. Marcel Georges Keck, M. Tutehauarii Georges Deane époux de Mme Aimée Olivia Tetuanuui Parker, Mme Teurihei Georges Deane veuve de M. Adolphe Nicolas Picard, Mme Nora Ahuura Deane veuve de M. Moehau Paeho, M. Ismaël Teihoarii Deane époux de Mme A You Wong Fou, Teihotu, Haoarai Taruoura et Matau, et Turere Taatamao et de Mme Teriitauatua a Fareea 3942

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2005-12 MLA.AU.UOC du 7 décembre 2005 concernant une demande d'autorisation de travaux immobiliers du lotissement Pereua à Mahina formulée par Mme Sarah Taputuarai 3942

2° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent pour le mois de novembre 2005 3943

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3945

Annonces diverses 3952

Page LEXPOL 9 sur 84

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 30 ISLV du 15 novembre 2005 annulant la délibération n° 16-05 du 21 octobre 2005 du conseil municipal de la commune de Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 281 DAF du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu la délibération n° 16-05 du 21 octobre 2005 du conseil municipal de Uturoa, réceptionnée le 3 novembre 2005 à la subdivision administrative, approuvant le principe de réalisation d'une station d'épuration en procédé RHIZOPUR par l'Office polynésien de l'habitat (OPH) en vue du traitement des eaux usées du lotissement social Tauraa, sis dans la commune de Uturoa ;

Considérant que la commune ne dispose ni d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, ni d'un règlement communal d'assainissement opposable aux tiers ;

Considérant qu'à travers l'article 2 de cette délibération, la commune entend vérifier la qualité des eaux de rejet de cette station, ainsi que les conditions d'exploitation de la station de traitement de l'OPH ;

Considérant que l'article 43 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française confère aux communes la compétence sur la collecte et le traitement des eaux usées et qu'en conséquence en est exclu le contrôle d'exploitation des stations d'épuration privées ainsi que le contrôle des eaux de rejet relevant de la compétence normative et réglementaire du pays ;

Considérant qu'en application de l'article L. 121-32 du code des communes applicable en Polynésie française, la délibération n° 16-05 du 21 octobre 2005 porte sur un objet étranger à l'attribution du conseil municipal de Uturoa,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 16-05 du 21 octobre 2005 visée ci-avant est annulée.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Uturoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis au maire de Uturoa à titre de notification.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
François PROISY.

ARRETE n° HC 31 ISLV du 15 novembre 2005 annulant la délibération n° 19-05 du 21 octobre 2005 du conseil municipal de la commune de Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 281 DAF du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Page LEXPOL 10 sur 84

Vu la délibération n° 19-05 du 21 octobre 2005 du conseil municipal de Uturoa, réceptionnée le 3 novembre 2005 à la subdivision administrative, modifiant la délibération n° 7-04 du 25 mars 2004 relative à l'opération de construction de la caserne des pompiers de Uturoa ;

Considérant que la commune a bénéficié d'une subvention accordée par l'Etat au taux de 33,57 % portant sur la tranche de construction du bâtiment servant de caserne des sapeurs-pompiers ;

Considérant qu'à travers l'article 1er de cette délibération, la commune entend modifier le projet en ajoutant à la tranche de construction du bâtiment des travaux de clôture, de bitumage de la cour de manœuvre et d'acquisition de mobiliers ;

Considérant qu'à travers l'article 2 de cette même délibération, la commune modifie de manière unilatérale le plan de financement de l'opération en ce qui concerne notamment le taux de participation de l'Etat réduit sur l'ensemble du projet à 26,12 % ;

Considérant que cette décision contrevient à la convention de financement n° 88 ISLV du 23 juillet 2004 passée entre la commune de Uturoa et l'Etat,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 19-05 du 21 octobre 2005 visée ci-avant est annulée.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Uturoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis au maire de Uturoa à titre de notification.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
François PROISY.

ARRETE n° HC 33 ISLV du 21 novembre 2005 déclarant nulles de droit les délibérations n°s 53-05 et 54-05 du 21 octobre 2005 autorisant le maire de la commune de Bora Bora à signer des conventions d'entretien des terrains et des installations sportives annexés appartenant à la commune avec les entreprises Mererau Jardinage et Teioatua Antoine, ensemble les conventions correspondantes signées des parties.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 281 DAF du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu les délibérations n°s 53-05 et 54-05 du 21 octobre 2005 du conseil municipal de Bora Bora autorisant la signature des conventions d'entretien des terrains et des installations sportives annexés appartenant à la commune avec les entreprises Mererau Jardinage et Teioatua Antoine, ensemble les conventions correspondantes signées des parties ;

Considérant le caractère rétroactif de ces décisions ;

Vu l'article L. 121-32 du code des communes applicable en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les délibérations n°s 53-05 et 54-05 du 21 octobre 2005 du conseil municipal de Bora Bora autorisant la signature des conventions d'entretien des terrains et des installations sportives annexés appartenant à la commune avec les entreprises Mererau Jardinage et Teioatua Antoine, ensemble les conventions correspondantes signées des parties, sont déclarées nulles de droit.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis au maire de Bora Bora pour affichage à la mairie et communication au conseil municipal.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
François PROISY.

ARRETE n° HC 373 DAF/PERS/MJA du 25 novembre 2005 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Page LEXPOL 11 sur 84

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifiant l'arrêté du 25 août 1995 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps interministériel des infirmiers et infirmières de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° HC 185 DAF/PERS/MJA du 21 juillet 2005 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de recensement des bulletins de vote et de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en date du 27 septembre 2005 ;

Vu la correspondance n° 11170 MTE/PEL du 25 novembre 2005 désignant les représentants de l'administration de la Polynésie française au sein de la CAP compétente à l'égard des infirmiers du CEAPF ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires : le secrétaire général adjoint du haut-commissariat ; M. Bruno Lonjon, attaché d'administration, chef de la subdivision des îles du Vent (service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française) ; Mme Mareva Tourneux, médecin, directrice de la santé publique, et M. Maurice Yune, attaché d'administration de la direction de la santé (direction des finances et du budget) ;

Suppléants respectifs : le directeur de l'administration et des finances ; Mlle Linda Fong, attachée d'administration, adjointe au chef de la subdivision des îles du Vent (service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française) ; M. Dominique Marghem, médecin de la direction de la santé, et Mlle Sophie Bonifait, attachée d'administration de la direction de la santé (bureau législation et contentieux).

II - Représentants du personnel :

Pour le grade d'infirmier de classe supérieure :

Titulaires : Peterson Brotherson et Emmanuel Faatau ;
Suppléants : Daniel Ponia et Gardner White.

Pour le grade d'infirmier de classe normale :

Titulaires : Dorothéa Tehuiotoa et Marie Raioaoa ;
Suppléantes : Wanda Matehau et Rosia Tehaai.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire ainsi constituée est fixée à trois ans à compter du 1er octobre 2005.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 17 MAAT du 30 novembre 2005 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur du 1er degré, option Plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 363-1, L. 373-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 298 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 MAAT du 16 novembre 2005 modifié portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Page LEXPOL 12 sur 84

Arrête :

Article 1er.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est attribué à :

984.2005.003 - Frédéric Aguillon, né le 4 juillet 1957 à Apt (84) ;
984.2005.004 - Anthony Baudard, né le 11 juin 1973 à Saint-Malo (35) ;
984.2005.005 - Reynald Boivin, né le 27 septembre 1969 à Bourg-la-Reine (92) ;
984.2005.006 - Rémy Boyer, né le 11 mai 1979 à Clermont-Ferrand (63) ;
987.2005.007 - Yves Boyer, né le 17 février 1947 à Paris (75012) ;
984.2005.008 - Franck Chambolle, né le 2 novembre 1972 à Lyon (69) ;
984.2005.009 - Jean-François Costagliola, né le 6 mars 1966 à Alger (Algérie) ;
984.2005.010 - Lino Facondini, né le 8 décembre 1951 à Montfermeil (93) ;
984.2005.011 - François Gonnet, né le 31 août 1964 à Paris (75013) ;
984.2005.012 - David Guerrin, né le 3 janvier 1972 à Verdun (55) ;
984.2005.013 - Ronald Lepiniec, né le 17 juin 1967 à Le Loroux (44) ;
984.2005.014 - Franck Masurier, né le 25 octobre 1965 à Lyon (69) ;
984.2005.015 - Pierre Mousset, né le 28 juillet 1977 à Lagny (77) ;
984.2005.016 - Pascal Nicomette, né le 1er mars 1953 à Lille (59) ;
984.2005.017 - Max Palais, né le 18 octobre 1954 à Créteil (94) ;
984.2005.018 - Alain Paulin, né le 24 avril 1966 à Longuy (54) ;
984.2005.019 - Christophe Poch, né le 11 septembre 1970 à Perpignan (66) ;
984.2005.020 - Robert Veccella, né le 26 février 1961 à Alès (30).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2005.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la mission d'aide et d'assistance technique,
Jean-Philippe BERLEMONT.

Par arrêté n° 16 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 14 MAAT du 16 novembre 2005 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, dont l'examen est prévu les 23, 24 et 25 novembre 2005 est modifié comme suit :

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Alain Vattant, BEES du 1er degré et MF2, option Plongée subaquatique ;
- M. Jean-Michel Kircher, BEES du 2e degré, option Plongée subaquatique ;
- M. Franck Chaussinant, BEES du 2e degré, option Plongée subaquatique ;
- M. Michel Felipe, BEES du 1er degré et MF2, option Plongée subaquatique ;
- M. Pascal Lecointre, BEES du 2e degré, option Plongée subaquatique.

Par arrêté n° HC 470 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée à la commune de Nuku Hiva (îles Marquises) pour l'acquisition d'un casse-tête marquisien.

Description et coût de l'opération

Dans le but de reconstituer le patrimoine marquisien, la commune de Nuku Hiva souhaite faire l'acquisition d'un casse-tête. Pièce unique taillée dans un bois de rose par un célèbre sculpteur marquisien, cet objet, témoin du savoir-faire des artisans de l'archipel des Marquises, sera exposé dans le nouveau centre d'exposition artisanale de l'île.

La subvention est octroyée pour participer à cette opération dont le coût global prévisionnel est de 8 380 €, soit 1 000 000 F CFP.

Montant de la subvention

Pour favoriser la mise en place du projet visé ci-dessus, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'examen de la demande de l'association, a décidé d'accorder le concours de l'Etat sous la forme d'une subvention d'un montant de 4 003 €, soit 477 685 F CFP.

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur le chapitre 43-30, article 10.

Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte de la commune de Nuku Hiva.

Par arrêté n° HC 471 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 novembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 53 032 € (6 328 401 F CFP), prélevé sur le chapitre 39-01, article 57 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la 1re dotation au titre de l'année 2005 en faveur du lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu pour la rémunération des assistants d'éducation pour la période de septembre à décembre 2005.

Modalités de versement

Le versement de la subvention de 53 032 € (6 328 401 F CFP) s'effectuera en totalité dès la signature du présent arrêté en faveur du lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Par arrêté n° HC 290 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2005.— L'association Le fil rouge cycliste est autorisée à organiser les 2, 3 et 4 décembre 2005 du début du jour aéronautique (lever du soleil moins 15 minutes) à la fin du jour aéronautique (coucher du soleil plus quinze minutes), une manifestation aérienne comprenant l'activité aéronautique suivante :

- baptêmes de l'air effectués avec un ballon captif à air chaud.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant :

- stade Willy-Bambridge à Papeete.

Page LEXPOL 13 sur 84

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Par arrêté n° HC 291 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 novembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un compresseur pour appareils respiratoires individuels".

Le coût total de cette opération est estimé à 1 300 000 F CFP, soit 10 894 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES (100 %)	1 300 000 F CFP, soit 10 894 €
Coût total (100 %)	*1 300 000 F CFP, soit 10 894 €*

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Moorea pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant notamment une subvention de 1 300 000 F CFP (10 894 €) représentant 100 % du coût total de l'opération.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'outre-mer au titre du dispositif "FIDES équipement des communes, chapitre 6890, article 10" par autorisation de programme n° 3282114 du 18 février 2005 d'un montant de 1 235 000 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat, au titre du FIDES, sera plafonné à hauteur de 1 300 000 F CFP, soit 10 894 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat, au titre du FIDES, sera plafonné à hauteur de 100 % du coût définitif de l'opération.

Par arrêté n° HC 292 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 novembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation de l'opération "Extension des locaux du service de police municipale et la construction d'un garage attenant".

Le coût total de cette opération est estimé à 20 000 000 F CFP, soit 167 600 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIDES (10 %)	2 000 000 F CFP, soit 16 760 €
- DGE (60 %)	12 000 000 F CFP, soit 100 560 €
- Commune (30 %)	6 000 000 F CFP, soit 50 280 €
Coût total (100 %)	*20 000 000 F CFP, soit 167 600 €*

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant notamment une subvention de 2 000 000 F CFP (16 760 €) représentant 10 % du coût total de l'opération.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'outre-mer au titre du dispositif "FIDES équipement des communes, chapitre 6890, article 10" par autorisation de programme n° 3414220 du 12 août 2005 d'un montant de 500 000 €.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat, au titre du FIDES, sera plafonné à hauteur de 2 000 000 F CFP, soit 16 760 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat, au titre du FIDES, sera plafonné à hauteur de 10 % du coût définitif de l'opération.

Par arrêté n° HC 293 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er décembre 2005.— L'association Le fil rouge cycliste est autorisée à organiser le 5 décembre 2005 du début du jour aéronautique (lever du soleil moins 15 minutes) à la fin du jour aéronautique (coucher du soleil plus quinze minutes), une manifestation aérienne comprenant l'activité aéronautique suivante :

- baptêmes de l'air effectués avec un ballon captif à air chaud.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant :

- stade municipal de Arue.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Page LEXPOL 14 sur 84

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 723 CM du 31 août 2005 sur le projet de décret portant création d'un service déconcentré de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, pour l'application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

NOR : MPA0501768AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1091 DRCL du 11 août 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à la création d'un service déconcentré de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française appelle un avis favorable, sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

- remplacer le membre de phrase de l'alinéa 1 de l'article 2 "liaison avec les services du pays d'outre-mer chargés de la protection de l'enfance", par "concertation avec les services du pays d'outre-mer chargés de la protection de l'enfance", et le membre de phrase de l'alinéa 5 de l'article 2 "liaison avec les autorités judiciaires et administratives", par "concertation avec les autorités judiciaires et administratives" ;
- insérer un alinéa à l'article 2 formulé comme suit : "mener des actions visant à prévenir les risques de délinquance des mineurs en concertation avec les services du pays d'outre-mer chargés de la protection de l'enfance".

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1073 CM du 5 décembre 2005 portant mesures de réajustement de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2005-2006.

NOR : 0502398AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 380 CM du 23 juin 2005 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2005-2006 ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 8 juillet 2005 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire du premier degré de la Polynésie française du 27 octobre 2005 ;

Les communes consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 :

Page LEXPOL 15 sur 84

Iles du Vent

Circonscription pédagogique n° 1 : CJA de Tahiti/Taiarapu :
Commune de Taiarapu-Est :
Ecole Tama Here maternelle : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe maternelle).

Circonscription pédagogique n° 8 : Faa'a-Punaauia :
Commune de Faa'a :
Ecole de Teroma primaire : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n° 15 : Paea-Papara-Teva I Uta :
Commune de Papara :
Ecole de Apea élémentaire : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire).
Commune de Teva I Uta :
Ecole de Mataiea-Mairipehe primaire : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Iles Sous-le-Vent

Circonscription pédagogique n° 12 : Iles Sous-le-Vent :
Commune de Bora Bora :
Ecole élémentaire de Namaha 1 : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire) ;
Ecole de Tiipoto maternelle : 2 emplois d'adjoint (ouverture de deux classes maternelles) ;
Ecole de Anau primaire : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Iles Marquises

Circonscription pédagogique n° 13 : Iles Marquises
Commune de Ua huka :
Ecole de Hokatu maternelle : 1 emploi d'adjoint (réouverture de l'école avec l'ouverture d'une classe maternelle).

Iles Tuamotu-Gambier

Circonscription pédagogique n° 7 : Tuamotu Est et Gambier :
Commune de Fangatau :
Ecole de Fakahina primaire : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 :

Iles du Vent

Circonscription pédagogique n° 4 : Papeete
Commune de Papeete :
Ecole de Pina'i élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire) ;
Ecole de Mamao élémentaire : 2 emplois d'adjoint (fermeture de deux classes élémentaires).

Circonscription pédagogique n° 8 : Faa'a-Punaauia
Commune de Punaauia :
Ecole de Punavai Plaine élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 15 : Paea-Papara-Teva I Uta :
Commune de Papara :
Ecole de Apatea élémentaire : 2 emplois d'adjoint (fermeture de deux classes élémentaires).

Iles Sous-le-Vent

Circonscription pédagogique n° 12 : Iles Sous-le-Vent :
Commune de Bora Bora :
Ecole élémentaire de Namaha 2 : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Iles Tuamotu-Gambier

Circonscription pédagogique n° 6 : Tuamotu-Ouest :
Commune de Fakarava :
Ecole de Niau primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

AVIS n° 1077 CM du 6 décembre 2005 sur le projet de décret relatif à l'asile à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

NOR : SAA0502524AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1414 DRCL du 17 octobre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à l'asile à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises appelle un avis favorable, sous réserve que la délivrance de toutes autorisations provisoires de séjour par le haut-commissaire de la République en Polynésie française soit soumise au préalable à l'avis conforme du conseil des ministres.

Page LEXPOL 16 sur 84

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 1059 CM du 30 novembre 2005.— Deux parcelles dénommées "terre Tiatea parcelle", cadastrées commune de Rangiroa, section de commune de Rangiroa, sections n° 122 et n° 123, d'une superficie respective de 1 300 et 2 252 mètres carrés, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la commune de Rangiroa.

Telles que lesdites parcelles figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à la reconstruction de la mairie de Tiputa. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Rangiroa, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces parcelles.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : SGG0502218AC

Par arrêté n° 1061 CM du 30 novembre 2005.— Les dispositions de l'arrêté n° 726 CM du 1er septembre 2005 portant régime indemnitaire du secrétariat général du gouvernement sont rapportées.

NOR : TMA0502690AC

Par arrêté n° 1062 CM du 1er décembre 2005.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Tatakoto, dans l'archipel des Tuamotu, pour une exploitation de la classe 2B à vue de jour, conformément aux prescriptions du compte-rendu de la visite technique de conformité.

NOR : DAF0502558AC

Par arrêté n° 1063 CM du 5 décembre 2005.— Est autorisée au profit de la SCI Toofa, dans le cadre de la réalisation d'un lotissement de 157 logements, l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial sis au droit du domaine Brown à Papeari, commune de Teva I Uta, d'une superficie de 30 800 mètres carrés, pour la réalisation :

1° D'un pont permettant l'accès au lotissement ;
2° De travaux de protection des berges de la rivière Titaaviri située au droit du domaine Brown précité dont le surplus est la propriété de la SCI Toofa.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 6 de septembre 2005 et dressé par la SCI Toofa joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- avant le commencement des travaux, elle fera approuver les plans d'exécution des ouvrages (enrochements et ponts) par la direction de l'équipement ;
- enfin, elle devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public fluvial.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement devra être transmis par la bénéficiaire à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispostions mentionnées ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : EGT0502520AC

Par arrêté n° 1064 CM du 5 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-05 CA/EGT du 13 octobre 2005 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant modification du plan pluriannuel des investissements de l'établissement.

NOR : EGT0502522AC

Par arrêté n° 1065 CM du 5 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-05 CA/EGT du 13 octobre 2005 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux fixant le prix de la redevance d'occupation temporaire du remblai de la plage Paofai.

NOR : MPA0502553AC

Par arrêté n° 1066 CM du 5 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-05 CA.RNS du 12 octobre 2005 portant approbation des comptes 2004 du régime des non-salariés.

NOR : MPA0502554AC

Par arrêté n° 1067 CM du 5 décembre 2005.— Est approuvée la délibération n° 11-05 CA.RNS du 12 octobre 2005 valant vœu que le gouvernement soumette à l'assemblée de la Polynésie française une loi du pays portant suppression du régime spécifique des praticiens conventionnés à la Caisse de prévoyance sociale.

Page LEXPOL 17 sur 84

NOR : OPT0502228AC

Par arrêté n° 1068 CM du 5 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-05 OPT du 4 octobre 2005 relative à l'ouverture du service "Chronopost" entre la Nouvelle-Zélande et la Polynésie française.

NOR : OPT0502545AC

Par arrêté n° 1069 CM du 5 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-05 OPT du 20 octobre 2005 relative à la commercialisation du service "Prolan Nomade".

NOR : OPT0502546AC

Par arrêté n° 1070 CM du 5 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-05 OPT du 20 octobre 2005 relative à la commercialisation du service "Prolan ASP".

NOR : SAA0502577AC

Par arrêté n° 1071 CM du 5 décembre 2005.— Est reconnue d'intérêt général l'association "Te Ora Hau - Vivre en paix", dont le siège social est situé dans la commune de Papeete à Tipaerui, face au stade Willy-Bambridge.

NOR : EMP0502471AC

Par arrêté n° 1072 CM du 5 décembre 2005.— M. Pierre Course, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) durant les congés de M. Paul Natier du 9 décembre 2005 au 4 janvier 2006 inclus.

NOR : DAF0502547AC

Par arrêté n° 1074 CM du 5 décembre 2005.— Un emplacement du domaine public maritime, d'une emprise totale de 212 mètres carrés, sis au droit du site de Opareke dans le village de Pouheva, cadastré commune de Makemo, est affecté durant les périodes scolaires au profit du collège de Makemo.

Tel que ledit emplacement figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une aire de baignade, matérialisée par trois lignes de flotteurs qui devront être démontées après chaque séance.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- l'emplacement concerné sera affecté à l'aménagement d'une aire de baignade durant les périodes scolaires ;
- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et les aménagements pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- le bénéficiaire s'engage à assurer la sécurité et la surveillance des activités sportives et nautiques ;
- il est tenu de garantir la propreté des lieux pendant et à l'issue des cours ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- en cas d'urgence ou de nécessité de service public, les activités pourront être suspendues ou annulées.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité.

NOR : DAF0502634AC

Par arrêté n° 1075 CM du 5 décembre 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir plusieurs parcelles de la terre Peeura cadastrées commune de Faa'a, section H, n°s 366, 367, 368, 369, 372 et 373, pour une superficie de 18 771 mètres carrés, et appartenant à la SCI Peeura Piti.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cent vingt-neuf millions cinq cent dix-neuf mille neuf cents francs CFP* (129 519 900 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP n° 6-2003, AE n° 60-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0502198AC

Par arrêté n° 1076 CM du 5 décembre 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir les parcelles de la terre Peretuna-Vaiopoia cadastrées commune de Papara, section AO, n°s 159, 163, 206 et 207 d'une superficie totale de 15 067 mètres carrés, et appartenant aux consorts Lehartel.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cent millions quatre cent trente-sept mille neuf cents francs CFP* (100 437 900 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP n° 6-2003, AE n° 347-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0502379AC

Par arrêté n° 1078 CM du 6 décembre 2005.— Est autorisée la rétrocession, au profit de M. Georges Terou, né le 8 mars 1945 à Uturoa, Raiatea, des parcelles cadastrées section AD n° 221 de 11 mètres carrés et n° 249 de 13 mètres carrés dépendant du lot de ville n° 57 lot B du lot B du lot n° 4 parcelle.

Les parcelles de terre mentionnées ci-dessus appartiennent à la Polynésie française suivant ordonnance d'expropriation n° 387 du 25 juin 2002, transcrite au bureau des hypothèques de Papeete le 1er août 2002, volume 2665 n° 11 en ce qui concerne la parcelle cadastrée section AD n° 221, et suivant ordonnance d'expropriation n° 275 rectifiée du 4 novembre 1998, transcrite au bureau des hypothèques de Papeete le 26 avril 1999, volume 2364 n° 11 en ce qui concerne la parcelle cadastrée section AD n° 249, issue de la parcelle cadastrée AD n° 199.

Les parcelles rétrocédées sont évaluées à *quatre cent trente-deux mille francs CFP* (432 000 F CFP).

Page LEXPOL 18 sur 84

La présente rétrocession est exonérée des droits d'enregistrement et de transcription et des droits des taxes sur les formalités hypothécaires.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de Papeete.

NOR : DAF0502380AC

Par arrêté n° 1079 CM du 6 décembre 2005.— Est autorisée la rétrocession, au profit de M. Terou a Peu dit Amoroa, né le 4 mai 1912 à Opoa, Raiatea, des parcelles cadastrées section AD n° 225 de 78 mètres carrés et n° 253 de 34 mètres carrés dépendant du lot de ville n° 57 lot n° 3 parcelle.

Les parcelles de terre mentionnées ci-dessus appartiennent à la Polynésie française suivant ordonnance d'expropriation n° 387 du 25 juin 2002, transcrite au bureau des hypothèques de Papeete le 1er août 2002, volume 2665 n° 11 en ce qui concerne la parcelle cadastrée section AD n° 225, et suivant ordonnance d'expropriation n° 275 rectifiée du 4 novembre 1998, transcrite au bureau des hypothèques de Papeete le 26 avril 1999, volume 2364 n° 11 en ce qui concerne la parcelle cadastrée section AD n° 253, issue de la parcelle cadastrée AD n° 203.

Les parcelles rétrocédées sont évaluées à *deux millions seize mille francs CFP* (2 016 000 F CFP).

La présente rétrocession est exonérée des droits d'enregistrement et de transcription et des droits des taxes sur les formalités hypothécaires.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de Papeete.

NOR : DAF0502381AC

Par arrêté n° 1080 CM du 6 décembre 2005.— Est autorisée la rétrocession, au profit de M. Michel Yim Yiu Cheung, né le 29 octobre 1948 à Uturoa, Raiatea, marié le 24 avril 1975 à Uturoa, Raiatea, avec Mme Pauline Terou, née le 17 juin 1947 à Uturoa, Raiatea, des parcelles cadastrées section AD n° 223 de 76 mètres carrés, n° 224 de 213 mètres carrés et n° 251 de 91 mètres carrés dépendant du lot de ville n° 57 lot A du lot n° 4 parcelle.

Les parcelles de terre rétrocédées appartiennent à la Polynésie française suivant ordonnance d'expropriation n° 275 rectifiée du 4 novembre 1998, transcrite au bureau des hypothèques de Papeete le 26 avril 1999, volume 2364 n° 11. La parcelle cadastrée n° 251 est issue de la parcelle cadastrée AD n° 201.

Les parcelles rétrocédées sont évaluées à *six millions huit cent quarante mille francs CFP* (6 840 000 F CFP).

La présente rétrocession est exonérée des droits d'enregistrement et de transcription et des droits des taxes sur les formalités hypothécaires.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de Papeete.

NOR : CFP0502482AC

Par arrêté n° 1092 CM du 8 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-05 CFPA du 10 octobre 2005 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes portant modification du budget pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme d'*un milliard neuf cent deux millions cinq cent trente mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (1 902 530 699 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- Section de fonctionnement	850 840 000	829 390 000
- Section d'investissement	1 051 690 699	1 073 140 699(*)
Total général	*1 902 530 699*	*1 902 530 699*

* dont reprise sur fonds de roulement : 408 952 514 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1853 PR du 1er décembre 2005 habilitant Mme Pia Hiro, ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, à signer une convention.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pia Hiro, ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est habilitée à signer la convention entre la Polynésie française et l'université Victor-Segalen de Bordeaux 2 qui organise en Polynésie française pour les années universitaires 2005-2006 et 2006-2007 :

- la capacité de médecine d'urgence (1re et 2e années) ;
- la capacité de médecine de catastrophe ;
- le diplôme universitaire des désastres sanitaires.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Page LEXPOL 19 sur 84

ARRETE n° 1967 PR du 7 décembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacqui Drollet, vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Pierre Frébault, le 7 décembre 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1968 PR du 7 décembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Ahiti Roomataaroa, ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 2 au 19 décembre 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 1805 PR du 25 novembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces, les entreprises désignées ci-après sont attributaires d'une subvention.

La subvention est versée aux intéressés en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise bénéficiaire doit produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP 76-2004, AE 169-2004.

Les entreprises attributaires d'une subvention sont désignées ci-après (en F CFP) :

Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise	Nom du commerçant	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
Magasin Louise	Louise Wong	3615-A	032 276	1 500 000
G-Tec	Alain Bigot	7688-B	545 194	1 500 000
Tabac cadeau de la poste	Jean-Marc Castillo	42953-A	657 932	1 500 000
			Total aides	*4 500 000*

Par arrêté n° 1823 PR du 30 novembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise Tahiti Island Seafood, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour l'exportation de poissons fumés vers l'Europe :

Page LEXPOL 20 sur 84

Dénomination de l'entreprise : Tahiti Island Seafood ;
N° RC : 9367 *bis* B ;
N° Tahiti : 660522 ;
Montant de l'aide accordée : 1 000 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Tahiti Island Seafood doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1824 PR du 30 novembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise Tahiti Nui Products, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour l'exportation de poissons frais vers les Etats-Unis et de nouveaux marchés européens :

Dénomination de l'entreprise : Tahiti Nui Products ;
N° RC : 5317 B ;
N° Tahiti : 315994 ;
Montant de l'aide accordée : 500 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Tahiti Nui Products doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1825 PR du 30 novembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise Mekathon, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour l'exportation de poissons frais aux Etats-Unis :

Dénomination de l'entreprise : Mekathon ;
N° RC : 6578 B ;
N° Tahiti : 433888 ;
Montant de l'aide accordée : 500 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Mekathon doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1826 PR du 30 novembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise Pacific Tuna, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour l'exportation de poissons frais et congelés aux Etats-Unis :

Dénomination de l'entreprise : Pacific Tuna ;
N° RC : 7169 B ;
N° Tahiti : 508143 ;
Montant de l'aide accordée : 500 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Pacific Tuna doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1827 PR du 30 novembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise Tahiti Island Fish, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour l'exportation de poissons frais et congelés aux Etats-Unis :

Dénomination de l'entreprise : Tahiti Island Fish ;
N° RC : 8131 B ;
N° Tahiti : 575167 ;
Montant de l'aide accordée : 1 000 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Tahiti Island Fish doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1828 PR du 30 novembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association Jeune chambre économique de Tahiti, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour la participation au 60e congrès mondial JCI à Vienne en octobre 2005 :

Dénomination de l'entreprise : Jeune chambre économique de Tahiti ;
N° Tahiti : 250142 ;
Montant de l'aide accordée : 750 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

Page LEXPOL 21 sur 84

L'association Jeune chambre économique de Tahiti doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1829 PR du 30 novembre 2005.— Il est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (USEP) une subvention de fonctionnement destinée aux actions concernant les frais de déplacements des sportifs scolaires d'un montant d'*un million deux cent soixante-douze mille francs CFP* (1 272 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget de la Polynésie française, centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 657-135 "Subvention pour les frais de déplacements des sportifs scolaires".

Par arrêté n° 1830 PR du 30 novembre 2005.— Il est accordé à la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire (CTSSU) une subvention de fonctionnement destinée aux actions concernant les classes de mer et classes de découverte d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP).

La subvention est versée en deux tranches :

1° Une première tranche de 1 500 000 F CFP, qui correspond à 50 % du financement des classes de mer (550 000 F CFP) et à 50 % du financement des classes de découverte (950 000 F CFP), est consentie à la signature de l'arrêté ;

2° Le versement du solde, soit 1 500 000 F CFP, correspondant au reliquat des classes de mer (550 000 F CFP) et au reliquat des classes de découverte (950 000 F CFP), est soumis à la production du compte financier de l'exercice 2004 de l'USEP, rattachée à la CTSSU, et précédente bénéficiaire de la subvention classes de mer et classes de découverte, signé par le trésorier, accompagné de toutes justifications détaillées nécessaires, aux fins de transmission au service des finances et de la comptabilité.

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget de la Polynésie française, centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 657-136 "Subvention pour le fonctionnement des classes de mer et classes vertes".

Par arrêté n° 1831 PR du 30 novembre 2005.— Il est accordé à l'Union du sport scolaire polynésien (USSP), anciennement dénommée Association du sport scolaire polynésien (ASSP), une subvention de fonctionnement destinée aux actions concernant les frais de déplacements des sportifs scolaires d'un montant de *deux millions six cent mille francs CFP* (2 600 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget de la Polynésie française, centre de travail 812, chapitre 943, sous-chapitre 94303, article 657-135 "Subvention pour les frais de déplacements des sportifs scolaires".

Par arrêté n° 1857 PR du 1er décembre 2005.— Une aide d'un montant de 792 000 F CFP *(sept cent quatre-vingt-douze mille francs CFP)* au titre des aides aux aménagements fonciers (Titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Eddy Afai, né le 8 janvier 1961 à Tahaa, exploitant agricole à Teavaro, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 3107 délivrée le 8 décembre 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable :	1 320 000 F CFP
Dotation :	792 000 F CFP

Par arrêté n° 1858 PR du 1er décembre 2005.— Une aide d'un montant de 2 614 167 F CFP *(deux millions six cent quatorze mille cent soixante-sept francs CFP)* au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Thérèse Vahinerii Jones épouse Grand-Pittman, née le 14 janvier 1952 à Moorea, exploitante agricole à Moorea-Maiao, Paopao, carte professionnelle CAPL n° 4224 délivrée le 9 mars 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable :	4 628 335 F CFP
Dotation :	2 614 167 F CFP

Par arrêté n° 1859 PR du 1er décembre 2005.— Une aide d'un montant de 297 000 F CFP *(deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs CFP)* au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Jean-Pierre Gaston Defossez, né le 18 mai 1952 à Sailly-Lez-Cambrai (France), exploitant agricole à Arutua, carte professionnelle CAPL n° 7411 délivrée le 4 novembre 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable :

Investissement primable :	990 000 F CFP
Dotation :	297 000 F CFP

Par arrêté n° 1934 PR du 5 décembre 2005.— Il est octroyé une subvention d'investissement à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), pour les prestations d'études liées à l'aménagement de la zone Outumaoro-Bel Air à Punaauia dont le coût est estimé à *quinze millions deux cent trente-cinq mille francs CFP* (15 235 000 F CFP).

Page LEXPOL 22 sur 84

Par arrêté n° 1935 PR du 5 décembre 2005.— Il est octroyé une subvention d'investissement à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), pour les prestations d'études préalables d'aménagement du quartier Hotuarea à Faa'a dont le coût est estimé à *sept millions quarante mille francs CFP* (7 040 000 F CFP).

Par arrêté n° 1936 PR du 5 décembre 2005.— Il est octroyé une subvention d'investissement à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), pour les prestations d'études préalables d'aménagement du quartier Hitimahana à Mahina dont le coût est estimé à *sept millions sept cent cinquante-cinq mille francs CFP* (7 755 000 F CFP).

Par arrêté n° 1937 PR du 5 décembre 2005.— Il est octroyé une subvention d'investissement à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), pour les prestations d'études liées à la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) des hauteurs de Pamatai-Oremu-Puurai dont le coût est estimé à *dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (19 690 000 F CFP).

Par arrêté n° 1938 PR du 5 décembre 2005.— Il est octroyé une subvention d'investissement à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), pour les prestations d'études préalables d'aménagement de l'île de Taha'a dont le coût est estimé à *six millions deux cent soixante-dix mille francs CFP* (6 270 000 F CFP).

Par arrêté n° 1939 PR du 5 décembre 2005.— Il est octroyé une subvention d'investissement à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), pour les prestations d'études liées à la réalisation d'un pôle de santé privé dont le coût est estimé à *vingt-sept millions neuf cent quarante mille francs CFP* (27 940 000 F CFP).

Par arrêté n° 1951 PR du 5 décembre 2005.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 31 CM du 7 juillet 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 5, le navire Aremiti 4 est autorisé à desservir temporairement Moorea (quai de Vaiare) à compter du 30 novembre 2005 jusqu'à la reprise des activités du navire Aremiti 5.

Par arrêté n° 1955 PR du 6 décembre 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 219 PR du 16 juillet 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de la consommation est modifié comme suit :

Au titre de l'intérêt général :

- le ministre chargé de la famille, *président ;*
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines ou son représentant, *vice-président.*

Le reste sans changement.

Au titre des intérêts des consommateurs :

Conseil des femmes :
- Mme Angeline Sabre, *membre titulaire ;*
- Mme Yvette Lichtle, *membre suppléante.*

Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française - Force ouvrière (CSTP/FO) :
- M. Paul Yang, *membre titulaire ;*
- M. Patrick Galenon, *membre suppléant.*

Association Te Tia Ara :
- Mme Irmine Tehei, *membre titulaire ;*
- M. Makalio Folituu, *membre suppléant.*

Le reste sans changement.

Au titre des intérêts des professionnels :

Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française (CCISM) :
- M. Jules Changues, *membre titulaire ;*
- M. Stéphane Chin Loy, *membre suppléant.*

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1956 PR du 6 décembre 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la réalisation de l'éclairage du terrain annexe Ganivet dont le coût est estimé à *onze millions sept cent quatre-vingt-douze mille cent soixante-quinze francs CFP* (11 792 175 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions huit cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-huit francs CFP* (5 896 088 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *deux millions neuf cent quarante-huit mille quarante-quatre francs CFP* (2 948 044 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million cent soixante-dix-neuf mille deux cent dix-huit francs CFP* (1 179 218 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5 424 401 F CFP et 7 782 836 F CFP ;
- le solde, à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1957 PR du 6 décembre 2005.— L'arrêté n° 1125 PR du 8 septembre 2005 portant agrément du projet de construction de 156 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Punaauia par la SCI Marava Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement est modifié comme suit :

Ajouter un deuxième alinéa à l'article 6 rédigé comme suit : "Toutefois, par dérogation à l'article 914-4 du code des impôts, la SCI Marava Nui est autorisée, en fonction de l'avancement des travaux par tranches entendues de la réalisation successive des 4 résidences dénommées Magnolia, Acacia, Gardénia et Tipanier, à produire un certificat de conformité individuel correspondant à l'achèvement de la tranche réalisée."

Créer un article 5 *bis* rédigé comme suit : "Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt et le montant total du crédit d'impôt accordés sont répartis comme suit pour chaque tranche composant le projet global d'investissement :

Nom de la tranche du projet (= nom de l'immeuble)	Superficie habitable	Base défiscalisable	Crédit d'impôt accordé
Magnolia	1 727,88	396 918 227	178 613 202
Acacia	1 727,88	396 918 227	178 613 202
Gardénia	2 591,82	595 377 339	267 919 802
Tipanier	5 183,64	1 190 754 678	535 839 605
Total	*11 231,22*	*2 579 968 471*	*1 160 985 811*

Par arrêté n° 1958 PR du 6 décembre 2005.— Le projet de construction de 30 logements intermédiaires destinés à la location, réalisé par la SCI Vaimiti Nui dans la commune de Taravao, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre 1er de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible défini aux articles 923-1 à 923-8).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent cinquante-six mille deux cent quarante-cinq francs CFP TTC* (299 556 245 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* construction de 30 appartements destinés à la location ;
- *date du dépôt de la demande de permis de construire :* 18 janvier 2005 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* fin du troisième trimestre 2006.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent trente-quatre millions huit cent mille trois cent dix francs CFP* (134 800 310 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 %.

Le montant de la rétrocession équivaut à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *quatre-vingt millions huit cent quatre-vingt mille cent quatre-vingt-six francs CFP* (80 880 186 F CFP).

Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder :

- 44 101 F CFP pour les 6 logements de type F1 d'une superficie de 28,9 mètres carrés ;
- 61 208 F CFP pour les 4 logements de type F2 d'une superficie de 40,11 mètres carrés ;
- 63 039 F CFP pour les 4 logements de type F2 d'une superficie de 41,31 mètres carrés ;
- 64 840 F CFP pour les 8 logements de type F2 d'une superficie de 42,49 mètres carrés ;
- 88 706 F CFP pour les 8 logements de type F3 d'une superficie de 58,13 mètres carrés.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1959 PR du 6 décembre 2005.— Le projet de construction de 14 logements intermédiaires destinés à la location, réalisé par la SARL Alexis dans la commune de Paopao, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible défini aux articles 923-1 à 923-8).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *cinq cent trente-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf francs CFP TTC* (538 789 789 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* construction de 14 villas de type F5 destinées à la location ;
- *date du dépôt de la demande de permis de construire :* 25 avril 2005 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* fin du premier semestre 2007.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent quarante-deux millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent cinq francs CFP* (242 455 405 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent quarante-cinq millions quatre cent soixante-treize mille deux cent quarante-trois francs CFP* (145 473 243 F CFP).

Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder 152 500 F CFP pour les 14 logements de type F5 d'une superficie de 173,394 mètres carrés.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1960 PR du 6 décembre 2005.— Le projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Tahaa Private Island and Spa, réalisé par la SA Tahaa Pearl Beach Resort, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible défini aux articles 924-1 à 924-6).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *deux cent quatre-vingt-onze millions six cent mille francs CFP HT* (291 600 000 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel ;
- *date du dépôt de la demande de permis de construire :* 23 novembre 2005 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* avril 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent soixante-quatorze millions neuf cent soixante mille francs CFP* (174 960 000 F CFP).

Le montant de la rétrocession équivaut à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent quatre millions neuf cent soixante-seize mille francs CFP* (104 976 000 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1961 PR du 6 décembre 2005.— Le projet de construction de 3 immeubles de 22 logements intermédiaires destinés à la location, réalisé par la SARL Les balcons du pic Rouge dans la commune de Papeete, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible défini aux articles 923-1 à 923-8).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est d'*un milliard quatre cent quarante-six millions quatre cent soixante-dix-neuf mille sept cent soixante francs CFP TTC* (1 446 479 760 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* construction de 3 immeubles de 22 appartements destinés à la location ;
- *date du dépôt de la demande de permis de construire :* 14 mai 2004 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* fin du troisième trimestre 2007.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *six cent cinquante millions neuf cent quinze mille huit cent quatre-vingt-douze francs CFP* (650 915 892 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 %.

Le montant de la rétrocession équivaut à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *trois cent quatre-vingt-dix millions cinq cent quarante-neuf mille cinq cent trente-cinq francs CFP* (390 549 535 F CFP).

Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder :

- 66 462 F CFP pour les 3 logements de type F2 d'une superficie de 60,42 mètres carrés ;
- 91 817 F CFP pour les 3 logements de type F3H d'une superficie de 83,47 mètres carrés ;
- 97 185 F CFP pour les 9 logements de type F3 d'une superficie de 88,35 mètres carrés ;
- 115 115 F CFP pour les 6 logements de type F3 d'une superficie de 104,65 mètres carrés ;
- 113 432 F CFP pour les 3 logements de type F4 d'une superficie de 103,12 mètres carrés ;
- 113 729 F CFP pour les 3 logements de type F4 d'une superficie de 103,39 mètres carrés ;
- 114 059 F CFP pour les 9 logements de type F4 d'une superficie de 103,69 mètres carrés ;
- 114 411 F CFP pour les 6 logements de type F4 d'une superficie de 104,01 mètres carrés ;
- 115 313 F CFP pour les 3 logements de type F4 d'une superficie de 104,83 mètres carrés ;
- 135 729 F CFP pour les 6 logements de type F5 d'une superficie de 123,39 mètres carrés ;
- 137 863 F CFP pour les 6 logements de type F5 d'une superficie de 125,33 mètres carrés ;
- 139 172 F CFP pour les 6 logements de type F5 d'une superficie de 126,52 mètres carrés ;
- 175 923 F CFP pour les 3 logements de type F6 d'une superficie de 159,93 mètres carrés.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1962 PR du 6 décembre 2005.— Le projet d'investissement consistant en la modernisation des lignes de production d'eau situées à Arue et à Punaruu, l'amélioration de la qualité des produits et le développement de nouveaux packagings pour l'export, réalisé par la SA Brasserie de Tahiti, est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *cinq cent trente-huit millions cinq cent cinquante-quatre mille trois cent trente-deux francs CFP HT* (538 554 332 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

Page LEXPOL 25 sur 84

- *nature de l'investissement :* modernisation des lignes de production d'eau situées à Arue et à Punaruu, amélioration de la qualité des produits et développement de nouveaux packagings pour l'export ;
- *date du dépôt de la demande d'agrément :* 29 juillet 2005 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* fin de l'année 2005.

Le montant de l'aide fiscale à l'exploitation accordée à la SA Brasserie de Tahiti au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent soixante et un millions cinq cent soixante-six mille trois cents francs CFP* (161 566 300 F CFP).

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de 161 566 300 F CFP accordée à la SA Brasserie de Tahiti à compter de l'exercice de mise en exploitation des équipements et pour les cinq exercices suivants.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1963 PR du 6 décembre 2005.— Le projet de rénovation de l'hôtel Moana Beach Intercontinental de Bora Bora, réalisé par la SA Tahiti Beachcomber, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible défini aux articles 924-1 à 924-6).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *deux cent quatre-vingt-quinze millions neuf cent vingt-deux mille deux cent soixante-huit francs CFP HT* (295 922 268 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* rénovation de l'hôtel Moana Beach Intercontinental de Bora Bora ;
- *date du dépôt de la demande de permis de construire :* 23 novembre 2005 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* fin du mois de juin 2006.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent soixante-dix-sept millions cinq cent cinquante-trois mille trois cent soixante francs CFP* (177 553 360 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt équivaut à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent six millions cinq cent trente-deux mille seize francs CFP* (106 532 016 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1964 PR du 6 décembre 2005.— Le projet d'investissement consistant en la construction d'une usine de production et de conditionnement d'un concentré de jus de fruit, réalisé par la SARL SIPCT, est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *cinquante et un millions quatre cent quatre-vingt-seize mille six cent trente-six francs CFP HT* (51 496 636 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* construction d'une usine de production et conditionnement d'un concentré de jus de fruit ;
- *date du dépôt de la demande du permis de construire :* 25 août 2004 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux :* fin du deuxième semestre 2005.

L'aide fiscale à l'exploitation accordée à la SARL SIPCT au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *quatorze millions quatre cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-onze francs CFP* (14 448 991 F CFP).

La répartition des avantages octroyés à la SARL SIPCT au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de 14 448 991 F CFP accordée à compter de l'exercice de mise en exploitation des équipements et des 4 exercices suivants.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1969 PR du 8 décembre 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) au profit de M. Stéphane Brouttier, apiculteur à Tahiti (CAPL n° 911 délivrée le 15 mars 2005), pour la construction d'une miellerie et l'acquisition de matériel permettant la préparation et le conditionnement du miel et de la cire d'abeille, dont le coût total est estimé à *dix-sept millions deux cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (17 246 789 F CFP). Cette dépense s'inscrit dans le cadre du développement de la filière apicole. Elle offre, au plan collectif et pour l'ensemble des producteurs polynésiens, deux intérêts majeurs : d'une part, la possibilité de conquérir les marchés de la restauration, de la croisière de luxe et de l'aéronautique, avec les conditionnements de 30 grammes et d'autre part l'opportunité de ne plus avoir recours aux importations de cire en recyclant leur propre production, avec davantage de garanties sanitaires.

La dépense est imputable au chapitre 914, article 130, opération n° 70-2003, AE n° 263-2003 "Aide au développement et à l'amélioration des élevages" du budget de la Polynésie française. Le montant de la subvention s'élève à 58 % du coût estimatif de l'opération et ne pourra pas excéder le montant du plafond de *dix millions de francs CFP.*

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte du bénéficiaire en trois étapes : une avance de 50 % à la signature du présent arrêté attributif, un acompte de 30 % lorsque 80 % des dépenses auront été effectuées et accompagnées des factures correspondantes acquittées. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces justificatives des dépenses payées dans le cadre de la réalisation effective de l'opération subventionnée et de sa conformité.

Page LEXPOL 26 sur 84

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Par arrêté n° 15 VP du 2 décembre 2005.— La licence de navigation charter grande plaisance attribuée par arrêté n° 7 VP du 19 juillet 2004 à la société MBW Investment Corporation pour le navire à moteur "Askari" est renouvelée pour une période de six (6) mois.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 177 MEF du 7 décembre 2005 complétant l'arrêté n° 42 MEF du 31 mai 2005 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 42 MEF du 31 mai 2005 portant délégation de signature de M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1513 PR du 31 octobre 2005 portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances pour engager *a posteriori* et liquider les dépenses impayées de la Polynésie française envers les établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 42 MEF du 31 mai 2005 est complété comme suit :

7. "L'engagement *a posteriori* et la liquidation des dépenses impayées de la Polynésie française envers les établissements publics."

Art. 2.— Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 184 MEF du 8 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 107 MEF du 10 août 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques par intérim.

Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 569 CM du 8 août 2005 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo en qualité de chef du service des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 107 MET du 10 août 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Le second tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 107 MEF du 10 août 2005 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"- Mme Herenui Chant, pour toutes les missions du service ;".

Art. 2.— Le cinquième tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 107 MEF du 10 août 2005 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"- M. Patrice Perrin, pour toutes les missions du service ;".

Art. 3.— Le sixième tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 107 MEF du 10 août 2005 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"- M. Bruno Ugolini, en ce qui concerne les questions relevant des prix de l'énergie et les missions attribuées au bureau (administration centrale), comprenant en particulier les correspondances et actes relatifs au rendu exécutoire des actes liés au engagements ;".

Art. 4.— Après l'article 2 de l'arrêté n° 107 MEF du 10 août 2005 susvisé, il est inséré un article 2 *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL 27 sur 84

"*Art. 2* bis.— En raison de l'éloignement des agents basés à Raiatea, les délégations de signature consenties au chef du service des affaires économiques par intérim sont exercées par MM. Hérold Bessert et Jacques Guillot en ce qui concerne les correspondances et actes visés à l'article 1er, points *a), f), g)* et *m)* lorsque ceux-ci concernent des entreprises, établissements ou professionnels des îles Sous-le-Vent."

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 186 MEF du 8 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 5 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 5 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 5 MEF du 15 mars 2005 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- Mme Tevaite Pugin, épouse Lejeune, rédacteur, affectée au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°) ;
- Mlle Alice Ling, secrétaire administratif de classe supérieure en fonctions au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 5° et 6°).

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 5 MEF du 15 mars 2005 est modifié comme suit :

"En ce qui concerne la gestion courante des licences d'importation et des quotas d'importation, délégation de signature peut être consentie à Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune et à Mlle Alice Ling selon des modalités et des instructions écrites déterminées par M. William Vanizette."

Art. 3.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2005.
Emile VANFASSE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS

Par arrêté n° 372 MTS du 7 décembre 2005.— Le brevet polynésien d'animateur, option Guide de randonnée pédestre, est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- n° 01-2005 BPA-GRP : Sandrine Guillot épouse Bergeron, née le 30 mai 1965 à Avallon (89) ;
- n° 02-2005 BPA-GRP : Tehea Chave, née le 8 juin 1972 à Papeete ;
- n° 03-2005 BPA-GRP : Alexandre Genton, né le 8 octobre 1985 à Saint-Martin-d'Hères (38) ;
- n° 04-2005 BPA-GRP : Chantal Hanere épouse Courtat, née le 21 décembre 1959 à Bora Bora ;
- n° 05-2005 BPA-GRP : Thierry Laroche, né le 2 août 1966 à Paris 10e (75) ;
- n° 06-2005 BPA-GRP : Albert Manea, né le 25 septembre 1976 à Uturoa, Raiatea ;
- n° 07-2005 BPA-GRP : Azdine Oualid, né le 24 avril 1972 à Nantes (44) ;
- n° 8-2005 BPA-GRP : Eric Pelle, né le 22 novembre 1966 à Arcachon (33) ;
- n° 09-2005 BPA-GRP : Paul Pouvreau, né le 29 décembre 1953 à Saïgon, Vietnam ;
- n° 10-2005 BPA-GRP : Teriitauairohotu Tetumu, né le 28 septembre 1966 à Papeete ;
- n° 11-2005 BPA-GRP : Maina Teuira, née le 5 avril 1979 à Haamene, Tahaa.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1178 MTE du 1er décembre 2005.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter de la Polynésie française du 7 au 13 décembre 2005 inclus.

Pendant son absence, M. Stéphane Mounier, pour la période du 7 au 13 décembre 2005 inclus, est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1180 MTE/PEL du 5 décembre 2005.— L'article 3 de l'arrêté n° 987 MTE/PEL du 24 octobre 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre, avec épreuves, pour le recrute-

ment de 14 ingénieurs subdivisionnaires et de 2 ingénieurs en chef de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

"La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 2 janvier 2006 à 12 heures."

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

Par arrêté n° 814 MET du 2 décembre 2005.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 609 MET du 28 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagagie (plan 40) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia.

Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Noms des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Tetuhunameko (plan 3)	2 655	Mme Vahinara Hatitio veuve Ruatea, mandataire également de son fils M. Rémi Ruatea
Geogeo (plan 6)	8 998	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	4 252	
Moturoa (plan 20)	4 016	
Koparamatua (plan 43)	1 321	
Tetuhunameko (plan 3)	796	M. Etienne Ruatea
Geogeo (plan 6)	2 699	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1301	
Moturoa (plan 20)	1 205	
Koparamatua (plan 43)	396	
Tetuhunameko (plan 3)	796	M. Tehono Lenoir Ruatea
Geogeo (plan 6)	2 699	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1300	
Moturoa (plan 20)	1 205	
Koparamatua (plan 43)	396	
Tetuhunameko (plan 3)	796	Mlle Simone Ruatea
Geogeo (plan 6)	2 699	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1 301	
Moturoa (plan 20)	1 205	
Koparamatua (plan 43)	396	
Tetuhunameko (plan 3)	797	Mlle Adèle Ruatea
Geogeo (plan 6)	2 700	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1301	
Moturoa (plan 20)	1 205	
Koparamatua (plan 43)	397	

Par arrêté n° 815 MET du 2 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Pauaho (plan 7), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Gatitagihia (plan 22), Gatitagihia (plan 24), Tepagagie (plan 39), Tepagagie (plan 40), Koparamatua (plan 43) et Patote (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Noms des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Tetuhunameko (plan 3)	52 023	Me Théodore Céran-Jérusalémy, mandataire des ayants droit de Mme Havaiki Erena a Tahaputa
Geogeo (plan 6)	176 346	
Pauaho (plan 7)	4 397 701	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1 058 210	
Moturoa (plan 20)	1 036 143	
Gatitagihia (plan 22)	1 417 552	
Gatitagihia (plan 24)	1 615 851	
Tepagagie (plan 39)	818 775	
Tepagagie (plan 40)	148 596	
Koparamatua (plan 43)	25 882	
Patote (plan 50)	6 529 338	
Total	*17 276 417*	

Par arrêté n° 816 MET du 2 décembre 2005.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 608 MET du 28 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Gatitagihia (plan 24) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia.

Par arrêté n° 817 MET du 2 décembre 2005.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 604 MET du 28 septembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20) et Patote (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia.

Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Noms des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	5 692	Mme Vahinara Hatitio veuve Ruatea, mandataire de son fils M. Rémi Ruatea
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	5 692	M. Etienne Ruatea

Par arrêté n° 818 MET du 2 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées

Page LEXPOL 29 sur 84

CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	184 487	Mlle Yasmine Taruoura
CB 13	75 024	
CB 14	3 955	
CB 15	847 957	
PV 100	2 425 843	

Par arrêté n° 819 MET du 2 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	72 642	M. Albert Guilloux-Chevalier
CB 13	29 540	
CB 14	1 557	
CB 15	333 883	
PV 100	955 176	

Par arrêté n° 820 MET du 2 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	72 641	M. Michel Chevalier
CB 13	29 541	
CB 14	1 557	
CB 15	333 884	
PV 100	955 175	

Par arrêté n° 821 MET du 2 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
CB 12	17 160	Mme Aurore Geros épouse Desmet
CB 13	7 385	
CB 14	389	
CB 15	83 471	
PV 100	238 794	

Par arrêté n° 822 MET du 2 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
CB 12	7 265	Mme Winta Geros épouse Anahoa
CB 13	2 954	
CB 14	156	
CB 15	33 388	
PV 100	95 517	
CB 12	7 264	Mme Lysiane Geros épouse Porlier
CB 13	2 955	
CB 14	156	
CB 15	33 388	
PV 100	95 517	
CB 12	7 264	M. Anthony Geros
CB 13	2 954	
CB 14	156	
CB 15	33 389	
PV 100	95 517	
CB 12	7 264	M. Guy Geros
CB 13	2 954	
CB 14	156	
CB 15	33 389	
PV 100	95 518	
CB 12	2 421	M. Olivier Dexter
CB 13	985	
CB 14	52	
CB 15	11 129	
PV 100	31 840	
CB 12	2 421	M. Laurent Dexter
CB 13	985	
CB 14	52	
CB 15	11 130	
PV 100	31 839	
CB 12	2 422	M. Manoi Hanakahi
CB 13	984	
CB 14	52	
CB 15	11 129	
PV 100	31 839	

Par arrêté n° 823 MET du 2 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Page LEXPOL 30 sur 84

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
CB 16	CB 17	
252 713	298 707	M. Edmé Vorihoa Pere
252 712	298 707	M. Myrcéa Pere
252 712	298 708	M. Roger Pere

Par arrêté n° 824 MET du 2 décembre 2005.— La licence de capitaine-pilote attribuée à M. Fabio Amitrano pour le pilotage du navire "M/V Tahitian Princess", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles est complétée par l'île de Rangiroa.

Par arrêté n° 825 MET du 2 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	
67 390	79 656	Mme Maeva Mai

Par arrêté n° 826 MET du 2 décembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kamutotio (parcelle 694) et Tepahorega (parcelle 999) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Noms des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Kamutotio (parcelle 694)	36 192	Mlle Neyen Siu
Tepahorega (parcelle 999)	22 306	

Par arrêté n° 827 MET du 2 décembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Teiriiri nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaitapu sis au PK 15 à Papenoo. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Teiriiri	67	Mme Rosine Chave veuve Toiroro
	68	Mlle Sylvana Toiroro
	68	Mlle Heimana Toiroro
	68	Mlle Béryl Toiroro

Par arrêté n° 828 MET du 5 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	
48 136	56 897	Mme Tau Manoi veuve Tanerii

Par arrêté n° 830 MET du 5 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teroma (parcelles n° 166, n° 446 et n° 448) nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner
Teroma n° 166 (arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16 février 1976)	8 375
Teroma n° 446 (arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990)	4 165
Teroma n° 448 (arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990)	6 203

Par arrêté n° 832 MET du 5 décembre 2005.— M. Hiti Temanu Teremihi, né le 10 septembre 1956 à Taenga (Tuamotu), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 042.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 833 MET du 5 décembre 2005.— M. Ignace Tupahiroa, né le 2 février 1944 à Rangiroa (Tuamotu), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier).

Le numéro d'autorisation attribué est le 005 TRG 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 834 MET du 7 décembre 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Noms des terres et n° de plan : Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2).
Bénéficiaire : Mlle Tupuhina Haoa.
Indemnités à déconsigner : 42 202 F CFP.

Par arrêté n° 835 MET du 7 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité

Page LEXPOL 31 sur 84

versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Tupuhina Haoa.
Indemnités à déconsigner : 825 188 F CFP.

Par arrêté n° 836 MET du 8 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
CB 12	24 214	M. Théodore Cadousteau
CB 13	9 847	
CB 14	519	
CB 15	111 294	
PV 100	318 392	
CB 12	24 214	M. Jean-Marie Cadousteau
CB 13	9 847	
CB 14	519	
CB 15	111 294	
PV 100	318 392	
	928 532	

MINISTERE DE LA MER

Par arrêté n° 596 MER du 30 novembre 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1 M. Roland Tamaehu, né le 10 août 1974 à Papeete :
Fournisseur 1 : Ets Aming : 31 196 F CFP
Fournisseur 2 : Pacific Sub : 94 903 F CFP
Fournisseur 3 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 19 510 F CFP
Total : *145 609 F CFP*

2 M. Christo Moananui Luta, né le 11 janvier 1964 à Papeete :
Fournisseur : Pacific Sub : 102 289 F CFP
Total : *102 289 F CFP*

3 M. Yves Vaateahi Tamarino, né le 14 novembre 1945 à Amaru, Rimatara :
Fournisseur 1 : Sin Tung Hing
Marine SA : 99 483 F CFP
Fournisseur 2 : Ets Aming : 50 420 F CFP
Total : *149 903 F CFP*

4 M. Léo Maraiauria, né le 21 mars 1957 à Afaahiti :
Fournisseur 1 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 128 074 F CFP
Fournisseur 2 : Sin Tung Hing
Matériaux de construction : 20 170 F CFP
Total : *148 244 F CFP*

5 Mme Maire Timerita Roihau épouse Peretia, née le 22 septembre 1968 à Fakahina :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 149 982 F CFP
Total : *149 982 F CFP*

6 M. Eritaia David Tama, né le 30 mai 1948 à Vaiaau, Raiatea :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 147 217 F CFP
Total : *147 217 F CFP*

7 M. Tihoti Temutu Maifano, né le 27 mai 1968 à Vahitahi :
Fournisseur : Sin Tung Hing
Marine SA : 145 230 F CFP
Total : *145 230 F CFP*

8 M. Charles Hauroa Teivao, né le 20 décembre 1965 à Mopelia :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 140 832 F CFP
Total : *140 832 F CFP*

9 Mlle Nicole Mohea Euloge, née le 16 février 1969 à Papeete :
Fournisseur 1 : SDAP, Faa'a : 143 200 F CFP
Fournisseur 2 : Sin Tung Hing
Marine SA 5 073 F CFP
Total : *148 273 F CFP*

10 M. Omita Hiria Hiriga, né le 9 septembre 1958 à Rangiroa :
Fournisseur : Ets Aming : 121 348 F CFP
Total : *121 348 F CFP*

11 M. Ionatana Bill Patiare, né le 10 octobre 1977 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA 147 554 F CFP
Total : *147 554 F CFP*

12 M. Igamon Purutu, né le 28 juillet 1956 à Tahaa :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 113 863 F CFP
Total : *113 863 F CFP*

13 M. Christian Marere Teunu, né le 23 février 1986 à Hao :
Fournisseur : Sin Tung Hing
Marine SA : 145 230 F CFP
Total : *145 230 F CFP*

14 M. Gilbert Tuo Mereta, né le 25 août 1966 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 149 938 F CFP
Total : *149 938 F CFP*

15 M. Claude Faaepa, né le 15 mars 1965 à Papeete :
Fournisseur 1 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 103 895 F CFP
Fournisseur 2 : Ets Aming 15 030 F CFP
Total : *118 925 F CFP*

16 Mme Maguy Mataaho Doucet épouse Maa, née le 24 mars 1970 à Papeete :
Fournisseur 1 : Nautisport,
Tahiti Sport SA 122 825 F CFP
Fournisseur 2 : Ets Aming : 27 175 F CFP
Total : *150 000 F CFP*

Page LEXPOL 32 sur 84

17 Mme Géraldine Heiariki Tatarata épouse Ruamutu, née le 30 juin 1965 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 141 587 F CFP
Total : *141 587 F CFP*

18 M. Tekohuotiu Julien Timau, né le 24 novembre 1957 à Rangiroa :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 149 494 F CFP
Total : *149 494 F CFP*

19 M. Finehata Teriinohopua, né le 29 juillet 1930 à Bora Bora :
Fournisseur 1 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 86 488 F CFP
Fournisseur 2 : Sin Tung Hing
Marine SA : 34 720 F CFP
Fournisseur 3 : Ets Aming 26 208 F CFP
Total : *147 416 F CFP*

20 Mme Greta Tamaitiore épouse Teriitua, née le 16 février 1962 à Marutea Sud :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 146 300 F CFP
Total : *146 300 F CFP*

Soit un total de 2 809 234 F CFP *(deux millions huit cent neuf mille deux cent trente-quatre francs CFP).*

Imputation budgétaire :
La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 597 MER du 30 novembre 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1 M. Marcello Mereta, né le 4 septembre 1967 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 148 158 F CFP
Total : *148 158 F CFP*

2 Mme Marianne Maruhi épouse Amini-Tehotu, née le 2 décembre 1960 à Papeari :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 132 935 F CFP
Total : *132 935 F CFP*

3 M. Marcel Tuavira Tauniua, né le 5 février 1954 à Moorea- Maiao :
Fournisseur 1 : Ets Aming : 19 000 F CFP
Fournisseur 2 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 128 652 F CFP
Total : *147 652 F CFP*

4 M. Reiiata Arly Tauihara, né le 6 juin 1975 à Papeete :
Fournisseur 1 : Ets Aming : 9 754 F CFP
Fournisseur 2 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 100 284 F CFP
Fournisseur 3 : Sin Tung Hing : 38 368 F CFP
Total : *148 406 F CFP*

5 M. Maurice Teta, né le 22 septembre 1949 à Uturoa, Raiatea :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 147 100 F CFP
Total : *147 100 F CFP*

6 M. Taivini Pouira, né le 11 septembre 1937 à Papara :
Fournisseur : Sin Tung Hing
Marine SA : 101 570 F CFP
Total : *101 570 F CFP*

7 M. Jim Paiami Tama, né le 13 juillet 1981 à Afaahiti :
Fournisseur 1 : Ets Aming : 42 562 F CFP
Fournisseur 2 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 107 389 F CFP
Total : *149 951 F CFP*

8 M. Mahuruarii Faarii, né le 28 juillet 1957 à Papeete :
Fournisseur : Ets Aming : 112 617 F CFP
Total : *112 617 F CFP*

9 M. Charley Christian Tuairai Hira, né le 19 septembre 1971 à Punaauia :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP
Total : *150 000 F CFP*

10 M. Jean Raumati Ragivaru, né le 26 janvier 1976 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie :
Fournisseur 1 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 65 752 F CFP
Fournisseur 2 : Lai Woa -
Faa'a Matériaux : 83 520 F CFP
Total : *149 272 F CFP*

11 M. Georges Tua Teriitehau, né le 19 février 1963 à Papeete :
Fournisseur : Ets Aming : 102 063 F CFP
Total : *102 063 F CFP*

12 M. Maurice Petero Tuua, né le 2 février 1962 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 149 849 F CFP
Total : *149 849 F CFP*

13 M. Félix Vaatete, né le 7 avril 1943 à Hane, Ua Huka :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 135 823 F CFP
Total : *135 823 F CFP*

14 M. Léoné Ioane Maru, né le 11 avril 1941 à Makatea, Tuamotu :
Fournisseur 1 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 116 255 F CFP
Fournisseur 2 : Sin Tung Hing : 20 170 F CFP
Total : *136 425 F CFP*

15 M. Tama Mau, né le 25 novembre 1952 à Vairao :
Fournisseur 1 : Ets Aming : 42 728 F CFP
Fournisseur 2 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 81 012 F CFP
Total : *123 740 F CFP*

16 M. Jérôme Marie Guilloux, né le 16 octobre 1952 à Papeete :
Fournisseur : Polynésie Marine : 150 000 F CFP
Total : *150 000 F CFP*

Page LEXPOL 33 sur 84

17 M. Frédéric Teriki Arakino, né le 12 septembre 1959 à Tauere, Tuamotu :
Fournisseur 1 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 128 599 F CFP
Fournisseur 2 :
Ets Emile Vongue SA : 21 102 F CFP
Total : *149 701 F CFP*

18 M. Alphonse Fami Mai, né le 9 octobre 1965 à Faa'a :
Fournisseur 1 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 136 770 F CFP
Fournisseur 2 : Ets Aming : 11 900 F CFP
Total : *148 670 F CFP*

19 M. Teriitua Teriitua, né le 16 décembre 1963 à Vaitepaua, Makatea :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 149 280 F CFP
Total : *149 280 F CFP*

20 M. Ludovic Mataio Maitui, né le 15 février 1980 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 148 976 F CFP
Total : *148 976 F CFP*

Soit un total de 2 782 188 F CFP *(deux millions sept cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-huit francs CFP).*

Imputation budgétaire :
La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 598 MER du 1er décembre 2005.— L'arrêté n° 4275 MLD du 23 août 1999 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Nui Mahinui Timiona Teihoarii à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 599 MER du 5 décembre 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1 Mlle Kathy Toofa, née le 28 avril 1975 à Uturoa, Raiatea :
Fournisseur : Galeries Puchon : 145 416 F CFP
Total : *145 416 F CFP*

2 M. Miriarii Alfred Tamu, né le 27 novembre 1979 à Afaahiti, Tahiti :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 111 165 F CFP
Total : *111 165 F CFP*

3 M. Michel Heiva Tapea, né le 26 août 1971 à Uturoa, Raiatea :
Fournisseur : Galeries Puchon : 137 172 F CFP
Total : *137 172 F CFP*

4 M. Hitirere Teave Taiarui, né le 1er septembre 1987 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 121 374 F CFP
Total : *121 374 F CFP*

5 M. Charles Tetua Hoto, né le 14 août 1969 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 135 619 F CFP
Total : *135 619F CFP*

6 M. Marcellino Mahera Fariki, né le 18 avril 1968 à Tureia, Tuamotu :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 149 641 F CFP
Total : *149 641 F CFP*

7 M. Vaihau Francis Tehihira, né le 4 décembre 1987 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 103 949 F CFP
Total : *103 949 F CFP*

8 M. Francis Tehihira, né le 17 novembre 1962 à Haapu, Huahine :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 103 949 F CFP
Total : *103 949 F CFP*

9 M. Auguste Teanuanua Teotahi, né le 23 septembre 1975 à Afaahiti, Tahiti :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 106 833 F CFP
Total : *106 833 F CFP*

10 M. Edgard Aromaiterai Tehavaru, né le 14 décembre 1968 à Afaahiti, Tahiti :
Fournisseur : Tahiti Nautic
Center : 149 880 F CFP
Total : *149 880 F CFP*

11 M. Roland Tautu, né le 12 mai 1964 à Vairao, Tahiti :
Fournisseur : Pacific Sub : 103 299 F CFP
Total : *103 299 F CFP*

12 M. Luc Tutu Vehiatua Tefanau, né le 17 octobre 1955 à Hao, Tuamotu :
Fournisseur : Pacific Sub : 103 299 F CFP
Total : *103 299 F CFP*

13 M. Eugène Teinauri, né le 15 juillet 1962 à Uturoa, Raiatea :
Fournisseur : EURL Chez Rémy 148 970 F CFP
Total : *148 970 F CFP*

14 M. Teiki Bernard Barthélémy, né le 10 février 1985 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 119 611 F CFP
Total : *119 611 F CFP*

15 M. Tuteao Tchioung Yao, né le 8 septembre 1987 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 127 134 F CFP
Total : *127 134 F CFP*

Page LEXPOL 34 sur 84

16 M. Michel Tuarii Teriitahi, né le 10 octobre 1965 à Nunue, Bora Bora :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA 145 433 F CFP
Total : 145 433 F CFP

17 Mlle Christine Gras, née le 11 mars 1961 à Lyon 4e, France :
Fournisseur : Tahiti Nautic
Center : 149 396 F CFP
Total : 149 396 F CFP

18 M. André Bernardino, né le 19 décembre 1930 à Mataiea, Tahiti :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 147 587 F CFP
Total : 147 587 F CFP

19 M. Antoine Rochette, né le 15 mai 1965 à Afaahiti, Tahiti :
Fournisseur : Stop Taravao 150 000 F CFP
Total : 150 000 F CFP

20 M. Marcelino Teriinoho, né le 6 juin 1977 à Hitia'a, Tahiti :
Fournisseur : Pacific Sub : 101 907 F CFP
Total : 101 907 F CFP

Soit un total de 2 561 634 F CFP *(deux millions cinq cent soixante et un mille six cent trente-quatre francs CFP).*

Imputation budgétaire :
La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 600 MER du 5 décembre 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1 M. Jacky Bennet, né le 30 juin 1963 à Canala, Nouvelle-Calédonie :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA 134 916 F CFP
Total : 134 916 F CFP

2 M. Edouard Maitui, né le 7 juillet 1967 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 149 652 F CFP
Total : 149 652 F CFP

3 M. Charles Ofemara Thunot, né le 8 mars 1983 à Papeete :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP
Total : 150 000 F CFP

4 M. Vetea Aime Tapuhiro, né le 13 septembre 1979 à Maupiti :
Fournisseur 1 : Ets Aming : 51 825 F CFP
Fournisseur 2 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 60 716 F CFP
Fournisseur 3 : Pacific Sub : 25 449 F CFP
Total : 137 990 F CFP

5 M. Atchong Pautu, né le 16 décembre 1957 à Pirae :
Fournisseur 1 : Tahiti Nautic
Center Taravao : 136 212 F CFP
Fournisseur 2 : Ets Aming : 11 900 F CFP
Total : 148 112 F CFP

6 M. Pierre Philippe Tehei Taupua, né le 29 mai 1963 à Afaahiti :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 148 218 F CFP
Total : 148 218 F CFP

7 M. Marcel Zera Tehihira, né le 11 décembre 1960 à Tahaa :
Fournisseur 1 : Ets Aming : 55 208 F CFP
Fournisseur 2 : Tahiti Nautic
Center Taravao : 79 009 F CFP
Total : 134 217 F CFP

8 M. Auguste Ferdinand Patu, né le 29 juillet 1951 à Tahaa :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 149 621 F CFP
Total : 149 621 F CFP

9 M.Tetavahi Tamatoa Temanu, né le 2 février 1962 à Taenga :
Fournisseur 1 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 138 100 F CFP
Fournisseur 2 : Ets Aming : 11 900 F CFP
Total : 150 000 F CFP

10 M. Nelson Teriiehira Pihaatae, né le 29 novembre 1963 à Afaahiti :
Fournisseur : Tahiti Nautic
Center Taravao : 149 748 F CFP
Total : 149 748 F CFP

11 M. Hugan Peni Toofa-Ruahe, né le 26 janvier 1972 à Raiatea :
Fournisseur 1 : Ets Aming : 78 460 F CFP
Fournisseur 2 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 68 032 F CFP
Total : 146 492 F CFP

12 M. Tevahinepeau Jacques Fuller, né le 27 août 1951 à Punaauia :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 147 881 F CFP
Total : 147 881 F CFP

13 M. Fernand Horoi Fuller, né le 14 septembre 1942 à Faa'a :
Fournisseur : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 148 196 F CFP
Total : 148 196 F CFP

14 M. Robert Iotefa Vychodil, né le 8 août 1977 à Afaahiti :
Fournisseur : Tahiti Nautic
Center Taravao : 149 485 F CFP
Total : 149 485 F CFP

15 M. Wilfrid Tinihau Taupua, né le 6 août 1973 à Afaahiti :
Fournisseur : Tahiti Nautic
Center Taravao : 149 877 F CFP
Total : 149 877 F CFP

16 M. Henri Ebbs, né le 8 mai 1978 à Afaahiti :
Fournisseur : Tahiti Nautic
Center Taravao 149 877 F CFP
Total : 149 877 F CFP

17 M. Joseph Robert Vychodil, né le 19 mai 1943 à Papeete :
Fournisseur : Tahiti Nautic
Center Taravao : 149 642 F CFP
Total : 149 642 F CFP

18 M. Serge François Heimana Graffe, né le 24 août 1966 à Papeete :
Fournisseur : Tahiti Nautic
Center Taravao : 149 497 F CFP
Total : *149 467 F CFP*

19 Mme Rhona Taero épouse Chapman, née le 21 mai 1967 à Papeete :
Fournisseur : Tahiti Nautic
Center Taravao : 149 978 F CFP
Total : *149 978 F CFP*

20 M. Lionel Hapaitahaa, né le 27 avril 1955 à Uturoa :
Fournisseur 1 : Sin Tung Hing
Matériaux SA : 19 900 F CFP
Fournisseur 2 : Tahiti Sport SA : 12 922 F CFP
Fournisseur 3 : Nautisport,
Tahiti Sport SA : 83 566 F CFP
Total : *116 388 F CFP*

Soit un total de 2 909 787 F CFP *(deux millions neuf cent neuf mille sept cent quatre-vingt-sept francs CFP).*

Imputation budgétaire :
La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 601 MER du 6 décembre 2005.— Sont autorisés au profit de la SCA Te Poe Tahiti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'article 1er de l'arrêté n° 994 CM du 16 juillet 1998 et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua :

- pour la période du 10 février 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie de 1 hectare ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie accordée de 7 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 7 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent onze mille francs CFP* (111 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 7 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 105 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 994 CM du 16 juillet 1998 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de la société Te Poe Tahiti, est abrogé.

Par arrêté n° 602 MER du 6 décembre 2005.— Sont autorisés au profit de M. Georges Tihoti Taimana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 19 juillet 1990 et le changement de situation géographique de deux emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Aratika, commune de Fakarava :

- pour la période du 19 janvier 1999 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour une superficie autorisée de 2 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie totale de 2 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 2 hectares (1 hectare et 1 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 603 MER du 6 décembre 2005.— Est autorisée au profit de Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 604 MER du 6 décembre 2005.— Est autorisée au profit de Mme Mari Teriimaeva Tapi épouse Taufa, aux clauses et conditions du cahier des charges

Page LEXPOL 36 sur 84

approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-quatre mille francs CFP* (34 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 940 CM du 30 août 1991, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Ioane Pomare Taufa, sont renouvelées pour la période du 30 août 2000 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 605 MER du 6 décembre 2005.— Sont accordés à M. Julien Teuira Tiaihau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 13 février 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 10 hectares 71 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 71 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatre mille deux cents francs CFP* (204 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 71 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 14 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Julien Teuira Tiaihau est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *six cent quarante-quatre mille francs CFP* (644 000 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8 hectares, soit 360 000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 71 mètres carrés sans titre, soit 284 000 F CFP.

Par arrêté n° 606 MER du 6 décembre 2005.— Sont autorisés au profit de M. Heiau Germain Noho, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des dispositions de l'arrêté n° 910 CM du 7 août 1992 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo :

- pour la période du 7 août 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie autorisée de 3 hectares 4 ares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares 4 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 4 ares ;

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille six cents francs CFP* (75 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 4 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 607 MER du 6 décembre 2005.— Est autorisée au profit de Mlle Florentina Teare Tautu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 608 MER du 6 décembre 2005.— Sont autorisées au profit de M. Victor Terongonui Petero Tetiamana Lorfèvre, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 35 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 hectares 12 ares (4 hectares 12 ares et 1 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 29 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante-deux mille six cents francs CFP* (152 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 35 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 70 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares 12 ares à 1 500 F CFP/ 1 000 mètres carrés, soit 76 800 F CFP ;
- sur la base de 29 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5 800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Victor Terongonui Petero Tetiamana Lorfèvre est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent cinquante-six mille quatre cents francs CFP* (256 400 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3 hectares 12 ares, soit 140 400 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 29 mètres carrés sans titre, soit 116 000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Victor Terongonui Petero Tetiamana Lorfèvre et à Mme Sandra Ariifano Huri, sont abrogées.

Par arrêté n° 609 MER du 6 décembre 2005.— Sont accordés à Mme Marilyn Vaite Niniura Temaehaga, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 559 CM du 28 avril 1987 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa :

- pour la période du 28 avril 1996 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 20 hectares ;
- pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 10 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après et la régularisation de la superficie de la maison d'exploitation et de greffe :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 49 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent dix-neuf mille huit cents francs CFP* (219 800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 49 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 610 MER du 6 décembre 2005.— Sont autorisées au profit de Mme Julie Pau Fareata épouse Teato, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 6 hectares 79 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 42 mètres carrés.

Page LEXPOL 38 sur 84

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt mille deux cent cinquante francs CFP* (120 250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares 79 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 101 850 F CFP ;
- sur la base de 42 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8 400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Julie Pau Fareata épouse Teato est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent trois mille cinq cent cinquante francs CFP* (203 550 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 79 ares, soit 35 550 F CFP ;
- de l'implantion d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 42 mètres carrés sans titre, soit 168 000 F CFP.

L'arrêté n° 1527 CM du 7 novembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Julie Pau Fareata épouse Teato, est abrogé.

Par arrêté n° 611 MER du 6 décembre 2005.— Sont accordés à la SCA Kamoka, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 224 CM du 4 mars 1994 et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi :

- pour la période du 4 mars 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 20 hectares 64 centiares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 31 hectares 41 ares 36 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 31 hectares 40 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe de 136 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents francs CFP* (598 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 31 hectares 40 ares à 1 500 F CFP/ 1 000 mètres carrés, soit 471 000 F CFP ;
- sur la base de 136 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 27 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La SCA Kamoka est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq cent soixante-dix-sept mille deux cents francs CFP* (577 200 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 11 hectares 40 ares, soit 534 000 F CFP ;
- du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe arrêté à 72 mètres carrés, soit 43 200 F CFP.

Par arrêté n° 612 MER du 6 décembre 2005.— Est autorisé au profit de la SCA Maragau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour les activités d'élevage d'huîtres perlières : 40 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 40 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 600 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 1779 CM du 23 décembre 2002 accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole Maragau, est abrogé.

Par arrêté n° 613 MER du 6 décembre 2005.— Est autorisée au profit de M. John Gariki, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quarante-huit mille six cents francs CFP* (148 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

M. John Gariki est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent dix-sept mille francs CFP* (117 000 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 1 hectare, soit 45 000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 18 mètres carrés sans autorisation, soit 72 000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Carlos Tetumu Gariki, sont renouvelées pour la période du 6 mars 2001 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 614 MER du 6 décembre 2005.— Est autorisée au profit de M. Timona Tutu Fauura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua :

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 40 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 40 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 80 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Timona Tutu Fauura, sont abrogées.

Par arrêté n° 615 MER du 6 décembre 2005.— Sont autorisés au profit de M. Victor Teuira Lenoir (fils), aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis aux Gambier, commune des Gambier :

- pour la période du 20 décembre 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie autorisée de 3 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 46 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-six mille deux cents francs CFP* (66 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP ;
- sur la base de 46 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Victor Teuira Lenoir (fils) est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre-vingt-quatre mille francs CFP* (184 000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 46 mètres carrés sans autorisation.

Par arrêté n° 616 MER/SPE du 6 décembre 2005.— Une licence de pêche professionnelle à titre provisoire est accordée à la SA Haopa, armateur du navire de pêche dénommé Haosen I immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la société Wuhan Nanhua Ship Co Ltd en Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (thonier senneur) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 35 mètres ;
d) Largeur hors tout : 8 mètres ;
e) Puissance motrice : 800 CV (Cummins in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 13 marins.

Page LEXPOL 40 sur 84

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La SA Haopa, armateur du navire de pêche dénommé Haosen I et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle à titre provisoire, est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 617 MER/SPE du 8 décembre 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour la prise en charge de la redevance de fourniture de glace sont octroyées au bénéficiaire suivant :

1 - CCISM (Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers) :
- juillet 2005 : 369 885,330 kg
- août 2005 : 395 250,400 kg
- septembre 2005 : 385 164,180 kg
- octobre 2005 : 466 006,990 kg

soit un total général de 1 616 306,900 kg, soit 4 848 921 F CFP

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, service 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 618 MER du 8 décembre 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1 Mlle Vahinetau Tehaamoana, née le 7 septembre 1961 à Tautira :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 149 082 F CFP
Total : *149 082 F CFP*

2 Mlle Ravaitua Marere, née le 6 janvier 1977 à Afaahiti :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 149 082 F CFP
Total : *149 082 F CFP*

3 M. Amonaria Marere, né le 12 décembre 1958 à Tautira :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 147 404 F CFP
Total : *147 404 F CFP*

4 Mme Suzanne Miri Faraire épouse Teipoarii, née le 30 août 1961 à Rapa :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 146 578 F CFP
Total : *146 578 F CFP*

5 M. Rodrigue Porutu, né le 20 mars 1968 à Toahotu :
- Fournisseur : Tahiti Nautic Center Taravao : 148 456 F CFP
Total : *148 456 F CFP*

6 M. Frank Alphonse Roomataaroa, né le 19 octobre 1974 à Afaahiti :
- Fournisseur : Stop Taravao : 150 000 F CFP
Total : *150 000 F CFP*

7 M. Remire Christian Marere, né le 22 mars 1979 à Tautira :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 149 902 F CFP
Total : *149 902 F CFP*

8 M. Gérard Ioane Teheiura, né le 9 novembre 1973 à Papeete :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 128 536 F CFP
Total : *128 536 F CFP*

9 M. Itemaera Hira, né le 26 février 1949 à Tahaa :
- *Fournisseur :* EURL chez Rémy : 141 344 F CFP
Total : *141 344 F CFP*

10 Mlle Liliane Heimiri Teipoarii, née le 5 mars 1984 à Ajaccio, Corse :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 149 029 F CFP
Total : *149 029 F CFP*

11 M. Luciano Marere, né le 17 janvier 1982 à Afaahiti :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 149 902 F CFP
Total : *149 902 F CFP*

12 M. Jean-Pierre Antoine Marere, né le 31 mai 1979 à Afaahiti :
- Fournisseur 1 : Nautisport-Tahiti Sport SA : 38 235 F CFP
- Fournisseur 2 : Etablissements Aming : 108 771 F CFP
Total : *147 006 F CFP*

13 M. Gilbert Tumarae, né le 3 décembre 1954 à Raivavae :
- Fournisseur : Etablissements Aming : 97 467 F CFP
Total : *97 467 F CFP*

14 M. Wilme Steven Tu Tetuanui Tetuahunaa, né le 16 février 1961 à Papeete :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 110 654 F CFP
Total : *110 654 F CFP*

15 M. Taiiutu Gérald Aie, né le 18 décembre 1951 à Raivavae :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 149 401 F CFP
Total : *149 401 F CFP*

16 M. Ernest Taiemoearo, né le 5 août 1971 à Papeete :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP
Total : *150 000 F CFP*

17 M. Jean Yves Teahu Tepa, né le 8 décembre 1958 à Papeete :
- Fournisseur : Nautisport-Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP
Total : *150 000 F CFP*

18 M. Yves Marc Apetahi Doucet, né le 4 juillet 1960 à Papeete :
- Fournisseur : Tahiti Nautic Center Taravao : 149 497 F CFP
Total : *149 497 F CFP*

19 - M. Etana Gérard Tupea, né le 16 novembre 1962 à Papeete :
- Fournisseur 1 : Pacific Sub : 82 519 F CFP
- Fournisseur 2 : Nautisport-Tahiti Sport SA : 65 922 F CFP
Total : *148 441 F CFP*

20 - Mlle Angélina Faatiarau, née le 4 janvier 1976 à Afaahiti :
- Fournisseur : Stop Taravao : 147 970 F CFP
Total : *147 970 F CFP*

Soit un total de 2 859 751 F CFP *(deux millions huit cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante et un francs CFP).*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, service 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

Par arrêté n° 353 MAE du 8 décembre 2005.— Une aide à la production de café (Titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de 3 700 F CFP *(trois mille sept cents francs CFP)*, est attribuée à M. Elbert Moeterauri, né le 13 avril 1933 à Raivavae, exploitant agricole à Rainua, Raivavae, carte CAPL n° 6609 du 27 juillet 2005.

L'aide à la production de café est de 100 F/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2004 de café de :

Page LEXPOL 41 sur 84

- *poids vendu de café sec en parche, récolte 2004 :* 37 kg ;
- *aide :* 3 700 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 219 MLA du 8 décembre 2005 autorisant M. Paul Yuen à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Noho Arii sur les parcelles cadastrées section E, n°s 5, 6, 8, 9 et 10, dépendantes du domaine Terua, sises à Arue.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Paul Yuen et déposée au service de l'urbanisme le 21 juin 2004 ;

Vu l'autorisation n° 528 FOGER/SDR/MRN d'abattage d'arbres en date du 25 octobre 2004 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 2 juin 2004 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue en date des 27 juillet 2004 et 18 mars 2005 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 3 août 2004 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 7 février 2005 ;

Vu la lettre du ministre de l'équipement en date du 14 avril 2005 ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 13 mai 2005 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 2 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Yuen est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Noho Arii sur les parcelles cadastrées section E, n°s 5, 6, 8, 9 et 10, dépendantes du domaine Terua, sises à Arue.

Le lotissement est composé de 67 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 21 juin 2004, 19 mai, 1er juin et 19 septembre 2005 sous le n° L/2004-19 :

- demande formulée par M. Paul Yuen ;
- mémoire descriptif 0 ;
- plan de situation 1 ;
- plan parcellaire 2 ;
- plan parcellaire 2 *a* ;
- plan topographique 3 ;
- plan de terrassement 4 ;
- coupe de terrassement 5 ;
- plan de voirie et d'eaux pluviales 6 ;
- plan du réseau électrique 7 ;
- plan du réseau téléphonique 8 ;
- plan du réseau d'eau et protection incendie 9 ;
- profils en long des voies 10 ;
- profils en travers type et détails 11 ;
- plan topographique au droit du lot H1 cadastré section E, n° 11 ;
- profil en travers type de la voie d'accès domaine Terua ;
- procès-verbal de visite n° 24-697 établi par le Laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 14 juin 2004 ;
- procès-verbal d'essais n° 25-550 établi par le Laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 8 avril 2005 ;
- lettre établie par le Laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 12 avril 2005 ;
- cahier des charges ;
- statut de l'association syndicale ;
- étude d'impact.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

Page LEXPOL 42 sur 84

1° Sécurité incendie

Assurer la défense contre l'incendie par des poteaux d'incendie normalisés (NFS 61-213) ayant les caractéristiques suivantes :

- 1 sortie de diamètre 100 millimètres avec 2 sorties symétriques de diamètre 65 millimètres ;
- un débit de 17 litres par seconde minimum ;
- une pression dynamique de 1 bar minimum.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62-200) et validée par le service chargé d'intervenir en cas d'incendie sur la commune.

2° Assainissement des eaux usées

Respecter les prescriptions de la direction de la santé mentionnées dans son courrier n° 1090 MSP/DS/CHSP en date du 13 mai 2005.

3° Terrassements

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Les déblais excédentaires provenant du terrassement propre au lotissement devront être évacués vers des sites pour lesquels une autorisation de remblai aura été préalablement délivrée.

Le lotisseur sera tenu de présenter la ou les autorisations administratives avant tout démarrage des travaux de terrassement.

Des bassins de décantation devront être mis en place durant toute la phase de réalisation du projet, ceux-ci devront être disposés judicieusement afin d'éviter toute pollution tellurique en aval du projet.

Par ailleurs, ces bassins de décantation devront être entretenus et purgés régulièrement.

Les terrassements devront impérativement être réalisés en période sèche.

Les travaux de terrassement du lotissement devront démarrer après janvier 2006 et dans la mesure où le service de l'équipement aurait fait connaître à la mairie de Arue, au lotisseur et au service de l'urbanisme le projet de recalibrage du réseau d'eaux pluviales du quartier Bonno qui sera réalisé par la direction de l'équipement.

4° Eaux pluviales

Avant tout début de travaux, le lotisseur devra informer la direction de l'équipement du calendrier prévisionnel de réalisation du lotissement, étant précisé que le recalibrage du réseau d'eaux pluviales du quartier Bonno devra être achevé avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Mettre en place un regard pour chaque lot, celui-ci sera impérativement raccordé sur le réseau d'eaux pluviales du lotissement.

Pour les lots numérotés 2 à 15, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être mis en place en pied de talus avec des décharges régulières sur les buses traversant la servitude Bonno.

Ce réseau de collecte sera impérativement implanté dans l'emprise foncière du lotissement.

5° Voirie

La chaussée de la servitude Bonno au droit du lot H1 cadastrée section E, n° 11 devra être portée à 6 mètres conformément au plan dressé par Topo Pacifique et déposé au service de l'urbanisme le 1er juin 2005. Celle-ci devra être terminée avant toute demande de certificat de conformité.

6° Réseaux électrique et téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes, ensemble immobilier, à Arue, téléphone : 41 43 62, fax : 45 06 38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du plan de récolement des travaux effectués au droit du lot H1, cadastré section E, n° 11 ;
- 4 exemplaires du règlement de construction établis par un architecte s'il est envisagé d'apporter des règles de construction spécifique au lotissement ;
- le cas échéant, 4 exemplaires du cahier des charges ;
- une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62-200) et validée par le service en charge d'intervenir en cas d'incendie sur la commune ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais établie par un organisme compétent ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques délivrée par l'OPT.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter de sa publication au *Journal officiel.*

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2005.
Gilles TEFAATAU.

Par arrêté n° 218 MLA/AU.UOC du 6 décembre 2005.— Est autorisé le changement d'affectation du lot n° 1 du lotissement Mataoa sis à Papara qui pourra désormais recevoir la construction d'une clinique vétérinaire et pour toute autre activité commerciale, à l'exclusion de tout commerce de débit de boisson alcoolisée et autres activités industrielles de type réparation de moteurs et carrosserie automobile, menuiserie et toutes activités à nuisance sonore.

Le dossier modificatif enregistré le 25 août 2005 au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/2005-09 est composé des pièces suivantes :

- la demande de modification présentée par M. et Mme Alain Menard ;
- la note de présentation ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ;
- le modificatif au cahier des charges.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papara ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 48 MDD du 6 décembre 2005 autorisant la blanchisserie Coton blanc à installer et exploiter ses équipements techniques au PK 11,400, côté montagne, quartier Jambolana, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Stéphanne Sanne est autorisé à installer et exploiter une blanchisserie avec ses équipements techniques au PK 11,400, côté montagne, quartier Jambolana, sur la terre Maveraura 5, section L n° 468 de 1 154 mètres carrés, commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 57, 96 et 112. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- 8 lave-linge industriels totalisant une capacité de lavage de linge sec supérieure ou égale à 500 kilogrammes ;
- production estimée à 45 mètres cubes d'eaux résiduaires par jour ;
- 1 réservoir aérien de gaz liquéfié de 3 200 kilogrammes.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 4.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 5.— Les moyens de première intervention sont au minimum constitués :

- d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit nominal de 17 litres par seconde pour une pression dynamique de 3,8 bars, implanté à 20 mètres de la blanchisserie ;
- de 2 RIA placés à chaque extrémité avant du bâtiment ;
- de détecteurs de fumées placés dans l'ensemble des pièces du bâtiment ;
- de 3 vannes coup de poing (gaz) ;
- d'extincteurs à eau de 6 kilogrammes implantés dans le hall concernant la partie recevant du public ;
- d'extincteur NF/EN3 à poudre tous les 5 mètres pour les feux d'origine électrique et placés à côté de la vanne coup de poing (gaz) près du hall ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable.

Art. 6.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 7.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués dans le bureau et l'atelier.

Art. 8.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant est en mesure de justifier que l'initiation et les entraînements périodiques ont bien été réalisés.

Art. 9.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence à l'entrée de la blanchisserie.

Art. 10.— Un plan d'intervention est placé en évidence à l'entrée de l'établissement et à la vue des services de secours susceptibles d'intervenir en cas d'incendie.

Art. 11.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le mur à proximité des machines et dans le bureau.

Prescriptions se rapportant à la buanderie

Art. 12.— Les locaux sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 13.— Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 14.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol et en particulier tout dépôt de détergents et de solvants est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuve est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Page LEXPOL 44 sur 84

Art. 15.— Les buées sont évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé. Ce système peut être mis hors tension en cas d'incendie.

Art. 16.— Le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180° C.

Art. 17.— L'usage de tous les appareils de communication par la voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 18.— Les machines laveuses, essoreuses et ventilateurs sont installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'ont aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Art. 19.— Les cheminées de l'établissement s'élèvent à un mètre au-dessus de la toiture à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles sont en outre éloignées des locaux habités de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz aérien

Art. 20.— Un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,20 mètres est édifié autour de ce stockage aérien en vue de limiter les effets d'un éventuel sinistre.

Art. 21.— Le dépôt de gaz liquéfié est stocké sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 22.— Le stockage est isolé par une zone de protection telle que le dépôt soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites de propriété appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 23.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si, entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 24.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement asphalté, ayant un niveau égal ou supérieur du sol environnant.

Art. 25.— Le dépôt n'est pas placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50 °C.

Art. 26.— Le stockage est tenu en état de propreté. On exclut notamment les papiers, chiffons, herbes sèches, et en général tout déchet combustible.

Art. 27.— Toutes dispositions sont prises pour que les manipulations s'effectuent sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages au dépôt.

Art. 28.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 29.— Des tests d'étanchéité sont mis en œuvre avant le premier remplissage et avant toute remise en fonction faisant suite à des travaux d'entretien ou de réparation de réservoir ou du réseau de distribution. Les certificats attestant de cette opération sont conservés par l'exploitant.

Tout réservoir défectueux est aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Eaux résiduaires

Art. 30.— *Définition :* Dans le présent arrêté on entend par eaux résiduaires, l'ensemble des eaux de lavage à l'exclusion des eaux-vannes et des eaux pluviales.

Art. 31.— Les travaux de raccordement sont dimensionnés pour permettre un débit maximum de 45 mètres cubes par jour, réalisés dans les règles de l'art et sous contrôle d'un bureau d'études agréé et du concessionnaire du réseau d'eaux usées territorial de Punaauia.

Art. 32.— Le plan de récolement et le schéma de cet ouvrage (boîte à graisses équipée de dégrillage) sont envoyés à la direction de l'environnement pour avis.

Art. 33.— Des regards intermédiaires pour l'entretien du réseau sont réalisés en vue du contrôle de l'effluent.

Art. 34.— Les produits d'entretien et de lavage présentent des caractéristiques telles qu'ils ne génèrent pas de dysfonctionnement du dispositif.

Art. 35.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent et présente les justifications de ces contrôles.

Art. 36.— Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. Les différentes canalisations doivent être convenable-ment entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Art. 37.— Un schéma du réseau d'assainissement est établi par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification.

Art. 38.— Les documents de bord relatifs aux opérations effectuées dans l'installation sont datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Art. 39.— Par le réseau des eaux résiduaires ne transite aucun autre réseau (eaux pluviales, eaux-vannes).

Art. 40.— L'exploitant devra fournir un plan de récolement de la cuve de prétraitement de 20 mètres cubes à la direction de l'environnement pour avis.

Art. 41.— Tout dysfonctionnement doit être porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Page LEXPOL 45 sur 84

Art. 42.— Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les eaux souterraines ou de surface est interdit.

Art. 43.— Dans l'attente des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées de Punaauia, les effluents sont stockés dans deux citernes tampon de 20 mètres cubes chacune. L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les bordereaux d'enlèvement et d'entretien de ces citernes, effectués par une entreprise spécialisée.

Les effluents ainsi collectés sont transportés vers la station d'épuration collective de Punaauia au moyen de quatre camions au plus par jour d'une capacité minimum de 10 mètres cubes. Les opérations de chargement se déroulent entre 8 heures et 17 heures les jours ouvrés uniquement.

Les opérations de chargement des eaux de lavage sont sécurisées par l'exploitant et ne sont pas à l'origine de bruits pouvant incommoder le voisinage ni à l'origine de nuisances particulières.

L'exploitant en rapport avec le transporteur prendra toutes les dispositions pour éviter les livraisons pendant les heures de pointe de circulation.

L'exploitant veillera auprès du transporteur que celui-ci impose une vigilance particulière des chauffeurs chargés de conduire les camions d'enlèvement dans la servitude menant à l'installation.

Installations électriques

Art. 44.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur.

Art. 45.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 46.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 47.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Protection de l'environnement

Art. 48.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 49.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 50.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 51.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A).:

Zone	Jour Jours ouvrables 7 h à 20 h	Période intermédiaire Jours ouvrables : 6 h à 7 h 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	Nuit tous les jours 22 h à 6 h
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

* Emergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 52.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 53.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 54.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Page LEXPOL 46 sur 84

Art. 55.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2005.
Georges HANDERSON.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 1886 MEE du 8 décembre 2005.— Des bourses majorées pour études supérieures sont attribuées pour l'année universitaire 2005-2006, à chacun des étudiants dont les noms suivent, sous réserve de leur inscription aux études prévues en ou hors de la Polynésie française, et qu'ils remplissent les conditions. La présente liste des bénéficiaires complète et modifie celle fixée par l'arrêté n° 1415 MEE du 27 octobre 2005 (1).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-173 de l'exercice 2005.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

ARRETE n° 52 MJC du 2 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine.

Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1055 CM du 29 novembre 2005 portant nomination de M. Teddy Tehei en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Teddy Tehei est également habilité à signer au nom du ministre, conformément aux règles administratives en vigueur, les documents suivants :

A) Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité ;

A.1 - ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 6 jours ;
A.2 - actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) ;
A.3 - conventions de stage de formation et/ou stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;
A.4 - actes relatifs à l'organisation interne du service.

B) Dans le domaine de la gestion des crédits budgétaires :

B.1 - engagement et liquidation des crédits y compris contrats et conventions liés aux attributions du service ;
B.2 - certificats de service fait ;
B.3 - demandes de virement de crédits d'article à article, au sein d'un même sous-chapitre ;
B.4 - procès-verbaux de réforme de matériel ;
B.5 - états des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation.

C) Dans le domaine des missions générales du service, les actes et correspondances relevant :

C.1 - de la préservation et du rayonnement des langues polynésiennes ;
C.2 - de l'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;
C.3 - de la programmation, de la coordination et du suivi des actions concourant au développement culturel et artistique ;
C.4 - de la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teddy Tehei, les délégations mentionnées aux articles 1er et 2 sont exercées par Mlle Martine Ratinassamy, responsable du bureau de la documentation.

Art. 4.— Le chef du service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2005.
Tauhiti NENA.

Page LEXPOL 47 sur 84

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 9 MDA du 4 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 4 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 portant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb est modifié comme suit :

Au lieu de : "Mlle Brigitte Budan, attachée d'administration" ;
Lire : "M. Judex Taputuarai, secrétaire général de circonscription".

Art. 2.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2005.
Louis FREBAULT.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 15-2005 du 6 décembre 2005 sur le projet de loi du pays relatif à la promotion du tourisme nuptial.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2005-31 PR en date du 4 novembre 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 7 novembre 2005, sollicitant l'avis du CESC sur le projet relatif à la promotion du tourisme nuptial ;

Vu la décision du bureau réuni le 9 novembre 2005 ;

Vu le projet d'avis de la commission "économie" en date du 24 novembre 2005 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 6 décembre 2005, l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet de la saisine*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet le projet de loi du pays relatif à la promotion du tourisme nuptial.

II - *Observations*

Le Conseil économique, social et culturel note que ce projet de loi du pays vise essentiellement à accorder une dérogation à l'article 74 du code civil en faveur de touristes étrangers qui souhaitent se marier civilement en Polynésie française durant leur séjour. Cette dérogation permettra alors de dispenser ces touristes de l'exigence légale de résider depuis au moins un mois dans une commune de la Polynésie française pour pouvoir y contracter un mariage civil.

Les conseillers reconnaissent la nécessité de promouvoir l'activité touristique du pays, notamment du tourisme dit nuptial, ceci, en réponse à une demande de la clientèle étrangère.

Cependant, ils tiennent à ce que soient préservées l'institution du mariage ainsi que l'image du pays, et ne cachent pas leurs craintes de dérives éventuelles dans le contexte actuel de la mondialisation.

Parmi ces craintes, on peut citer l'accroissement du nombre des travailleurs étrangers en Polynésie française, la possibilité pour les enfants issus de ces mariages de faire valoir ultérieurement et éventuellement un droit de

Page LEXPOL 48 sur 84

résidence dans le pays. Enfin, les membres souhaitent tirer les leçons du modèle hawaïen basé sur le monopole d'un opérateur du pays d'origine de cette clientèle, et s'assurer que l'ensemble des retombées économiques bénéficient à des prestataires locaux.

Les conseillers formulent donc le vœu que l'activité du tourisme dit nuptial soit bien encadrée sur les plans juridique et économique.

Par ailleurs, comme il en existe déjà dans d'autres pays de la région, les membres suggèrent que soit instaurée, au profit de la commune où le mariage sera célébré, une taxe spécifique à la charge des demandeurs, dont le montant ne doit toutefois pas être dissuasif.

Mise à part l'exigence de la résidence, les conseillers souhaitent que toutes les autres conditions requises pour contracter un mariage en Polynésie française, soient maintenues conformément aux dispositions du code civil.

En ce qui concerne l'interrogation relative à la langue dans laquelle les actes produits à l'appui de la demande de mariage doivent être rédigés, les dispositions de l'article 543 de l'instruction générale relative à l'état civil précisent bien que :

"Les pièces requises en vue du mariage des Français le sont aussi pour le mariage des étrangers." (...)

"Ces actes doivent être accompagnés de leur traduction et, le cas échéant, légalisés."

Les conseillers notent qu'en contrepartie de la dérogation à la condition de résidence, l'article 2 du projet de loi du pays indique que le dépôt du dossier doit être effectué auprès de la commune choisie "un mois avant la publication prévue à l'article 63 du code civil".

Sur ce point, les membres soulèvent la question de savoir si ce délai doit inclure ou non la durée de la publication des bans qui est imposée à l'article 64 :

"L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant six jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication."

Le Conseil économique, social et culturel observe qu'il appartiendra aux époux de faire les démarches administratives nécessaires pour que leur union soit légalisée dans leur pays d'origine.

Compte tenu des statistiques relatives au nombre des mariages à l'étranger, notamment dans les pays de la région, les membres ne peuvent qu'encourager le développement de ce secteur d'activité créateur de valeur ajoutée pour l'économie du pays et susceptible d'offrir des perspectives d'emploi pour nos jeunes (transports, accueil, interprétariat, prestations de service, animation, etc.).

Cette mesure ne doit pas seulement tendre au développement du tourisme en Polynésie française, mais elle doit avant tout faire connaître au monde notre culture.

III - *Recommandations et conclusions*

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable à ce projet de loi du pays. Il souhaite rappeler cependant, compte tenu des inquiétudes exprimées lors des débats, qu'il appartient aux responsables du pays de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment pour protéger l'emploi local et s'assurer que la population polynésienne soit la véritable bénéficiaire des retombées économiques de cette niche d'activité, et plus généralement de l'activité touristique.

Page LEXPOL 49 sur 84

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 8 novembre 2005 portant organisation du service du commissariat de l'armée de terre.

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 78-1060 du 30 juillet 1978 fixant les attributions des directions de personnel militaire de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, modifié par le décret n° 83-532 du 28 juin 1983, le décret n° 99-133 du 26 février 1999 et le décret n° 2001-713 du 31 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie, modifié par le décret n° 98-554 du 2 juillet 1998, le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004 et le décret n° 2005-273 du 24 mars 2005 ;

Vu le décret n° 91-687 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des services du commissariat, modifié par le décret n° 99-132 du 26 février 1999 et le décret n° 2003-203 du 11 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2000-559 du 21 juin 2000 portant organisation générale de l'armée de terre, modifié par le décret n° 2005-646 du 6 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-520 du 21 mai 2005 fixant les attributions des chefs d'état-major,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'exercice de ses attributions fixées par le décret n° 91-687 du 14 juillet 1991 susvisé, le commissariat de l'armée de terre comprend :

I. - Une direction centrale dont l'organisation est fixée par le présent arrêté.

II. - Des organismes extérieurs dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers :

1. Relevant directement de la direction centrale :

- les directions régionales du commissariat de l'armée de terre ;
- le service central d'études et de réalisations du commissariat de l'armée de terre ;
- le service interarmées de liquidation des transports ;
- le service d'édition et de diffusion de l'armée de terre ;
- le centre d'études et de développements informatiques du commissariat de l'armée de terre.

2. Relevant de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre sur le plan organique et fonctionnel et du commandement de la base de transit interarmées pour l'emploi :

- le commissariat de la base de transit interarmées.

3. Relevant de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre sur le plan fonctionnel et du commandement organique terre de l'outre-mer et de l'étranger au plan hiérarchique :

- la direction locale du commissariat de l'armée de terre de Libreville.

4. Relevant, d'une part, de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre quant aux contenus des enseignements liés à l'administration militaire et au soutien de l'homme et, d'autre part, du commandement de la formation de l'armée de terre sur le plan fonctionnel et organique :

- l'Ecole militaire supérieure d'administration et de management de l'armée de terre.

5. Relevant des directions régionales du commissariat de l'armée de terre :

- le commissariat administratif de l'armée de terre ;
- les commissariats de l'armée de terre ;
- les centres territoriaux d'administration et de comptabilité ;
- les établissements ravitailleurs du commissariat de l'armée de terre ;
- les établissements spécialisés du commissariat de l'armée de terre ;
- les groupes logistiques du commissariat de l'armée de terre.

6. Relevant, d'une part, de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre au plan fonctionnel et, d'autre part, soit des commandants supérieurs dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer, soit des commandants de forces ou d'éléments de forces stationnées à l'étranger pour leur emploi :

Page LEXPOL 50 sur 84

- les directions du commissariat de l'armée de terre à vocation interarmées.

7. Relevant du service d'édition et de diffusion de l'armée de terre :

- l'établissement de diffusion, d'impression et d'archives du commissariat de l'armée de terre ;
- les établissements d'impression de l'armée de terre.

III. - Les commissaires de l'armée de terre, gérés par la direction centrale du commissariat de l'armée de terre, les officiers du corps technique et administratif du commissariat de l'armée de terre et les sous-officiers du commissariat de l'armée de terre, gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre et pour emploi sous l'autorité du commandement.

Art. 2.— Le commissariat de l'armée de terre est dirigé par un directeur central, officier général du corps des commissaires de l'armée de terre, placé sous l'autorité du chef d'état-major de l'armée de terre.

Il est assisté d'un directeur adjoint et d'un second adjoint, officiers généraux du corps des commissaires de l'armée de terre.

Il peut également disposer de chargés de missions. Les bureaux "affaires réservées" et "pilotage" lui sont directement rattachés.

Le directeur adjoint remplace le directeur central en cas d'absence ou d'empêchement. Il traite, en outre, des affaires qui lui sont confiées par le directeur central.

Le second adjoint coordonne les activités et les travaux des sous-directions, du bureau "organisation et systèmes d'information" et du groupe "administration moyens", conformément aux directives et aux objectifs qui lui sont fixés par le directeur.

Art. 3.— La direction centrale du commissariat de l'armée de terre comprend :

- la sous-direction "organisation ressources humaines" ;
- la sous-direction "budgets compte finances" ;
- la sous-direction "administration générale" ;
- la sous-direction "logistique".

Elle dispose également d'un groupe "administration moyens".

Art. 4.— Le bureau "affaires réservées" assure :

- la chancellerie du personnel militaire du service pour ce qui concerne les attributions du directeur central ;
- la communication ;
- la protection du secret ainsi que la sécurité des systèmes d'information et de communication du service ;
- le service du courrier du directeur central.

Il traite en outre les affaires que le directeur central se réserve.

Art. 5.— Le bureau "pilotage" organise, coordonne et conduit :

- le pilotage du commissariat de l'armée de terre ;
- les actions d'audit interne du directeur central ;
- les études sur la préparation de l'avenir.

Il est, pour le service, le correspondant du comité de coordination des commissariats.

Art. 6.— Le bureau "organisation et systèmes d'information" :

- planifie et conduit la politique informatique du service ;
- pilote la conception et la réalisation des systèmes d'information du service, conformément aux méthodes et aux normes en vigueur dans l'armée de terre.

En liaison avec le bureau "systèmes d'information et de communication" de l'état-major de l'armée de terre, il établit annuellement le plan de charges du centre d'études et de développements informatiques du commissariat de l'armée de terre et en contrôle l'exécution.

Art. 7.— Le groupe "administration moyens" effectue l'ensemble des activités qui concourent au soutien de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre en tant que formation administrative. A ce titre, il gère et administre l'ensemble de son personnel et accomplit les actes de gestion du budget du centre de responsabilité élémentaire.

Il traite des questions relatives au service courant, au courrier général, à la sécurité et à la comptabilité du matériel de la direction centrale.

Art. 8.— La sous-direction "organisation ressources humaines" traite les questions relatives à l'organisation du commissariat de l'armée de terre ; elle suit à ce titre les programmes d'infrastructure du service.

Elle coordonne les activités opérationnelles du service et l'emploi des bataillons de soutien du commissariat de l'armée de terre, composantes projetables des groupes logistiques du commissariat de l'armée de terre.

Elle participe à l'administration et à la gestion du personnel militaire et civil du service.

Elle recrute, gère et administre les militaires d'active et de réserve du corps des commissaires de l'armée de terre.

Elle recrute, gère et administre les militaires d'active et de réserve de l'armée de terre ayant le statut particulier de "maîtres ouvriers des armées".

Elle définit la formation du personnel dont la qualification est spécifique aux missions du commissariat de l'armée de terre. Elle participe à la définition de la formation des autres catégories de personnel dans les domaines de l'administration et du soutien de l'homme et de la réglementation et du droit.

Art. 9.— La sous-direction "budgets compte finances" assure les fonctions de service gestionnaire des crédits qui lui sont rattachés, exécute la manœuvre des crédits budgétaires et tient à la disposition du commandement tous les éléments de suivi et de statistiques de ce domaine pour lesquel elle est le correspondant unique de l'état-major de l'armée de terre.

Elle élabore le budget de gestion du service du commissariat de l'armée de terre. Elle en assure la gestion et en contrôle l'emploi. Elle fournit une expertise pour les régies du service.

Elle produit le compte de gestion du service et en présente les résultats lors du conseil de gestion annuel du commissariat de l'armée de terre.

Elle établit les comptes organiques de l'armée de terre.

Elle fournit une expertise dans le domaine des achats publics par le conseil, la coordination et le contrôle. Elle traite, pour ce qui est de la compétence de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre, le contentieux des marchés et instruit les dossiers relevant de la compétence du directeur central.

Art. 10.— La sous-direction "administration générale" assure le fonctionnement général du service des droits individuels : rémunérations, changements de résidence et déplacements temporaires, droits du personnel rayé des contrôles et des ayants droit du personnel décédé, alimentation. Elle participe, à ce titre, à l'élaboration de la réglementation, en diffuse les directives d'application et traite des litiges de la compétence du directeur central.

Elle participe à l'élaboration de la réglementation relative au service des droits des collectivités militaires : formations administratives, cercles et foyers.

Elle élabore et diffuse les directives de mise en œuvre de la vérification de l'application des règles administratives dans ces collectivités, en particulier en ce qui concerne le domaine des dépenses à bon compte.

Elle fournit une expertise juridique dans les domaines des attributions du service, garantit la qualité des textes mis à la signature du directeur central et assure le règlement des indemnités afférentes aux réquisitions autres que celles concernant les véhicules automobiles.

Elle prépare les actes relatifs à l'exercice de l'autorité technique du directeur central sur les centres territoriaux d'administration et de comptabilité et sur le commissariat administratif de l'armée de terre.

Art. 11.— La sous-direction "logistique" définit les règles de gestion des approvisionnements en vivres, habillement, effets de protection et matériels des subsistances, de campement, de couchage, d'ameublement d'infrastructure et de campagne. Elle réalise également, dans le domaine de compétence du service, les dispositifs administratifs et contractuels ainsi que les études relatives aux transports des armées par voies commerciales. Elle règle les litiges concernant ce domaine, dans les limites de compétences fixées par des textes particuliers. Elle participe, par ailleurs, à l'élaboration de la réglementation concernant l'ensemble de ces attributions.

Elle conduit les études relatives à ces approvisionnements et fait toutes propositions concernant l'expérimentation des produits et leurs caractéristiques techniques.

Elle réalise, dans son domaine de compétence, les programmes d'approvisionnements fixés par l'état-major de l'armée de terre et en assure le suivi de gestion.

Elle prépare les actes relatifs à l'exercice de l'autorité technique du directeur central du commissariat de l'armée de terre sur le service central d'études et de réalisations de l'armée de terre, le service interarmées de liquidation des transports, le commissariat de la base de transit interarmées, les groupes logistiques du commissariat de l'armée de terre et les établissements spécialisés du commissariat de l'armée de terre.

Elle détermine, fait appliquer et contrôle, dans son domaine de compétence, les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment dans le domaine de la restauration.

Art. 12.— Outre les attributions spécifiques définies aux articles 8 à 11 du présent arrêté, ces sous-directions initient, examinent et éventuellement passent, dans leur domaine de compétence, les contrats de réalisations de produits, de prestations de services ou d'études relevant des attributions du directeur central.

Elles traitent, dans leur domaine de compétence, à la demande de l'état-major de l'armée de terre ou en lui rendant compte des démarches effectuées, des questions posées à l'occasion des rapports d'enquête du contrôle général des armées et, éventuellement, de la Cour des comptes.

Art. 13.— L'arrêté du 30 mars 2000 portant organisation du service du commissariat de l'armée de terre est abrogé.

Art. 14.— Le directeur central du commissariat de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2005.

Michèle ALLIOT-MARIE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 19 mai 1994 relatif au budget de gestion des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-5 ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1994 relatif au budget de gestion des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté du 8 août 2000 portant extension de dispositions relatives à l'enseignement supérieur aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent :

Article 1er.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 19 mai 1994 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Dans le cadre de l'article 6 du décret du 14 janvier 1994 susvisé, le budget de gestion de l'établissement est le document qui contribue au pilotage par la performance de l'établissement et des programmes de l'Etat.

"Il intègre les budgets de gestion des unités de formation et de recherche, des instituts, des écoles et des services communs visés à l'article L. 719-5 du code de l'éducation.

"*Art. 2.*— En dépenses, les destinations sont présentées selon une nomenclature construite en cohérence avec les missions et actions des programmes ministériels auxquels l'établissement est rattaché.

"Au sein de chaque destination de dépense, le conseil d'administration peut décider, en tant que de besoin, de créer des subdivisions plus fines afin de préciser les orientations du projet d'établissement.

"En recettes, le conseil d'administration arrête la nomenclature qui peut, le cas échéant, être celle des dépenses."

Art. 2.— Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 1994 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Après : "globalement", ajouter : ", et non par destination".

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2005.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'enseignement supérieur,
J. MONTEIL.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.

DECISION n° 2005-891 du 18 octobre 2005 modifiant la décision n° 2001-899 du 27 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu la décision n° 2001-899 du 27 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'annexe III à la décision n° 2001-899 du 27 novembre 2001 susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

"ANNEXE III(*)

Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence: 93,3 MHz.
Site d'émission : TDF, lieudit Pointe Vénus, île de Tahiti.
Altitude du site : 5 mètres.
Altitude de l'antenne : 90 mètres.
Puissance (PAR) : 300 W.
Contraintes : 150 W dans le secteur d'azimut 250°/350°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale."

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ARRETE MINISTERIEL du 9 novembre 2005 portant nomination au comité constitué au sein du conseil de surveillance de l'Agence française de développement, chargé de délibérer sur les concours consentis dans l'outre-mer français.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 9 novembre 2005 :

Mme Isabelle Richard, chef du bureau chargé de l'outre-mer à la direction générale du Trésor et de la politique économique, est nommée membre titulaire du comité constitué au sein du conseil de surveillance de l'Agence française de développement, chargé de délibérer sur les concours consentis dans l'outre-mer français.

M. Michel Blanc, adjoint à la chef du bureau chargé de l'outre-mer à la direction générale du Trésor et de la politique économique, est désigné en qualité de suppléant de Mme Isabelle Richard au comité précité.

ARRETE MINISTERIEL du 16 novembre 2005 portant nomination au comité constitué au sein du conseil de surveillance de l'Agence française de développement, chargé de délibérer sur les concours consentis dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 16 novembre 2005 :

M. Richard Samuel, directeur des affaires politiques, administratives et financières, est nommé membre titulaire représentant du ministre de l'outre-mer au titre de la

Page LEXPOL 53 sur 84

direction des affaires politiques, administratives et financières au comité constitué au sein du conseil de surveillance de l'Agence française de développement, chargé de délibérer sur les concours consentis dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

M. Christophe Marot, chef du bureau des collectivités locales à la direction des affaires politiques, administratives et financières, est nommé suppléant.

ARRETE MINISTERIEL du 3 décembre 2005 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 décembre 2005 :

Les personnels dont la liste est jointe en annexe sont nommés régisseurs d'avances et de recettes, gérants des comptes nominatifs à compter du 16 décembre 2005.

Les personnels nommés dont la liste est jointe en annexe sont assujettis à un cautionnement et perçoivent une indemnité de responsabilité.

ANNEXE

Liste des régisseurs, gérants des comptes nominatifs (en euros)

Civilité, prénom, nom, grade	Etablissement (MA, MC, CD, CP, CSL)	Limite autorisée du montant de l'encaisse en numéraire	Montant de l'avance à consentir au régisseur	Montant du cautionnement
Mlle Ilda Cheung, adjoint administratif	CP Faa'a Nuutania	2 000	5 000	760
M. Abel Schmouker, 1er surveillant	CD Taiohae	1 600	5 000	760
M. Nelson Urima, 1er surveillant	CD Uturoa	1 600	5 000	760

AVIS aux exportateurs de certaines marchandises à destination de l'Ouzbékistan.

Dans le cadre du régime fixé par le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation ou de réexportation des marchandises hors de France ou des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et par l'arrêté du 30 janvier 1967 relatif aux importations et aux exportations en provenance ou à destination de l'étranger, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation, directe ou indirecte, des matériels énumérés en annexe I du règlement (CE) n° 1859/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 (*JOUE* n° L 299 du 16 novembre 2003, pages 23 et suivantes) sont prohibés conformément aux dispositions de l'article 2 *(a)* dudit règlement.

CONVENTION de financement n° HC 24 ISLV du 24 octobre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Huahine, représentée par son maire M. Marcelin Lisan,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Adduction en eau potable du secteur Vaieri à Maroe" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'un réseau de distribution en PVC 110 de 4 000 mètres linéaires, le raccordement de 50 usagers y compris tous les accessoires hydrauliques et le raccordement au réseau existant. Le coût est estimé à 28 141 350 F CFP, soit 235 824,51 €.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 19-05 TG du 28 novembre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de tenues vestimentaires et accessoires pour les sapeurs-pompiers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- achat de tenues vestimentaires et accessoires pour les sapeurs-pompiers de la commune de Rangiroa dont le coût est estimé à 4 185,23 €, soit 499 431 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Page LEXPOL 54 sur 84

- Etat (FIDES) (50,06 %)	2 095,00 €,	soit	250 000 F CFP
- Etat (DGE) (0 %)			
- fonds propres (49,94 %)	2 090,23 €,	soit	249 431 F CFP
Total	*4 185,23 €,*	*soit*	*499 431 F CFP*

. . . . . .

AVENANT n° HC 20-05 du 28 novembre 2005 à la convention de financement n° HC 1-04 TG du 5 mai 2004 relative à l'opération "Salle de sport de Tiputa".

Entre :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :
- la commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 1-04 TG du 5 mai 2004 relative à la réalisation de l'opération "Salle de sport de Tiputa" en ses articles 3 et 6.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3 de la convention de financement n° HC 1-04 TG du 5 mai 2004 relative à la réalisation de l'opération "Salle de sport de Tiputa" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le plan de financement de l'opération :

Au lieu de :			
- Etat (DGE) (37,04 %)	83 800 €,	soit	10 000 000 F CFP
- fonds propres (25,92 %)	58 660 €,	soit	7 000 000 F CFP
- territoire (37,04 %)	83 800 €,	soit	10 000 000 F CFP
Total	*226 260 €,*	*soit*	*27 000 000 F CFP*
Lire :			
- Etat (DGE) (59,26 %)	134 080 €,	soit	16 000 000 F CFP
- fonds propres (40,74 %)	92 180 €,	soit	11 000 000 F CFP
Total	*226 260 €,*	*soit*	*27 000 000 F CFP*

Art. 3.— Les dispositions de l'article 6, 5e tiret de la convention de financement n° HC 1-04 TG du 5 mai 2004 relative à la réalisation de l'opération "Salle de sport de Tiputa" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de :
- "exécuter cette opération dans un délai maximal de 12 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire :
- "exécuter cette opération dans un délai maximal de 12 mois à partir de la signature de l'avenant".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 6-05 du 1er décembre 2005 à la convention de financement n° 21-04 du 9 janvier 2004 relative à l'extension des locaux du parc à matériel de la mairie de Taravao.

Entre :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement initiale n° 21-04 du 9 janvier 2004 relative à l'opération d'extension des locaux du parc à matériel de la mairie de Taravao en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "- exécuter cette opération dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : - "exécuter cette opération dans un délai maximal de 30 mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2005-8 LP/APF du 6 décembre 2005 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs.

NOR : MEF0502394LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une taxe parafiscale sur les tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes et sur les boissons et liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du chapitre 22 du tarif des douanes, dénommée "Taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs", sigle TSAT. Cette taxe s'applique aux produits précités, importés en Polynésie française ou fabriqués localement.

Art. 2.— Cette taxe s'applique aux importations en Polynésie française des produits repris à l'article 1er effectuées par toute personne physique ou morale, soit lors de la mise à la consommation directe, soit lors de la mise à la consommation à la suite du placement des produits sous un régime suspensif de droits et taxes de douane.

Pour les produits concernés fabriqués localement, le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par la commercialisation des produits à la sortie de l'entreprise de production ou de fabrication.

Art. 3.— La taxe est due à l'importation par la personne physique ou morale qui met à la consommation.

Pour les produits fabriqués localement, le redevable de la taxe est la personne physique ou morale qui produit ou fabrique, à titre lucratif, les produits repris à l'article 1er.

Art. 4.— L'assiette et les taux applicables aux produits concernés sont fixés comme suit :

	Produits imposables		
	Boissons et liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du tarif des douanes		Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes
	Titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 10 % vol	Titre alcoométrique volumique > 10 % vol	
	Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux
à l'importation	300 F CFP par litre d'alcool pur	900 F CFP par litre d'alcool pur	250 % de la valeur coût-assurance-fret (CAF) (1)
fabriqués localement	300 F CFP par litre d'alcool pur	900 F CFP par litre d'alcool pur	

(1) La valeur CAF (coût-assurance-fret) est déterminée conformément à la valeur en douane des marchandises importées au sens de l'article 20 du code des douanes et de ses arrêtés d'application.

Art. 5.— Le producteur ou le fabricant local des produits soumis à la taxe est tenu de déclarer auprès de l'administration des douanes et au plus tard le cinq du mois suivant, les produits imposables fabriqués et commercialisés au cours du mois précédent, par le dépôt d'une déclaration en douane ICRU établie par le système de dédouanement informatisé Sofix.

Il est tenu en outre, de signaler au service des douanes toute modification de l'entreprise ou de son activité (cessation, cession, extension par exemple) dans le mois qui suit le motif de la modification.

A titre général, le service des douanes peut demander au producteur ou au fabricant concerné la présentation de tous documents nécessaires à la liquidation de la taxe et à l'exercice de ses contrôles.

Art. 6.— Toute mesure d'exonération de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs doit faire l'objet d'une disposition expresse de l'assemblée de la Polynésie française.

La taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs s'applique aux produits importés dans le cadre des régimes fiscaux privilégiés d'exonération de droits et taxes de douane existants.

Art. 7.— Sont exonérés du paiement de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, les produits suivants :

1° L'alcool éthylique destiné aux professions de santé et aux établissements de ce secteur ainsi qu'aux laboratoires d'analyses médicales et utilisé dans le cadre des activités susvisées. Les bénéficiaires concernés doivent prendre en charge les produits exonérés dans une comptabilité matières à présenter à première réquisition du service des douanes.

2° Les produits bénéficiant des dispositions des délibérations suivantes :

- délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier des vins de raisin frais et les champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;
- délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration.

Art. 8.— La taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs entre dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation.

Art. 9.— La taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Art. 10.— Le produit de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs est affecté à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de la Polynésie française pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. 11.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, au plus tôt, au 1er janvier 2006.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 décembre 2005.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 30-2005 HCPF du 3 novembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1006 CM du 15 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 10-2005 du 18 novembre 2005 de Mme Tamara Bopp Du Pont, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2005.

TEXTE ADOPTE n° 2005-9 LP/APF du 6 décembre 2005 portant diverses mesures fiscales.

NOR : MEF0502393LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 63-42 du 10 juin 1963 exemptant de tous droits d'enregistrement et de transcription les actes concernant les communes de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Sont enregistrés gratis et exemptés de droits de transcription, les actes, pièces et écrits de toute nature, faits dans l'intérêt des communes et dont les droits seraient supportés par ces collectivités. Ces dispositions sont applicables aux actes de même nature passés par les syndicats de communes".

Art. 2.— I - Le troisième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés est complété par le membre de phrase suivant :

"La première acquisition s'entend comme toutes acquisitions à titre gratuit ou onéreux de droits de propriété immobiliers à titre divis ou indivis, à l'exception de celles opérées par voie successorale" ;

II.- Le huitième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 est ainsi rédigé :

"- s'il s'agit d'un terrain à bâtir, à achever la construction dans les cinq années de l'acquisition et à produire dans les

trois mois qui suivent l'expiration du délai de cinq ans, ou à la date de l'achèvement de l'immeuble, un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente, un certificat du maire attestant que l'immeuble est achevé et occupé par son propriétaire, ainsi que toutes pièces réclamées par l'autorité compétente à des fins de contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire".

III.- L'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 est complété par le dispositif suivant :

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'autorité compétente décide du maintien du tarif réduit édicté en faveur des premières acquisitions de terrains à bâtir destinés à être affectés à l'habitation principale, lorsque le défaut d'édification des constructions ou d'exécution des travaux dans le délai légal ou la revente du bien avant l'expiration du délai prévu est directement consécutif aux événements suivants :

- le décès de l'acquéreur, dans cette hypothèse aucune réclamation ne peut être adressée aux héritiers qui ont vendu un terrain acquis par leur auteur afin de faire face aux dettes successorales, de même aucune réclamation ne peut être adressée au conjoint bénéficiaire de taux réduits et n'ayant pas respecté ses engagements pour des motifs directement consécutifs au décès ;
- l'expropriation ou la réquisition du terrain réduisant celui-ci à une surface inconstructible ;
- l'intervention d'un plan général d'aménagement emportant interdiction de bâtir sur le terrain ;
- l'impossibilité pour l'acquéreur de faire face aux dépenses de construction par suite de maladie grave, de survenance d'événements ayant entraîné une diminution substantielle des revenus ;
- le refus du permis de construire ou le retard dans la délivrance de ce permis ou dans la délivrance du certificat de conformité, à condition que le refus ou le retard ne soient pas imputables à la mauvaise foi, volonté ou négligence de l'acquéreur."

Art. 3. I.- Le troisième alinéa de l'article 3 de la délibération n° 78-3 du 20 janvier 1978 modifiant et complétant la procédure de redressement et les pénalités applicables en cas d'insuffisance de prix constatées dans l'évaluation des biens en matière de droits d'enregistrement est ainsi rédigé :

"Si l'insuffisance excède 50 % de la valeur reconnue, il est perçu une amende fiscale égale à :

- 40 % lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie ;
- 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses".

II.- Le dixième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 est ainsi rédigé :

"Si l'affirmation ci-dessus s'avère mensongère, il est dû, en sus des droits éludés, une amende fiscale de :

- 40 % lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie ;
- 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses".

Art. 4.— I.- Le onzième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 est ainsi rédigé :

"L'inobservation des conditions de délais entraîne le rappel des droits correspondant à la réduction accordée, majorés d'un intérêt de retard calculé à raison de 0,75 % par mois. L'intérêt de retard est calculé sur le montant des droits éludés, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'acte a été enregistré jusqu'au dernier jour du mois de la notification du redressement ou du dépôt spontané par le contribuable d'une déclaration ou d'un acte rectificatif. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier".

II.- Le deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction est ainsi rédigé :

"En cas de non-respect des engagements prévus par la présente délibération, l'acquéreur est tenu d'acquitter à la première réquisition du service de l'enregistrement le complément d'imposition dont il avait été dispensé, majoré d'une indemnité de retard calculée à raison de 0,75 % par mois. L'intérêt de retard est calculé sur le montant des droits éludés, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'acte a été enregistré jusqu'au dernier jour du mois de la notification du redressement ou du dépôt spontané par le contribuable d'une déclaration ou d'un acte rectificatif. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier".

Art. 5.— Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 29 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget de la Polynésie française, pour l'exercice 1992, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

"Les dispositions de cet article sont applicables à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre".

Art. 6.— Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2006 les dispositions :

- des articles 2 et 3 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;
- de la délibération n° 99-143 APF du 5 août 1999 instituant un régime particulier temporaire en matière de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du logement intermédiaire ;
- de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 décembre 2005.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 33-2005 HCPF du 8 novembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1007 CM du 15 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 11-2005 du 18 novembre 2005 de M. Williams Wong Chou, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2005.

Page LEXPOL 57 sur 84

TEXTE ADOPTE n° 2005-10 LP/APF du 6 décembre 2005 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des Îles du Vent.

NOR : MTE0501109LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est inséré, au titre 2 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française un chapitre IX *bis* dénommé : "Mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent" dont les dispositions sont les suivantes.

"Art. 93-1.— *Principes*

En application des principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, le présent dispositif vise à favoriser l'égal accès des administrés au service public. Il a pour objet d'instaurer et de garantir, dans l'ensemble des archipels, le développement d'un service public de proximité et de qualité, par la mise en place de mesures incitant les fonctionnaires à solliciter leur affectation sur des postes ouverts à mobilité géographique, définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctionnaires sont incités à effectuer, au cours de leur carrière, et après avoir acquis une certaine expérience professionnelle, une mobilité géographique dans les archipels autres que celui des îles du Vent, d'une durée de trois années consécutives.

Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, affectés dans les services et établissements publics à caractère administratif, ci-après dénommés "Les agents", qui justifient, à la date d'effet de leur affectation dans le cadre de la mobilité géographique, d'une durée d'au moins trois années de services publics effectifs en Polynésie française.

Art. 93-2.— *Conditions relatives à la mobilité*

Un arrêté pris en conseil des ministres dresse, en fonction du principe d'égal accès au service public et des besoins essentiels ou particuliers des populations concernées, la liste exhaustive des postes d'affectation, vacants ou occupés, concernés par les présentes dispositions.

L'affectation est prononcée, pour une période de trois ans, à la demande ou sur accord de l'agent.

Sur la demande de l'agent ou en cas de nécessité de service, elle peut être réduite ou prolongée au-delà de la période triennale.

Art. 93-3.— *Avantages relatifs à la mobilité*

L'agent affecté sur un poste ouvert à mobilité géographique bénéficie, au titre de la période de mobilité de trois ans, dans les conditions prévues aux articles 93-4 à 93-6 ci-dessous :

- de la fourniture gratuite d'un logement administratif, ou, à défaut, d'une indemnité mensuelle forfaitaire de logement ;
- d'une bonification particulière à l'avancement dans son cadre d'emplois ;
- de la prise en charge, pour lui et les membres de sa famille, des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents dont le lieu d'exercice des fonctions est situé dans l'archipel des îles du Vent, même si celles-ci s'exercent au profit des populations des archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes.

Art. 93-4.— *Logement*

L'agent peut, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des îles du Vent, bénéficier d'un logement administratif dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'un logement administratif ne peut pas lui être fourni, il lui est versé une indemnité mensuelle forfaitaire de logement dont le montant est déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres. Le barème tient compte des différents secteurs géographiques et de la situation familiale du bénéficiaire.

Lorsque deux conjoints fonctionnaires sont affectés sur la même période et dans une même île dans le cadre des dispositions relatives à la mobilité géographique, l'indemnité mensuelle forfaitaire de logement visée à l'alinéa 2 du présent article est versée uniquement à celui des conjoints nommément désigné par ces derniers.

On entend ici par conjoint, l'époux, l'épouse, le concubin, la concubine et les fonctionnaires liés par un pacte civil de solidarité.

Art. 93-5.— *Prise en charge des voyages et des frais de déménagement*

L'agent bénéficie, pour lui et les membres de sa famille de la prise en charge des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Par famille, il faut entendre le conjoint et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur.

Art. 93-6.— *Bonification à l'avancement*

L'agent bénéficie, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des îles du Vent, d'une réduction supplémentaire de la durée nécessaire à son avancement d'échelon, égale à douze mois pour chaque année effectivement passée dans le poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où l'agent est maintenu en poste au-delà du terme de la mobilité ou lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à la période de mobilité à la demande de l'administration, cette réduction de la durée nécessaire à son avancement d'échelon sera calculée au *prorata* du temps effectivement passé sur son poste ouvert à mobilité.

Page LEXPOL 58 sur 84

Dans le cas où il est mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, sur demande motivée de l'agent, les périodes passées sur le poste ouvert à mobilité inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte pour la réduction d'ancienneté visée à l'alinéa 1.

Art. 93-7.— *Rapprochement des conjoints*

Le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique, s'il est lui-même agent de l'administration de la Polynésie française, est prioritaire pour bénéficier d'une mutation, dans la même île ou, à défaut, dans le même archipel, sur l'un des postes vacants de son grade et de son cadre d'emplois.

En cas de rapprochement des conjoints, le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique ne peut bénéficier des avantages liés à la mobilité que dans la mesure où il occupe un poste ouvert à mobilité géographique.

Art. 93-8.— *Conditions et effets de la cessation de la mobilité géographique*

a) Conditions générales :

L'agent, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, est réaffecté, au terme de celle-ci, dans l'archipel des îles du Vent à la première vacance de poste dans son cadre et grade d'emplois.

La fin de la période de mobilité entraîne cessation des avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus.

b) Maintien au-delà du terme :

Si l'agent, nonobstant sa demande formulée dans le délai ci-dessus, est maintenu en fonctions au-delà du terme de la mobilité pour des raisons tenant aux nécessités de service, il conserve les avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 jusqu'à la date de sa réaffectation effective dans l'archipel des îles du Vent.

c) Cessation anticipée de la période de mobilité :

Il peut être mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, soit par l'administration dans le cadre des nécessités de service, soit sur demande motivée de l'agent, dont les raisons sont laissées à l'appréciation motivée de l'administration.

Art. 93-9.— *Dispositions relatives au renouvellement de la mobilité*

L'agent peut obtenir une nouvelle affectation sur un poste ouvert à mobilité, soit sur proposition de l'administration, soit à sa demande, après avoir servi au moins trois années dans l'archipel des îles du Vent. Il bénéficie alors à nouveau des avantages définis aux articles 93-3 à 93-7 ci-dessus.

L'agent peut également, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, être affecté directement, au terme de celle-ci, dans un autre archipel que celui des îles du Vent et que celui dans lequel il était en poste. Dans ce cas, sa nouvelle affectation lui donne droit aux avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus dans la mesure où le poste sur lequel il est affecté est ouvert à mobilité."

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 décembre 2005.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 12-2005 HCPF du 14 juin 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 915 CM du 20 octobre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 7-2005 du 14 novembre 2005 de Mme Françoise Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2005.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 8673 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des personnes restées introuvables et des héritiers de Mme Tetua Mauri, Mme Tetupaia (Tetupaio) a Tane née le 13 octobre 1916 à Arue et décédée le 4 juin 1980 à Arue, M. Tafai Uparu a Uparu a Tavita né le 20 janvier 1879 à Papeari, Mme Teihoa a Uparu a Tavita née le 18 juillet 1881 à Papeari, M. Aeva a Uparu a Tavita né le 14 juin 1883 à Papeari, M. Urarii a Uparu a Tavita né le 21 avril 1886 à Papeari, M. Rehia a Uparu a Tavita né le 20 mai 1890 à Papeari, Mme Henriette Labourre née le 17 avril 1893 à Papeete et décédée le 7 juillet 1939 à Papeete, Mme Teuraiteahutu Vavea Teopirani Teriitefaatau, Maire Mauri, M. Taiaau Flores décédé le 7 novembre 1998 à Raivavae, Mme Ruaragi Tini Punua née le 23 novembre 1912, Mme Teraitua Teihoarii épouse Teriimata décédée à Pueu en septembre 1989, Tenunu a Tepehu, Tini a Tehiva, Horomiti a Tepehu, Mme Tepuaiuraiterai Charles Deane épouse de M. Marcel Georges Keck, M. Tutehauarii Georges Deane époux de Mme Aimée Olivia Tetuanui Parker, Mme Teurihei Georges Deane veuve de M. Adolphe Nicolas Picard, Mme Nora Ahuura Deane veuve de M. Moehau Paeho, M. Ismaël Teihoarii Deane époux de Mme A You Wong Fou, Teihotu Haoarai Taruoura et Matau et Turere Taatamao et de Mme Teriitauatua a Fareea, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2005.
Pour le curateur aux successions
et biens vacants et par délégation :
Maire PAPOUIN.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/2005-12 MLA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par Mme Sarah Taputuarai d'une demande d'autorisation de travaux immobiliers concernant le lotissement Pereua sis à Mahina, composé de 60 lots initialement destinés à la location et qui seront désormais affectés à la vente.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui

Page LEXPOL 59 sur 84

concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2005

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 24 novembre 2005

PC n° 05-739-5 MLA.AU, SARL Les Jardins de Paea, parcelles cadastrée 21 et 30, section AD (parcelles de la propriété Hoppenstedt) au PK 2,500, près du collège, 5 bâtiments regroupant 78 logements.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2005

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 2 novembre 2005

PC n° 1720 MLA.AU.ISLV, M. Bernard Raymond Jezequel, construction d'une maison d'habitation comprenant deux (2) modules symétriques reliés par un garage sur le lot n° 3 du lotissement Utufara, partie B à Avera (D n° 05-387).

Travaux autorisés le 15 novembre 2005

PC n° 1761 MLA.AU.ISLV, M. Taaroarii Maraea, mandataire de l'Eglise protestante Maohi, construction d'un complexe sportif sur le lot n° 3 du domaine de Faaroa à Avera (D n° 05-293).

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

PC n° 1811 MLA.AU.ISLV, Mlle Danylor Chapman, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teaeae à Avera (D n° 05-416).

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 24 novembre 2005

PC n° 1808 MLA.AU.ISLV, M. Dominique Terou, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur le lot 4 de la parcelle C de la terre Tefarerii 3, cadastrée n° 38, section AL à Uturoa (D n° 05-428).

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

PC N° 1836 MLA.AU.ISLV, Mlle Nahla Corinne Sinno, travaux de terrassement sur le lot P du lotissement Boubée à Uturoa (D n° 05-249).

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 2 novembre 2005

PC n° 1704 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Roger et Justine Teura, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Terototupee, lot n° 2 à Tevaitoa (D n° 05-394).

Travaux autorisés le 3 novembre 2005

PC n° 1736 MLA.AU.ISLV, M. Claude Epera Tarati, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Farevai à Vaiaau (D n° 05-392) ;

PC n° 1737, M. Tauraa Tauniu, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tairineneva, lot n° 1, cadastrée n° 30, section BD à Tevaitoa (D n° 05-395).

Travaux autorisés le 7 novembre 2005

PC n° 1741 MLA.AU.ISLV, Mme Célestine Tinirauarii veuve Tinorua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faatemu 1, parcelle n° 7 à Fetuna (D n° 05-340).

Travaux autorisés le 18 novembre 2005

PC n° 1771 MLA.AU.ISLV, Mme Suzanne Reia Ah Ling, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Terapa 1, parcelle n° 34 à Fetuna (D n° 05-339).

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 2 novembre 2005

PC n° 1710 MLA.AU.ISLV, EURL Pea Iti, construction d'une pension de famille comprenant une maison d'habitation, un bungalow, un fare potee et une piscine sur la parcelle n° 1 du lot A1 de la terre Hauroa à Patio (D n° 05-250).

Travaux autorisés le 3 novembre 2005

PC n° 1719 MLA.AU.ISLV, M. Neal Papeiha Teahui et Mlle Laina Taaroa, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vaihuti à Ruutia (D n° 03-551) (reconduction).

Travaux autorisés le 21 novembre 2005

PC n° 1783 MLA.AU.ISLV, EURL Pea Iti, construction de deux bungalows à vocation touristique sur la parcelle n° 2 du lot A1 de la terre Hauroa, lot n° 1 à Patio (D n° 05-247) ;

PC n° 1784, Mme Marie Holman veuve Maihuri, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Maina Nui, parcelle n° 99 à Iripau (D n° 05-376).

Travaux autorisés le 24 novembre 2005

PC n° 1792 MLA.AU.ISLV, M. Ismaël Tuahu, mandataire de la commune de Tahaa, construction d'un réservoir d'eau sur une parcelle de la terre Hurepiti 1, lot n° 2 à Niua (D n° 05-364).

Travaux autorisés le 25 novembre 2005

PC n° 1809 MLA.AU.ISLV, Mlle Iohanna Clotilde Ebb, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faataoto 2, parcelles n°s 1 et 2 à Vaitoare (D n° 05-348).

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

PC n° 1832 MLA.AU.ISLV, M. Luciano Moea, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vaiohina, parcelle n° 9 à Vaitoare (D n° 05-403) ;

PC n° 1833, Mme Rarahu Bella Taruoura épouse Temataua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Aharau dite Mahamene, lot n° 1 à Ruutia (D n° 05-404) ;

Page LEXPOL 60 sur 84

PC n° 1834, M. Georges Vialar-Amaury, mandataire de Vialar Eliane, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Hotuopou 2, lot n° 3 à Poutoru (D n° 05-405) ;

PC n° 1835, Mlle Dorothée Eperania, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Hauroa, lot n° 2 à Iripau (D n° 05-247) ;

PC n° 1837, M. Georges Puura, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Hatupa à Tiva (D n° 05-430) ;

PC 1838, Mlle Maima Brenda Raauri, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Haamene à Haamene (D n° 05-431).

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 27 octobre 2005

PC n° 1661 MLA.AU.ISLV, M. Pierre-Jean Picart, mandataire de la société Le Relais Mahana, modification des travaux de rénovation de l'hôtel Le Relais Mahana, sur les lots n°s 3 et 4 de la terre Teoeaoavea à Fitii (D n° 702-00), (modification).

Travaux autorisés le 2 novembre 2005

PC n° 1700 MLA.AU.ISLV, M. Paferoo Tom Teihotaata-Noho, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teafaovea, PV n° 150 à Parea (D n° 05-266) ;

PC n° 1701, Mlle Céline Ketua Teiva, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot n° 6 du lot B de la terre Hiva à Parea (D n° 05-335) ;

PC n° 1702, Mme Sindy Pua Pothier épouse Parant, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Motuhaupapa, Teafaao et Tuituiroroiti à Fitii (D n° 05-336) ;

PC n° 1703, M. Gilles Richerd, construction d'une maison d'habitation sur le lot B de la partie A de la parcelle A du domaine Vaiharo à Fare (D n° 05-385).

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

PC n° 1790 MLA.AU.ISLV, Mme Pascale Ioane épouse Tereua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vaiava à Fitii (D n° 05-422) ;

PC n° 1791, Mme Mariette Tetuanui épouse Teata, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Patiteua, parcelle n° 9, section DE, côté mer à Faie (D n° 05-454).

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

PC n° 1839 MLA.AU.ISLV, Mlle Mary Tania Tissot, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B de la terre Vaitotia, parcelle C du lot n° 3, cadastrée n° 203, section AA à Fare (D n° 05-306).

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 2 novembre 2005

PC n° 1714 MLA.AU.ISLV, M. Alban Tauaea, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Outuroroitepo, lot n° 2 à Faanui (D n° 05-257).

Travaux autorisés le 7 novembre 2005

PC n° 1742 MLA.AU.ISLV, PC Lacombe, mandataire de la société hôtelière Motu Omee, Bora Bora, construction d'un fare gardien-accueil, d'un local fret, d'un débarcadère et d'un abri-pompe pour la base à terre à l'hôtel Royal Bora Bora Resort & Spa sur une parcelle du lot B, du lot n° 3 de la terre Tetanina et d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Anau (D n° 05-071).

Travaux autorisés le 9 novembre 2005

PC n° 04-1907-8 MLA.AU.ISLV, M. Richard Bailey, mandataire de la société Tahiti Beachcomber SA, construction d'un complexe hôtelier sur une parcelle du lot n° 1 de la terre Avavatere à Anau (D n° 04-1907) ;

PC n° 05-383-7 MLA.AU.ISLV, M. Louis Wane, travaux de terrassement et construction d'un hôtel de 100 unités hôtelières sur la parcelle cadastrée n° 124, section X, terre motu Ome'e à Anau (D n° 05-383).

Travaux autorisés le 15 novembre 2005

PC n° 1766 MLA.AU.ISLV, M. Tinirau Roihau, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du lot 1B de la terre Ahutai, cadastrée n° 17, section BI à Anau (D n° 05-382) ;

PC n° 1762, Mme Toimata Mairau veuve Aubin, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tuituimaru, cadastrée n° 19, section CX à Faanui (D n° 05-391).

Travaux autorisés le 16 novembre 2005

PC n° 1768 MLA.AU.ISLV, M. Gaston Tong Sang, mandataire de la commune de Bora Bora, construction d'un restaurant scolaire à l'école maternelle de Anau sur une parcelle de la terre Papaaiti, cadastrée n° 38, section BD à Anau (D n° 05-355).

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

PC n° 1810 MLA.AU.ISLV, M. et Mme William et Loma Manaore, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Motuhorea lot n° 3, cadastrée n° 61, section AK à Nunue (D n° 05-291) ;

PC n° 1812, M. Freddy Hutia Mana et Mlle Tetuanui Gisèle Naea, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Matahira lot n° 1, cadastrée n° 67, section CX à Faanui (D n° 05-379).

Page LEXPOL 61 sur 84

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCI DUMONT D'URVILLE N° 1
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6273-C
N° Tahiti 97000409482

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 2
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6274-C
N° Tahiti 97000409490

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 3
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6275-C
N° Tahiti 97000409532

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 4
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6276-C
N° Tahiti 97000409540

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 5
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6277-C
N° Tahiti 97000409557

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 6
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6287-C
N° Tahiti 97000408971

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 7
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6278-C
N° Tahiti 97000409565

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 8
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6279-C
N° Tahiti 97000409573

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 9
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6280-C
N° Tahiti 97000409581

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 10
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6281-C
N° Tahiti 97000409599

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 11
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6282-C
N° Tahiti 97000409607

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 12
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6283-C
N° Tahiti 97000409615

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 13
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6288-C
N° Tahiti 97000408989

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 14
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6284-C
N° Tahiti 97000409474

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

Page LEXPOL 63 sur 84

SCI DUMONT D'URVILLE N° 15
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6289-C
N° Tahiti 97000409003

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 16
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6290-C
N° Tahiti 97000409011

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 17
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6291-C
N° Tahiti 97000409037

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 18
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6292-C
N° Tahiti 97000409052

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 19
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6293-C
N° Tahiti 97000409078

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 20
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6294-C
N° Tahiti 97000409086

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 21
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6295-C
N° Tahiti 97000409094

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 22
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6296-C
N° Tahiti 97000409110

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 23
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6297-C
N° Tahiti 97000409128

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 24
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6298-C
N° Tahiti 97000409136

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 25
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6299-C
N° Tahiti 97000409144

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 26
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6300-C
N° Tahiti 97000409151

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 27
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6301-C
N° Tahiti 97000409169

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 28
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6302-C
N° Tahiti 97000409177

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 29
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6303-C
N° Tahiti 97000409185

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

SCI DUMONT D'URVILLE N° 30
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare,
BP 530, 98713 Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6304-C
N° Tahiti 97000409193

Sur décision en date du 22 juin 2001, l'assemblée générale a nommé gérant M. Roger MUNOZ et ce, à compter du 22 juin 2001.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Mention caduque	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Joël BAY.	*Gérant :* M. Roger MUNOZ.

Page LEXPOL 65 sur 84

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 5 décembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI PYM.
Forme : Société civile immobilière.
Capital social : cent mille francs CFP (100 000 F CFP). Il est divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.
Siège social : Pirae, PK 3,500, côté mer, BP 505 Papeete.
Objet social : L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité. La mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.
Gérance : La société a pour gérant M. Yvon YEOU, demeurant à Pirae, lotissement Aute I, lot n° 11.
Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes Michèle MAISONNIER et Jean-Marc CAZERES
Cabinet d'avocats
18, avenue Bruat, BP 2395 Papeete, Tahiti

Cession de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date du 30 novembre 2005, la SARL Jet Quad Moorea, au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège est à Haapiti, PK 24,600, côté montagne, BP 1453 Papeete, sous le n° 9186-B, n° Tahiti 649343,

A vendu à :

La SARL ATV Moorea Tours au capital de 100 000 F CFP dont le siège est à Haapiti, PK 24,600, côté montagne, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Le fonds de commerce de location de véhicules terrestres de type "Quads" connu sous l'enseigne Rando Quad et ATV Tour, objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9186-B, n° Tahiti 649343, ensemble tous les éléments corporels et incorporels en dépendant,

Moyennant le prix de 16 300 000 F CFP,

La prise de possession a été fixée au 30 novembre 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet MAISONNIER-CAZERES, avocats à la cour d'appel de Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Jean-Marc CAZERES.

Cabinet de Mes LOLLICHON & GUEDIKIAN,
17, rue Jeanne-d'Arc
BP 20238 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 2 novembre 2005, il appert que M. Michel Bernard Tefaora PETER, de nationalité française, né à Papeete, Tahiti, le 28 avril 1969, et Mme Marthe Taiana GOBRAIT épouse PETER, de nationalité française, née à Papeete le 15 mars 1974, sans profession, demeurant ensemble à Mataiea, PK 47,300, BP 15160, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Mes VILLET et CHAN, notaires associés, titulaires d'un office notarial à Punaauia par acte n° 703 en date du 16 novembre 2005, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Gilles GUEDIKIAN.

Cabinet de Mes LOLLICHON & GUEDIKIAN,
17, rue Jeanne-d'Arc
BP 20238 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 29 novembre 2005, il appert que M. Daniel Henri GUILLEMIN, de nationalité française, né à Saïgon (Indochine) le 26 mai 1930, retraité, et Mme Denise Dina HIGGINS-BROWN-PETERSEN, épouse GUILLEMIN, de nationalité française, née à Papeete le 7 octobre 1926, retraitée, demeurant ensemble 4700, Fairway Drive, Rohnert Park, CA 94928 USA, Californie, Etats-Unis d'Amérique, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Me BRUGGMANN, notaire titulaire d'un office notarial à Papeete par acte n° 62-05 en date du 27 juillet 2005, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Jean-Claude LOLLICHON.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Karl BRINCKFIELDT, RCS de Papeete : 30233-A, BP 50760 Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Me Gérald TULASNE
Avocat au barreau et près la cour d'appel de Papeete
Haapiti, PK 23,300, côté montagne
BP 1020, Papetoai, 98729 Moorea - Polynésie française

Vente de fonds de commerce

Par acte sous seing privé en date à Moorea du 15 novembre 2005, enregistré à Papeete le 18 novembre 2005, folio 151, bordereau 5099/20,

M. Jean-Marcel GROSRENAUD, patenté sous le numéro Tahiti 288811,

A cédé à l'EURL Ia Ora Diving, immatriculée au registre du commerce sous le n° 926-C et n° Tahiti 748857 dont le siège est à Moorea, BP 1887 Papetoai, représentée par son gérant, M. Sylvain Delalande,

Un fonds de commerce d'activités nautiques, exploité à l'intérieur de l'hôtel Sofitel Ia Ora de Moorea pour un prix total (éléments corporels et incorporels) de 9 727 000 F CFP dont *huit millions de francs CFP* au comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée conventionnellement et rétroactivement au 1er août 2005.

Tout créancier éventuel du cédant M. Jean-Marcel GROSRENAUD, que sa créance soit ou non exigible, pourra former opposition au paiement du prix par acte extra-judiciaire au plus tard dans les dix jours suivant la seconde insertion au *Journal officiel* et entre ses mains, BP 2005, Haapiti, Moorea, téléphone : 56 24 63, domicile élu à cet effet dans l'acte de cession.

Pour deuxième insertion,
Me Jean-Marcel GROSRENAUD.

SCI FSJHMC
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Clappier
RCS Papeete n° 7881-C

Avis de dissolution volontaire avec liquidation

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2005, il a été décidé la liquidation anticipée volontaire de la société.

M. Michel YONKER, directeur de société, a été nommé en qualité de liquidateur.

La gérance.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de l'association Le centaure, non inscrite au RCS de Papeete, BP 41948 Fare Tony.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 2 décembre 2005, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : Les flots bleus.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital social : 200 000 F CFP.
Apport en numéraire : 200 000 F CFP.
Siège social : Papeete, résidence Les petits gauguins.
Objet : L'exploitation de tout snack, pâtisserie, plats cuisinés à consommer sur place ou emporter.
Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
Gérants : MM. Laurent Eric DURIEZ, demeurant à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, BP 21, et Sylvain Noël Olivier DURIEZ, demeurant à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, BP 75.
Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

TAHITIAN BLUEWATER DREAM
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Outumaoro, PK 8, côté montagne
RCS Papeete n° 8524-B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2005, il a été décidé :

- d'augmenter le capital d'une somme de *dix millions cinq cent mille francs CFP* (10 500 000 F CFP) pour le porter à *onze millions cinq cent mille francs CFP* (11 500 000 F CFP) par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- et de réduire le capital de 11 500 000 F CFP à 6 800 000 F CFP par résorption de parties des pertes.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Page LEXPOL 67 sur 84

EURL MICROMEGA POLYNESIE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2005, enregistré à à Papeete le 8 décembre 2005, folio 157, bordereau 5284-22, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : EURL MICROMEGA POLYNESIE.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Punaauia, Temaruata lot n° 66.

Objet social :

- l'importation, l'achat, la distribution, la représentation, la commission, la location, la vente en gros, demi-gros ou au détail de tous produits, matériels et logiciels informatiques et plus généralement de tout matériel informatique et de bureau et de tout ce qui s'y rapporte ;
- l'étude, la conception, la préparation, la création et la réalisation de projets et programmes informatiques, l'entretien, la maintenance matérielle et logicielle dans le domaine informatique, l'audit, et plus généralement toutes prestations de services liées au conseil en matière informatique ;
- l'organisation de cours et de stages destinés à la formation des utilisateurs des produits et matériels vendus par la société ;
- l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années.

Gérant : M. Luis VIEIRA, demeurant BP 3972, 98713 Papeete.

Parts sociales : En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

FIDUCIAIRE D'INVESTISSEMENT DU PACIFIQUE (FIP)
Société en nom collectif
Capital : 400 000 F CFP
Siège social : Papeete, quai de l'Uranie,
immeuble Le Surcouf
RCS Papeete n° 1909-B

Renouvellement de gérance

Il résulte d'une décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2005 que les fonctions de gérant de M. Bernard ROBIN de la société FIP SNC, ont été ratifiées pour compter rétroactivement du 1er janvier 1993, puis renouvelées pour compter du 30 septembre 2005, pour une durée non limitée.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

OMNIUM IMMOBILIER DU PACIFIQUE (OIP)
Société en nom collectif
Capital : 800 000 F CFP
Siège social : Papeete, quai de l'Uranie,
immeuble Le Surcouf
RCS Papeete n° 1894-B

Renouvellement de gérance

Il résulte d'une décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2005 que les fonctions de gérant de M. Bernard ROBIN de la société OIP SNC, ont été ratifiées pour compter rétroactivement du 1er janvier 1993, puis renouvelées pour compter du 30 septembre 2005, pour une durée non limitée.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 8 décembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : ART COIFFURE.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP). Il est divisé en (100) cent parts de *deux mille francs CFP* (2 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Faa'a centre, BP 63233.

Objet social : L'exploitation de tout salon de coiffure mixte, vente de tous produits de coiffure, esthétique et manucure ; la prise à bail de tout fonds de commerce de salon de coiffure ; l'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la construction de tous bâtiments ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérantes Mmes Laurence GRIMAUD et Dalila BOUIBEB, demeurant à Faa'a.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Page LEXPOL 68 sur 84

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TURAIMATO BOXING CLUB

Modification de statuts

L'association a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2005)

Président	:	VAETUA Teanuanua
Vice-président	:	VAHIMARAE David
Secrétaire	:	VAETUA Thierry
Secrétaire adjointe	:	VAETUA Marie
Trésorière	:	VAETUA Titaua

ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB DE FAANOA

Modification de statuts
(10 novembre 2005)

L'association a modifié ses statuts.

ASSOCIATION SPORTIVE DU LEP DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2005)

Président	:	BERNA Alain
Secrétaire	:	HEBERT Brigitte
Secrétaire adjointe	:	PATU Maruinda
Trésorier	:	PERCHET Thierry
Trésoriers adjoints	:	PIERRET Marion
		MEYER Georges

ASSOCIATION ARII HEIVA RAU (LE PRINCE DES JEUX DIVERS)

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- d'organiser et mettre en place des stages de formations et préformations dans tous les secteurs d'activités, pour tous les niveaux et dans toute la Polynésie ;
- de contribuer au développement du sport et mettre en œuvre une politique de développement du sport en s'associant aux fédérations sportives (volley, pirogues, etc.).

Les articles 12 et 14 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2005)

Présidente	:	BYGORRE Marie-Louise
Vice-président	:	TEMAURI Pascal
Secrétaire	:	TEHAHE Moerani
Trésorier	:	CASTILLO Franck

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DU FIL ROUGE CYCLISTE

(Tirage effectué le 4 décembre 2005)

1er lot	n° 17	un téléviseur 70 cm
2e lot	n° 1523	un appareil photo numérique
3e lot	n° 2898	un lecteur DVD DIVX

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DES SPORTIFS DE LA PRESQU'ÎLE

(Tirage effectué le 4 décembre 2005)

1er lot	n° 229	un téléviseur 70 cm
2e lot	n° 1106	un appareil photo numérique
3e lot	n° 952	un lecteur DVD DIVX

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPEHUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2005)

Présidente	:	NAUTA-ROPATI Nova
Vice-président	:	SEIGEL Chrisley
Secrétaire	:	AMARU Hany
Secrétaire adjointe	:	FIQUEMO Stéphanie
Trésorière	:	BRODIEN Kathy
Trésorière adjointe	:	THUNOT-LECOMPTE Lorna
Commissaires aux comptes	:	TOKORAGI Nicole
		BOUTTIN Juliette

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APATEA ELEMENTAIRE

Modification de statuts

Il a été procédé à la modification des articles 3, 11 et 16 des statuts de la coopérative scolaire de l'école Apatea élémentaire.

Art. 3.— Font partie de la coopérative scolaire parents et enseignants de l'école qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 1 000 F CFP *(mille francs CFP)* par élève et par enseignant.

Art. 11.— Les registres de la coopérative sont :

- le registre des procès-verbaux et des situations mensuelles tenu par la secrétaire ;
- le registre du trésorier comprenant l'état général des recettes et des dépenses ;
- le registre d'inventaire tenu par la secrétaire.

Ces différents registres peuvent être examinés par les sociétaires mais ne doivent pas sortir de l'école.

Art. 16.— Au cas où le quorum (3/5 des adhérents à jour de leur cotisation) n'est pas atteint, l'assemblée générale aura lieu au bout de 15 (quinze) minutes d'attente.

Page LEXPOL 69 sur 84

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2005)

Président	:	FAREEA Hubert
Vice-président	:	RAVEINO Massimo
Secrétaire	:	TRAMIER Sophie
Secrétaire adjointe	:	ANIHIA Noéline
Trésorière	:	TAATA Colette
Trésorier adjoint	:	GUYOT Martial
Commissaires aux comptes	:	ATEO Clarita
		LIANT Olga

FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juillet 2005)

Président	:	HAERERAAROA Eugène
Vice-présidents	:	ARIIOTIMA Thierry
		PAILLE Michel
		GREIG Alphonse
Secrétaire	:	DAVIO Vairani
Secrétaire adjointe	:	BARFF Maina
Trésorier	:	MARTIN Jean-François
Trésorier adjoint	:	MARAEA Jean-Pierre

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS SECTION DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2005)

Présidente d'honneur	:	BOCQUET Anne
Président	:	CASTELLANI André
Vice-présidents	:	TOROMONA Roland
		PESCHEUX Paul
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Eugène
Secrétaire adjoint	:	MOUROU Guy
Trésorier	:	VAN BASTOLAER Eugène
Trésorier adjoint	:	TUIHO Georges
Vice-président de Moorea	:	ITAIA Ropa
Vice-président du Bataillon du Pacifique	:	DIDELOT Henri
Porte-drapeau	:	DAVEZAC Joseph
Porte-drapeau suppléant	:	CASTELLANI André
Commissaire aux comptes	:	FLORY Jean-Baptiste
Relation avec les anciens	:	PAHEROO Damas
Assesseurs	:	VII Jacques
		TUIHO Heinere
		TUAHINE Emile

AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DU RIMAP-P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 2005)

Président	:	RAFFIN Cédric
Secrétaire	:	LE SCORNET Yannick
Secrétaire adjoint	:	POSSET Gérard
Trésorier	:	MACE Erwan
Trésorier adjoint	:	MEVEL Edith

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FETUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2005)

Président	:	JORDAN David
Vice-président	:	TEANINIURAITEMOANA Lovaina
Secrétaire	:	EBB Annie
Trésorière	:	LEHARTEL Moeata
Trésorier adjoint	:	TIATOA Joël
Commissaire aux comptes	:	MOU KAM TSE Rava

DISTRICT DE VA'A DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 2005)

Président	:	PUA Georges
Vice-présidents	:	ROIHAU Christian
		TAUAROA Tumataaroa
		MAI Lorenzo
Secrétaire	:	TEARA Firipa
Secrétaire adjoint	:	TIATIA Franck
Trésorière	:	PUA Raipoia
Trésorier adjoint	:	AIHO Henri

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2005)

Présidente	:	TAPU Maheata
Vice-président	:	VAIANUI Jonas
Secrétaire	:	BARSINAS Olivia
Secrétaire adjointe	:	BION Valérie
Trésorière	:	TAMARII Caroline
Trésorière adjointe	:	BONNEFIN Georgina
Commissaire aux comptes	:	AH SCHA Théodora

ASSOCIATION TE VEVO NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2005)

Président d'honneur	:	SANDRAS Bruno
Président	:	PERETIA Robert
Secrétaire	:	TEFAAORA Mireille
Secrétaire adjoint	:	HELME Gunther
Trésorière	:	OTCENASEK Aloma
Trésorier adjoint	:	TEPA Daniel

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE HITIAA O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mai 2005)

Président	:	ATGER Léon
Vice-président	:	VAITOARE Philippe
Secrétaire	:	HEO-MOUN Ismaël
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Teotahi
Trésorier	:	DOMINGO Roboam
Trésorier adjoint	:	TEMANUPAIAURA Henri

Page LEXPOL 70 sur 84

AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2005)

Président	:	DUMASDELAGE Fabrice
Vice-président	:	AUBERT Jérôme
Secrétaire	:	LE PRINCE Eric
Secrétaire adjointe	:	LEWON Michèle
Trésorier	:	ROGER Pascal
Trésorier adjoint	:	MUNOS Denis

ASSOCIATION TAMARII MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2005)

Président	:	TEIKIKAINE Jean-Pierre
Vice-président	:	TIAREURA Teva
Secrétaire	:	INA Tahuhu-Tama
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTU Flora
Trésorier	:	PAPU Tema
Trésorière adjointe	:	REVA'E Maire

ASSOCIATION HUAAI A MAITUI ALEXANDRE E TERIITAUMIHAU VALENTINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2005)

Présidente	:	BANNER-MAITUI Charlotte
Secrétaire	:	MAITUI Alexandre
Trésorier	:	MAITUI Théodore
Trésorier adjoint	:	MAITUI Wilfred
Assesseurs	:	TETUAITEROI Maire
		AUTAI Fabiola
		ETILAGE Brigitte
		ETILAGE Augustin

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE TIAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2005)

Présidente	:	MOU-KUI Délia
Vice-présidente	:	BAUDOUIN Carole
Secrétaire	:	FERMON Hélène
Secrétaire adjointe	:	ARUTAHI Talida
Trésorière	:	TEINAURI Imelda
Trésorier adjoint	:	GRAFFE Albério
Commissaire aux comptes	:	CLARK Gilienda

AMICALE DES ANCIENS MILITAIRES DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2005)

Président	:	HAAUTI François
Vice-président	:	LAFOURCADE Martial
Secrétaire	:	KAINUKU Vaihere
Secrétaire adjoint	:	KAINUKU Léon
Trésorier	:	ROY Christophe
Trésorier adjoint	:	LEE Juanito

ASSOCIATION VAIROTOARIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 2005)

Présidente d'honneur	:	TEMANAHA MOO-NOHO Heiariki
Président	:	TEMANAHA MOO Pou
Vice-présidente	:	TEIHOARII Lucie
Secrétaire	:	TEMANAHA MOO Mareta
Secrétaire adjoint	:	TEIHOARII Calixte
Trésorière	:	VAHIMARAE Perepere
Trésorière adjointe	:	TEMANAHA MOO Mahana
Assesseur	:	ROBSON Teura
Commissaire aux comptes	:	VAHIMARAE Mahuru

DISTRICT DE PETANQUE DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2005)

Président	:	TETUANUI Giovani
Vice-président	:	TEIHO Eudie
Secrétaire	:	SKOTAREK Herehia
Secrétaire adjointe	:	RIO Françoise
Trésorière	:	TETARIA Antoinette
Trésorière adjointe	:	TUAHU Sylviane
Assesseurs	:	TETUANUI Indy
		NAORE Ahimana
		TEURAFATIARAU Jules

ASSOCIATION COMITE QUARTIER HOTUAREA NUI anciennement dénommée ASSOCIATION HOTUAREA NUI

MODIFICATION DU BUREAU :
(27 novembre 2005)

Président d'honneur	:	TAPETA Ernest
Vice-président	:	VAITAIO Karl
Secrétaire	:	TUHITI Rose
Commissaire aux comptes	:	RERE Suzanne
Assesseurs	:	TUHITI Eddy
		MAI Robby

ASSOCIATION ATI TAMA HOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2005)

Président	:	TAPATI Mitema
Vice-président	:	AH-LO Joël
Secrétaire	:	TAPATI Gérida
Secrétaire adjointe	:	HUUTI Vaitiare
Trésorier	:	MAHATIA Auch
Trésorière adjointe	:	HIKUTINI Evelyne
Commissaire aux comptes	:	TAPATI Bénina
Assesseurs	:	TISSOT Vaite
		HIKUTINI Jean-Paul
		TAPATI Heifara

AMICALE DU COLLEGE DE TAAONE

Additif

Au renouvellement du bureau paru au JOPF n° 41 du 13 octobre 2005 à la page 3345, il est ajouté :

Président d'honneur	:	BIGAULT Bernard.

Page LEXPOL 71 sur 84

ASSOCIATION TE HOTU ORA O VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2005)

Président	:	TAPATI Mitema
Vice-présidente	:	HURIA-NAEHU Rolande
Secrétaire	:	MAHATIA Auch
Secrétaire adjointe	:	TAPATI Bénina
Trésorière	:	TAPATI Gérida
Trésorière adjointe	:	FAOA Stella

APE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2005)

Président	:	JOUNIAUX Richard
Vice-président	:	SAVRIACOUTY Philippe
Secrétaire	:	BUDET Sylvana
Secrétaire adjoint	:	GRIMAULT Alain
Trésorier	:	TEAHA Raymond
Trésorière adjointe	:	TOUNIOU Mélita

TA'URUA NUI I TE AMO'AHA, POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ETUDIANTS DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2005)

Président	:	HARGOUS Albert
Vice-président	:	CADOUSTEAU Edouard
Secrétaire	:	TROUILLET Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	:	FARONE Elvina
Trésorier	:	PUTOA Jean-Claude
Trésorier adjoint	:	FOUGEROUSSE Jerry

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HITIKAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2005)

Président d'honneur	:	TEIKITEEPUPUNI Lazare
Président	:	TEIKITEEPUPUNI Paul
Vice-président	:	TEATIU Paul
Secrétaire	:	AH-SAM Athanase
Secrétaire adjoint	:	TAIAAPU Charles
Trésorier	:	TEIKITEEPUPUNI Firmin
Trésorier adjoint	:	TAAVIRI Ned
Entraineur	:	TEATIU Jean-Paul
Entraineur adjoint	:	TAATA Hervé
Assesseur	:	TEIKIHUAVANAKA Alexis

ASSOCIATION TAHITI EXPORT anciennement dénommée ASSOCIATION TAHITI EXPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2005)

Président	:	CHOMER Didier
Vice-président	:	VIARIS DE LESEGNO Hubert
Secrétaire	:	MONOT Jean-Michel
Trésorier	:	CHANZY Didier

SYNDICAT DES AGENTS VOLONTAIRES ET ENGAGES DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

MODIFICATION DU BUREAU :
(15 novembre 2005)

Président	:	MOROT BIZOT Gilles
Vice-présidente	:	DESJARDINS Angèle
Secrétaire	:	PAHIO Vaiura
Secrétaire adjointe	:	NAIA Maire
Trésorier	:	SAMG-MOUIT Tumaiti
Trésorière adjointe	:	LIOUX Solange
Délégué syndical	:	VAN SAM Moea
Représentant	:	CHAVES Moana

ASSOCIATION ARTISANALE TAUTIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2005)

Présidente d'honneur	:	AH-YUN Nani
Présidentes	:	TEHAHE Rave
		TERIIRERE Martine
Secrétaire	:	LEMAIRE Violette
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Jacques
Trésorière	:	CHONG HUE Ilanda
Trésorier adjoint	:	LEMAIRE Hiro
Assesseurs	:	PAOAAFAITE Teremoana
		CHALONS Marguerite
		AH-YUN Purau
		HAPAITAHAA Marie

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2005)

Président	:	DACHY Patrice
Vice-président	:	ANTOINE Jean-Philippe
Secrétaire	:	PEILLON Patrick
Secrétaire adjointe	:	RUINAUT M. Claude
Trésorière	:	VINCENT Evelyne
Trésorière adjointe	:	DRUANT Isabelle

SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS EN TENUE EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2005)

Secrétaire territorial	:	TEINA Wallace
Secrétaires territoriaux adjoints	:	MOLLEN Albert
		WILLIAMU Georges
Secrétaires administratifs	:	RAIOHA Cyril
		BUTSCHER Renaud
Trésorier	:	AMARU Willy
Trésorier adjoint	:	TAU Gianni
Conseiller technique	:	PROVOST Louis

ASSOCIATION NA MELE

Modification de statuts

Art. 3.— La durée de l'association sera maintenant illimitée.

Page LEXPOL 72 sur 84

Art. 4.— Inclure des prestations de danses voire des cours de danses, donnés par un professeur de danses de Hawaii.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2005)

Présidente	:	WONG PAO SING Léonie
Vice-présidentes	:	WATANABE Aimée
		TINOMOE Puei
Secrétaire	:	VII Joe
Secrétaire adjointe	:	POTIAROA Emilienne
Trésorière	:	WATANABE Moana
Trésorière adjointe	:	TARIHAA Annabelle
Assesseurs	:	RICHMOND Amina
		CHAVES Alice

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2005)

Président	:	VAAIE Moetu
Vice-président	:	PONIA Daniel
Secrétaire	:	AUMERAN Vairea
Secrétaire adjointe	:	BERGER Aline
Trésorière	:	TRAVERS Mareva
Trésorière adjointe	:	MAO Lydie
Assesseurs	:	BISIAUX Vaite
		IRITI Karim
		MARE Maco
		CHENE Christian

ASSOCIATION TIARE RAUPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2005)

Présidente	:	MAIRAU Irène
Vice-présidente	:	MAROANUI Nathalie
Secrétaire	:	TAPUTU Angélina
Secrétaire adjoint	:	MAIRAU Heiarii
Trésorière	:	ROOINO Diana
Trésorière adjointe	:	MAIRAU Rétina

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI

(Tirage effectué le 27 novembre 2005)

1er lot	2 Aller/Retour, Papeete-Los Angeles	n° 25071
2e lot	1 congélateur	n° 27005
3e lot	1 vélo (moutain bike)	n° 22785
4e lot	2 repas (soirée merveilleuse) au Beachcomber Moorea	n° 14781
5e lot	1 lecteur DVD Divix	n° 13987
6e lot	1 téléphone portable	n° 12961
7e lot	1 fusil de pêche sous-marine	n° 11048
8e lot	2 repas au restaurant "Le Mahogany" à Moorea	n° 29056
9e lot	1 bon d'achat chez "Pretty Vahine" à Maharepa	n° 25335

ASSOCIATION TENNIS MANU URA

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 16 novembre 2005, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION MARAKAI HAAMOURA

(Récépissé n° 7731 DRCL du 24 novembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MARAKAI HAAMOURA, fondée le 16 mai 2005, a pour objet :

- d'entretenir et de resserrer les liens fraternels entre tous les descendants et les héritiers ;
- de s'occuper du patrimoine foncier et culturel de la famille ;
- être en bonne relation avec les autorités dans le respect des lois ;
- elle peut étendre son action à d'autres domaines tels que l'éducation populaire, l'éducation artistique, l'organisation de voyages, la protection de l'environnement, décidée par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARAKAI Mahuru
Présidente	:	MARAKAI Naumi
Vice-président	:	MARAKAI Tamatea
Secrétaire	:	MARAKAI Gisèle
Secrétaire adjointe	:	MATAIHAU Smayri
Trésorière	:	MARAKAI Christiane
Trésorière adjointe	:	AARONA Editte
Commissaires aux comptes	:	MARAKAI Hana
		MARAKAI Haamoura

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE NAMAHA ELEMENTAIRE 2

(Récépissé n° 7923 DRCL du 9 décembre 2005)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 il est créé à Tiipoto, Bora Bora, le 6 septembre 2005, une ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE NAMAHA ELEMENTAIRE 2.

Elle a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école élémentaire de Namaha 2 de :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ;
- représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local ;
- informer les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant ;
- émettre des propositions pour le bon déroulement et pour servir au mieux les intérêts des enfants ;
- rechercher des fonds et/ou subventions afin de compléter le matériel scolaire des enfants par rapport au projet de l'école.

Page LEXPOL 73 sur 84

Le chef d'établissement a un droit de regard sur cette association.

Elle s'interdit toutes discussions étrangères à son but, d'ordre politique et religieux notamment, et en particulier elle évite de se mêler des activités purement professionnelles du personnel enseignant.

Son siège social est fixé à Tiipoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TINORUA TEAOTEA Antonia
Présidente	:	DANIOUX Valérie
Vice-président	:	WATANABE Michel
Secrétaire	:	FONG Vaea
Secrétaire adjointe	:	GAMBIER Sandrine
Trésorière	:	HAOATAI Elsie
Trésorier adjoint	:	MARIE Joël
Commissaires aux comptes:		CHONSUI Maeva
		BERRY Sophie

ASSOCIATION TAMARII TINI

(Récépissé n° 8050 DRCL du 12 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 novembre 2005, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée ASSOCIATION TAMARII TINI.

Elle a pour objet :

- de développer et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité entre les membres et d'y contribuer de toutes les manières possibles ;
- de mettre en place toutes activités visant à l'épanouissement de ses membres, de les rassembler en une force morale, économique organisée et solidaire ;
- de soulever les problèmes fonciers familiaux.

Son siège social est fixé à Faa'a, lotissement Heiri n° 80.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LUCAS Christophe
Vice-présidente	:	HONOURA Ketty
Secrétaire	:	TANGUE Hinano
Secrétaire adjointe	:	HONOURA Solange
Trésorière	:	SCHMIDT Heipua
Trésorière adjointe	:	PANG-FAT Noéline

ASSOCIATION NUUPURE TAUMIHAU

(Récépissé n° 8053 DRCL du 12 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION NUUPURE TAUMIHAU.

Elle a pour objet :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- de défendre les droits et intérêts patrimoniaux de nos descendants ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents nécessaires à la bonne marche de notre association dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'entreprendre toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'exécution ;
- de les partager équitablement, soit à l'amiable, soit juridiquement ;
- d'organiser si nécessaire des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de notre association.

Son siège social est fixé à Saint-Hilaire, route des Maraîchers, chez Mlle Maeva Pugibet, quartier Taumihau, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PUGIBET Vahinetua
Présidente	:	PUGIBET Maeva
Vice-présidente	:	TUAIRAU Mareta
Serétaire	:	CHUONG Ethelle
Secrétaire adjointe	:	PUGIBET Sandrine
Trésorier	:	TUAIRAU Hiro
Trésorière adjointe	:	TUAIRAU Vaea
Assesseurs	:	MAHAI Penaia
		TEAI Mihimana
		TUAIRAU Ramon

ASSOCIATION TEANIHIA

(Récépissé n° 7972 DRCL du 30 novembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEANIHIA, fondée le 19 novembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- le regroupement de tous les membres de la famille ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant le patrimoine culturel et foncier ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social ;
- la découverte d'autres horizons grâce aux voyages ou tout autre moyen de communication tels que les conférences, les séances cinématographiques, les débats et les échanges ;
- l'organisation de manifestations diverses pour la promotion de l'association ;
- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes à travers les mesures d'aides que le territoire a mis en place ;
- responsabiliser les jeunes par le biais du sport, de la danse, du chant, etc. ;
- la pratique de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche afin de développer les activités locales.

Page LEXPOL 74 sur 84

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Mahina, PK 9,950, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEFAATAU Elvina
Vice-présidente	:	BARSINAS Heilani
Secrétaire	:	AUSSU Vanessa
Secrétaire adjointe	:	TEURUA Heremoana
Trésorier	:	TUIHO Benjamin
Trésorière adjointe	:	AUSSU Hina

ASSOCIATION VAHINE TE FAKARENA

(Récépissé n° 7992 DRCL du 1er décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 novembre 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION VAHINE TE FAKARENA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Fakarava :

- en luttant contre la concurrence des produits d'imporation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Fakarava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAARUA Paul
Vice-président	:	PAARUA Teiva
Secrétaire	:	PAARUA Maheata
Secrétiare adjointe	:	PAARUA Tefakari
Trésorière	:	PAARUA Mélanie
Trésorier adjoint	:	MAUATI Antoine

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES DE L'ETAT EN POLYNESIE FRANÇAISE - FARE PF

(Récépissé n° 8068 DRCL du 12 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est formé le 7 décembre 2005, entre toutes les associations polynésiennes et les sections ou groupes polynésiens d'associations nationales composés majoritairement d'adhérents retraités de l'Etat, une association dénommée FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES DE L'ETAT EN POLYNESIE FRANÇAISE, régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes qui l'ont modifiée et les présents statuts.

Elle a pour sigle FARE PF.

Elle a pour but de mener dans l'intérêt des associations polynésiennes et des sections polynésiennes d'associations nationales de retraités de l'Etat, toute action visant notamment à assurer :

- la représentation de celles-ci auprès des pouvoirs publics, des instances et des organismes traitant les questions qui les concernent ;
- la coordination des associations polynésiennes et sections polynésiennes d'associations nationales de retraités de l'Etat poursuivant des buts similaires ;
- la défense et la protection, dans tous les domaines, des intérêts matériels et moraux des ahérents des associations polynésiennes et sections polynésiennes d'associations nationales affiliées à la fédération ;
- l'information de l'ensemble des associations polynésiennes et des sections polynésiennes d'associations nationales affiliées à la fédération.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti, Polynésie française, BP 1114, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CARILLO Joël
Vice-présidente	:	THEAU Sonia
Secrétaire	:	LEVESQUE Philippe
Secrétaire adjointe	:	BENNETT Gloria
Trésorier	:	WOJTYCZKA Roland
Trésorier adjoint	:	JAFFRY Roger
Contrôleurs aux comptes	:	FEBVRE Jacques
		DONCHE Alain
Administrateurs	:	LACOMBE Pierre
		MARCHAL Huguette
		LUCAS Edouard
		CHENE-TAAITOA Emile
		ARAI Hélène
		THIEBAUT Chantal-Henri
		JESTIN Jean-Yves

ASSOCIATION TIAMARAA. COM

(Récépissé n° 7805 DRCL du 17 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée TIAMARAA. COM régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 1er août 1901.

Cette association a pour objet :

- d'alimenter et de gérer le site internet Tiamaraa. com du Tavini huiraatira no te ao maohi / Front de libération de Polynésie ;
- de centraliser et de diffuser :
  - toutes les informations officielles concernant le parti Tavini huiraatira no te ao maohi / Front de libération de Polynésie ;
  - toutes les informations relatives à l'indépendance de la Polynésie française ;
- de mettre en œuvre, de promouvoir des manifestations et des échanges culturels avec des organismes culturels et associatifs locaux et internationaux.

Page LEXPOL 75 sur 84

Le siège social est fixé à Faa'a, Pamatai, lotissement Socrédo n° B34V.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOLLON Tutea
Vice-présidente	:	LE CAILL Maurea
Secrétaire	:	TAEREA Teuira
Trésorier	:	LE CAILL Heinui
Assesseurs	:	BIRK Sabrina
		TETUAMANUHIRI Wilfrid

ASSOCIATION TE MATA ARA

(Récépissé n° 8024 DRCL du 6 décembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE MATA ARA, fondée le 14 novembre 2005 (loi du 1er juillet 1901), a pour but d'agir pour le bien-être de la population de la Polynésie française, tous âges et tous domaines confondus, notamment dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, de la santé, du social et des autres.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- la publication de bulletins ;
- l'organisation d'activités diverses et de manifestations sportives ou socioculturelles ;
- l'organisation d'actions d'accompagnement de la population.

Elle a son siège à Faa'a, route Nuutania, quartier Tarahu, PK 4, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAEREA Sylvie
Vice-présidents	:	TUFAIMEA Mere
		ROBSON Brigitte
		TAUMIHAU Tina
		TAUMIHAU Marguerite
Secrétaire	:	ARAI Laihana
Trésorière	:	FAVEAU Lina
Trésorière adjointe	:	TAUMIHAU Titaina

ASSOCIATION OEVA

(Récépissé n° 7993 DRCL du 1er décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION OEVA de Mataiva régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but la promotion de l'île et ses atouts.

Le siège social est fixé à Mataiva, au domicile de la présidente.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	YIENG KOW Michel
Présidente	:	YIENG KOW Lily Rae
Secrétaire	:	RATIA Josiane
Trésorier	:	YIENG KOW Michel

ASSOCIATION TAMARII TUATAHI NO PUURAI

(Récépissé n° 7998 DRCL du 1er décembre 2005)

Extraits de statuts

L'association TAMARII TUATAHI NO PUURAI, fondée le 5 octobre 2005, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses dans la continuité des apprentissages ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à l'école Puurai élémentaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	YIENG KOW Diana
Vice-président	:	PITA Nati
Secrétaire	:	MAI Patricia
Secrétaire adjointe	:	ALVADO Elisabeth
Trésorière	:	TEURU Violette
Trésorier adjoint	:	DEANE Germain

VISION EN MARCHE

(Récépissé n° 8026 DRCL du 6 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 novembre 2005 une association dénommée VISION EN MARCHE régie par la loi du 1er juillet 1901.

VISION EN MARCHE a pour ambition d'ouvrir une nouvelle perspective historique. Et ainsi de dépasser les impasses actuelles, arrivé que l'on est à une fin de l'histoire.

VISION EN MARCHE part de son recommencement.

Dans cette optique, VISION EN MARCHE aura à signifier ce qui s'impose à chacun, pour que la vision à inscrire au plus près de la marche de l'histoire puisse être lisible par tous.

Un site internet sera édifié.

Portail d'où l'on pourra entrevoir cette nouvelle perspective historique, le site, que VISION EN MARCHE entend mettre en place sitôt ses statuts officialisés, devrait voir le jour courant 2006.

Son siège social est au domicile du président à la résidence Haura, boulevard Pomare, 98714 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président/trésorier	:	GAUTHIER Thierry (nom pseudonymique : MONTFORT Thierry)
Vice-présidente/secrétaire	:	TUAIVA Sylvia

ASSOCIATION TOU FENUA

(Récépissé n° 7827 DRCL du 21 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 1er septembre 2005 l'association familiale TOU FENUA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but :

- de regrouper les membres de la famille ;
- de favoriser la communication entre les membres de la famille ;
- de resserrer et de maintenir les liens familiaux ;
- de protéger, de défendre et de faire fructifier les liens familiaux ;
- d'avoir son identité juridique ;
- de transmettre les valeurs familiales et culturelles auprès de ses descendants dans le respect des valeurs propres à chacun.

Le siège de l'association est fixé à Parea.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHIHIRA Cécèle
Vice-président	:	TERIITAUMATATETINI Norbert
Secrétaire	:	TERIITAUMATATETINI Tania
Secrétaire adjoint	:	PURENI Paul
Trésorière	:	AHU Rita
Trésorier adjoint	:	PURENI Wilfred

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE CYCLISME

(Récépissé n° 7917 DRCL du 25 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE CYCLISME régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'ASSOCIATION PIRAE CYCLISME a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports dérivés du cyclisme et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le conseil d'administration.

Le siège social est fixé à Pirae, rue Afarerii.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HARGOUS Thierry
Vice-président	:	TEAI Roland
Secrétaire	:	EPETAHUI Christèle
Trésorier	:	LEGOFF Laurent

ASSOCIATION FANO

(Récépissé n° 7902 DRCL du 29 novembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FANO, créée le 3 novembre 2005, est régie par la loi de 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de permettre aux jeunes collégiens, lycéens, étudiants et habitants de la presqu'île et du district de Teva I Uta de développer la pratique des langues, de donner une ouverture sur le monde et de faire connaître notre culture grâce à des voyages linguistiques et culturels et de les faire intervenir dans des décisions, dans l'organisation des activités et dans le fonctionnement de l'association.

Elle a son siège, lot n° 11, domaine Croisié, BP 7188 Taravao, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BASCOU Jean-Pierre
Secrétaire	:	LACORD Lydie
Secrétaires adjoints	:	AUBONNET Guy DUMAY Marianne
Trésorière	:	MARTI DE LAROQUE Claire
Trésorier adjoint	:	NOIROT Laurent
Assesseur	:	LUCAS Marcel

ASSOCIATION POEKAHPOE

(Récépissé n° 8033 DRCL du 8 décembre 2005)

Extraits de statuts

L'association POEKAHPOE est fondée le 14 novembre 2005. Elle est régie par la loi 1901. C'est une association familiale à caractère artisanal.

L'association a pour objectifs :

- d'aider les membres de l'association en situation difficile sur le plan financier, matériel dans l'éducation des enfants : soutien scolaire, échanges et voyages culturels, matériel éducatif ;
- d'aider les familles sur le plan économique et social : perte d'emploi, évasan, sinistre ;
- de développer, de créer et de valoriser le sens de créativité des membres de l'association, des jeunes, des jeunes mères à travers des activités de couture et d'artisanat ;
- d'aider les membres de l'association à une insertion professionnelle ;
- d'organiser des expositions artisanales et de création de couture ;
- d'organiser des cours de couture ;
- de parrainer des actions artisanales, éducatives, culturelles et sociales.

Page LEXPOL 77 sur 84

Le siège social de l'association est fixé à Pirae, Hamuta, quartier Bambridge.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIRO Flavia
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Christopher
Trésorière	:	TEHUIOTOA Poerani
Assesseur	:	TEHUIOTOA Kahaia

ASSOCIATION CONSORTS PIHIVAITAATA A MAITI

(Récépissé n° 8032 DRCL du 8 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 26 novembre 2005, entre les soussignés au présent statut, tous les ayants droits et héritiers descendants de Pihivaitaata a Maiti, une association dénommée CONSORTS PIHIVAITAATA A MAITI régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association CONSORTS PIHIVAITAATA A MAITI a pour objet :

- de récolter des fonds pour subvenir aux dépenses engendrées par le partage des terres ;
- de regrouper et resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et protéger les liens familiaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine de ses membres ;
- de faire le partage des terres soit à l'amiable, soit auprès du tribunal.

Le siège social de l'association est fixé à Afareaitu, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TRAMIER Georgette
Vice-président	:	TEPEA Terii
Secrétaire	:	MAIHI Odette
Secrétaire adjointe	:	NUU Ravero
Trésorier	:	TIHONI Francky
Trésorier adjoint	:	RAUFAUORE Alain
Assesseurs	:	VAN BASTOLAER Victor
		AIRIMA Jules
Commissaires aux comptes	:	NUU Plazanet
		MAITI Géraldine

ASSOCIATION FAAHOTU IA TIPUTA

(Récépissé n° 8043 DRCL du 9 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée FAAHOTU IA TIPUTA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but :

- la régénération et le reboisement de la cocoteraie, miro, tamanu, burau, tou, etc. ;
- la protection de l'environnement ainsi que les traitements contre les maladies et insectes nuisibles à la culture et à l'élevage (phytosanitaire et hygiène) ;
- de développer la culture de noni, tamanu, vigne (raisin), l'élevage de porc et de poules pondeuses ;
- de favoriser l'accès à la protection sociale des jeunes, à la formation et à l'emploi.

Le siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEKURAHOPU Teririha
Président	:	MATOHI Arthur
Vice-président	:	PAPATA Tehio
Secrétaire	:	TEPEHU Tanenui
Secrétaire adjointe	:	TOOMARU Louise
Trésorière	:	METUA Thérèse
Trésorière adjointe	:	BELLAIS Vaea
Commissaire aux comptes	:	PETIS William
Assesseurs	:	TOOMARU Tere
		LEOU Simako
		RAOULX Alfred
		OPETA Georgina

LES HERITIERS DE TEFAU A MARURAI-ROHI

(Récépissé n° 7970 DRCL du 30 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 octobre 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale dénommée LES HERITIERS DE TEFAU A MARURAI-ROHI régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Papeete, Fariipiti, rue du Commandant-Chessé, n° 160.

La durée de l'association familiale est illimitée.

Page LEXPOL 78 sur 84

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUOHE Athanase
Vice-président	:	NAEA Marie-Christiane
Secrétaire	:	VAKI Auguste
Secrétaire adjointe	:	MANARII Marcelline
Trésorière	:	GASNIER Victorine
Trésorier adjoint	:	ROHI Laurent
Assesseurs	:	VOHI André
		ROHI Pauline
		TEIEFITU Anne

ASSOCIATION FAMILIALE KAIMUKO

(Récépissé n° 7830 DRCL du 15 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 octobre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION FAMILIALE KAIMUKO régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de lutter contre la vente des terres et encourager la famille à s'unir afin de garder leurs biens propres et de faciliter le partage entre la famille. Aussi en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarder la terre locale. Pour réaliser son projet, l'association sera amenée à participer à des séminaires entre autres associations et proposer à la vente des plats et des gâteaux que les membres produisent.

Le siège social de l'association est à Mahina, Ahonu, PK 12,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAIMUKO Alexis
Vice-présidente	:	KAIMUKO Florence
Secrétaire	:	TEOTAHI Henriette
Secrétaire adjointe	:	RAIHAUTI Jeromia
Trésorière	:	KAIMUKO Eléonore
Trésorier adjoint	:	SHAN Alain

ASSOCIATION TOOHITU
dénommée
TAMARII VAIHERE

(Récépissé n° 8005 DRCL du 5 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 novembre 2005 une ASSOCIATION TOOHITU dénommée TAMARII VAIHERE.

Elle a pour objet la confirmation des projets de la création du mouvement de l'association TOOHITU dénommée TAMARII VAIHERE et la mise en place de son bureau de permanence pour traiter les litiges des familles d'origine, sise dans le territoire en Polynésie française, île de Tahiti, fondé sur la déclaration du 9 septembre 1842 par la reine Pomare IV, Aimata Tu, solidaire de la déclaration du 29 juin 1880, rapportant que nos Etats sont ainsi réunis à la France, mais nous demandons à ce grand pays de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tahitiennes.

Le but de l'association est de fonder, sur les déclarations du 9 septembre 1842 et du 29 juin 1880, officiellement le 1er janvier 1881, le tribunal maohi, indigène, droit coutumier, qui procédera à la reconnaissance du patrimoine des ancêtres, revendication et délimitation de nos terres (droits fonciers), revendication du lagon (de la plage à la barrière du récif). L'installation des panneaux d'interdiction (Toohitu) de ne pas toucher à nos terres avec respect, sous peine de 3 000 000 F CFP en vertu des articles 4-5 du code civil, n°s 127, 185, 186, 408, 441-1, 441-7 du code pénal, possession du prince Henri Peretau dit Tamatoa. Ceci sera appliqué dans le territoire à Tahiti et ses dépendances en Polynésie française.

Son siège social réside à Vaiaau, au PK 32, côté montagne, chez Mme Teriipomai Tanetoa à Raiatea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERAIUTIUTI Tetaria
Vice-présidents	:	CHIN HEN WAI Aaiata
		MAREA Hering
Secrétaire	:	CHIN HEN WAI Erita
Secrétaire adjoint	:	IOTEFA Guille
Trésorière	:	TANETOA Teriihomai
Trésorière adjointe	:	CHIN HEN WAI Noëline
Assesseur	:	TAUPO Erena

ASSOCIATION TE RIMA RAU NO TIURA

(Récépissé n° 7746 DRCL du 9 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 octobre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE RIMA RAU NO TIURA, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'activité pour la jeunesse.

Son siège social est à Haapiti, Varari, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VOIRIN Alphonse
Vice-président	:	MAHAI Poerani
Secrétaire	:	PARAU Adjani
Trésorier	:	TEIRI Uraea

Page LEXPOL 79 sur 84

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 98

Premier tirage du mercredi 7 décembre 2005 :

5 7 9 20 25 27

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	33 407 517
5 bons numéros et numéro complémentaire	46	229 427
5 bons numéros	960	37 684
4 bons numéros et numéro complémentaire	3 206	2 170
4 bons numéros	37 121	1 085
3 bons numéros et numéro complémentaire	60 027	310
3 bons numéros	503 225	155

Deuxième tirage du mercredi 7 décembre 2005 :

11 16 28 37 41 46

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	107 204 534
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	1 728 687
5 bons numéros	434	83 365
4 bons numéros et numéro complémentaire	595	5 178
4 bons numéros	17 231	2 589
3 bons numéros et numéro complémentaire	17 141	620
3 bons numéros	277 578	310

N° JOKER : 9 1 2 0 4 8 0

LOTO NATIONAL N° 99

Premier tirage du samedi 10 décembre 2005 :

2 7 8 17 26 34

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	45 982 458
5 bons numéros et numéro complémentaire	17	844 057
5 bons numéros	695	71 813
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 426	3 650
4 bons numéros	33 098	1 825
3 bons numéros et numéro complémentaire	34 780	428
3 bons numéros	547 488	214

Deuxième tirage du samedi 10 décembre 2005 :

2 3 4 7 28 37

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	715 990 453
5 bons numéros et numéro complémentaire	19	755 692
5 bons numéros	528	94 355
4 bons numéros et numéro complémentaire	3 315	3 578
4 bons numéros	30 025	1 789
3 bons numéros et numéro complémentaire	57 547	404
3 bons numéros	517 696	202

N° JOKER : 8 4 6 1 0 8 1

Page LEXPOL 80 sur 84

EURO MILLIONS

Vendredi 9 décembre 2005 - N° 49

11 18 35 38 42 ☆1 ☆5

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	3	6	50 376 933
5		1	6	14 296 157
4 +	☆ ☆	22	66	928 317
4 +	☆	319	1 168	34 964
4		431	1 746	16 372
3 +	☆ ☆	1 051	3 886	10 501
3 +	☆	14 586	56 818	3 663
2 +	☆ ☆	16 150	60 244	2 971
3		21 678	83 483	2 291
1 +	☆ ☆	92 109	341 441	1 205
2 +	☆	224 526	861 557	1 133

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 49 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 50 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 € (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 49 de l'année 2005, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 50 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 5 décembre 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 81 sur 84

MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME EURO MILLIONS APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Article 1er.— Le règlement du jeu dénommé Euro Millions fait le 13 septembre 2005 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme suit :

Ces modifications sont applicables aux prises de jeux participant au tirage Euro Millions du vendredi 10 février 2006 ainsi qu'aux tirages ultérieurs.

Au sous-article 2.3, les mots "nettes de tout prélèvement sur les gains" sont supprimés.

Au sous-article 6.1.2, les mots "remise du sceau informatique des informations les concernant à un huissier de justice ou à un auditeur indépendant" sont remplacés par les mots "scellement informatique des informations les concernant".

Au sous-article 6.2.1, les mots "sceau informatique remis à un huissier de justice ou à un auditeur indépendant" sont remplacés par les mots "scellement informatique".

Au sous-article 6.2.2, les mots "dont le sceau informatique a été remis à un huissier de justice ou à un auditeur indépendant" sont remplacés par les mots "scellées informatiquement".

Au sous-article 8.2.1, les chiffres "2.2" sont remplacés par les chiffres "2.3" et les mots "net de tout prélèvement sur les gains" sont supprimés.

Au sous-article 8.4.1, le mot "Booster" est remplacé par les mots "de Super Cagnotte".

Le sous-article 8.4.2 est supprimé et remplacé par l'article 8.4.2 suivant :

"8.4.2. Fonds de Super Cagnotte

8.4.2.1. Le Fonds de Super Cagnotte correspond au fonds mentionné à l'article 61 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990. Il est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.4.2.2. Les sommes affectées au Fonds de Super Cagnotte pourront être affectées totalement ou partiellement au 1er rang, soit de chaque 1er tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1er rang à au moins un gagnant, soit d'un autre tirage.

En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, les sommes affectées au 1er rang de chaque 1er tirage (appelé tirage N) qui suivra l'attribution d'un gain de 1er rang à au moins un gagnant pourront être complétées par une somme prélevée sur le Fonds de Super Cagnotte. Les modalités de ce prélèvement seront précisées par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

De même, en fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, les sommes affectées au 1er rang des tirages N+1, N+2, N+3 et N+4, si le tirage précédant chacun de ces tirages n'a pas fait apparaître de gagnant au 1er rang, pourront être majorées d'une somme prélevée sur le Fonds de Super Cagnotte dont le montant sera précisé par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Le sous-article 8.5.4 est supprimé et remplacé par le sous-article 8.5.4 suivant :

"8.5.4. Règles applicables en cas d'absence de gagnant au 1er rang d'un tirage

8.5.4.1. Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1er rang d'un tirage, les sommes affectées aux gagnants de ce rang sont versées dans un Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1er rang du tirage suivant. Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant de 1er rang soit obtenu lors d'un tirage dans la limite de douze tirages consécutifs. Le Fonds de Report est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.5.4.2. S'il n'y a pas de gagnant de 1er rang après douze tirages consécutifs, les sommes ainsi affectées au 1er rang de ce tirage sont alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant. Dans ce cas et pour ce tirage, le rang auquel les sommes précitées seront alors affectées est assimilé au 1er rang. S'il n'y a de gagnant à aucun des rangs de gain de ce tirage, les sommes précitées sont affectées au Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectées aux gagnants de 1er rang du tirage suivant. S'il n'y a pas de gagnant au 1er rang de ce tirage suivant, les sommes affectées à ce rang seront alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant."

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 5 décembre 2005.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 5 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 30 90 05

3	14	18	20	21	24	26	31	36	38
40	41	43	44	48	56	58	64	66	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 5 09 63 81

2	6	9	10	11	18	20	31	33	38
40	42	43	49	50	52	55	64	68	70

Mardi 6 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 71 05 44

10	12	16	18	29	30	32	33	34	38
39	42	43	54	59	64	65	68	69	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 5 40 36 76

1	6	7	15	20	23	24	28	32	35
36	38	40	41	55	56	59	60	62	70

Mercredi 7 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 6 88 45 22

7	9	10	12	19	20	27	29	30	33
34	35	36	38	46	49	51	57	58	60

2e tirage
Numéro Jackpot : 4 12 19 76

2	5	7	9	15	19	24	25	27	31
32	35	36	44	50	51	55	57	58	68

Jeudi 8 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 31 79 86

8	10	11	12	31	36	39	40	41	42
44	45	51	53	56	57	64	66	68	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 68 85 16

4	12	13	15	26	27	30	33	35	37
40	42	51	57	58	59	61	66	67	69

Vendredi 9 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 6 06 38 66

8	9	21	23	24	25	26	27	30	32
35	41	42	44	48	51	52	59	62	63

2e tirage
Numéro Jackpot : 5 30 19 59

1	4	5	10	11	24	27	28	30	33
34	39	47	49	53	54	55	63	69	70

Samedi 10 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 8 71 44 52

1	6	7	9	10	13	23	25	35	39
42	44	45	46	47	50	52	54	62	64

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 82 66 68

2	3	4	7	8	12	15	16	21	26
27	28	31	34	35	40	41	44	52	70

Dimanche 11 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 22 79 16

1	2	3	5	10	12	14	20	23	25
26	36	45	48	49	52	55	56	59	65

2e tirage
Numéro Jackpot : 5 03 62 57

3	6	8	11	15	16	17	22	24	26
31	36	41	43	44	51	55	66	68	70

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	**2 955 F CFP**
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	**2 629 F CFP**
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	**2 438 F CFP**
- CODE DES IMPÔTS	**4 150 F CFP**
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	**2 654 F CFP**
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h